

COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉVALUATION DES NORMES

BILAN D'ACTIVITE 2010

Monsieur Alain LAMBERT
Président de la Commission consultative
d'évaluation des normes

JUIN 2011

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	6
---------------------------	----------

<u>I - L'ANNEE 2010 A DEFINITIVEMENT CONSACRE LA CCEN COMME UN ACTEUR INCONTOURNABLE DU DIALOGUE ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES QUI S'INSCRIT DANS UNE DEMARCHE PLUS LARGE DE MAITRISE DES DEPENSES PUBLIQUES.....</u>	8
--	----------

1. <u>La production des textes réglementaires concernant les collectivités est désormais encadrée par les circulaires du Premier ministre des 6 juillet 2010 et 17 février 2011 qui ont mis en place un moratoire sur les normes réglementaires non commandées par un texte de rang supérieur et ont défini de nouvelles exigences en matière d'élaboration des normes que le commissaire à la simplification est chargé de coordonner.....</u>	10
--	-----------

- a) Le moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics
- b) Le rôle du Commissaire à la simplification ne se limite pas à la mise en œuvre du moratoire

2. <u>Le chantier ambitieux de l'examen du « stock des normes existantes », officiellement lancé par la circulaire du 6 juillet 2010, a donné lieu à de larges consultations et opérations de recensement des normes à réviser.....</u>	12
--	-----------

- a) Les préoccupations communes aux associations d'élus
- b) Les domaines ciblés par l'AMF
- c) Les domaines ciblés par l'ADF
- d) Les domaines ciblés par l'ARF

3. <u>Une réaffirmation du champ de compétence de la CCEN et une mesure de simplification de procédure qui répondent à l'attente des élus.....</u>	14
---	-----------

- a) Confirmation du champ de compétence large de la CCEN (cf. article L. 1211-4-2 du CGCT)
- b) Suppression de la double saisine CFL/CCEN

<u>II - BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITE DE LA CCEN EN 2010</u>	17
---	-----------

1. <u>Activité de la CCEN.....</u>	17
---	-----------

- a) Cadence des réunions de la CCEN en 2010
- b) Une présence régulière des élus, malgré un début d'année marqué par un faible taux de participation

2. <u>Nombre de textes examinés par la CCEN.....</u>	19
---	-----------

- a) Nombre de textes par séance
- b) Nombre de textes déposés par ministère
- c) Nombre de textes relevant du moratoire et ayant fait l'objet d'une dérogation formelle

3. <u>Nombre et types d'avis rendus par la CCEN</u>	21
--	-----------

- a) De septembre 2008 à décembre 2010
- b) Sur l'année 2010

III - LA PORTEE DES TRAVAUX DE LA CCEN.....	22
1. <u>L'analyse des avis rendus par la CCEN offre une vision parcellaire de la réalité de ses travaux.....</u>	23
a) Concernant les textes ayant reçu un avis défavorable	
b) Concernant les textes ayant reçu un avis favorable assorti de recommandations ou d'observations d'ordre général	
2. <u>La reconduction du délai d'examen d'un texte permet souvent, à la faveur d'une phase complémentaire de concertation, d'obtenir une version consensuelle du texte.....</u>	26
3. <u>Les méthodes de la CCEN et la doctrine qui résulte de ses positions traduisent son souci de veiller à l'efficacité des normes soumises.....</u>	27
a) Le souhait des élus de développer des relations de confiance avec les administrations, sans formalisme excessif	
b) La doctrine qui résulte de l'activité de la CCEN s'articule autour de quelques grands principes qui ont tous pour objet de veiller à la « juste proportionnalité juridique et financière » de la norme	
c) La qualité de l'expertise de la CCEN résulte directement du renforcement du rôle des associations d'élus, mieux organisées et davantage consultées en amont des séances	
IV - BILAN FINANCIER DE L'ACTIVITE DE LA CCEN EN 2010.....	33
1. <u>Règles retenues pour élaborer les tableaux de coûts</u>	33
2. <u>Bilan synthétique du coût des mesures présentées à la CCEN</u>	33
a) De septembre 2008 à décembre 2010 (bilan global sur 2 ans d'activité)	
b) Sur l'année 2010 (bilan annuel)	
3. <u>Consolidation des coûts des mesures présentées à la CCEN en 2010.....</u>	35
a) Répartition des coûts par ministère porteur	
b) Répartition des coûts par catégorie de collectivités	
c) Répartition des coûts par typologie	
d) Recensement des projets de texte dont l'évaluation préalable s'est traduite par des difficultés de chiffrage	
e) Recensement des mesures susceptibles de donner lieu à compensation financière en application des dispositions de l'article L. 1614-2 du CGCT	
4. <u>Economies et recettes générées par les textes soumis à la CCEN en 2010</u>	41
a) Economies ou moindres dépenses	
b) Recettes potentielles	
5. <u>Qualité des évaluations financières préalables produites par les administrations.....</u>	43
a) L'amélioration continue de la qualité des évaluations financières préalables	
b) La nécessité d'engager les évaluations préalables plus en amont afin d'éclairer véritablement sur les incidences des choix de mise en œuvre des normes nouvelles et d'être en mesure de mieux justifier le caractère proportionné des normes envisagées	

V - PRESENTATION THEMATIQUE DES TEXTES SOUMIS A LA CCEN 46

1. Les mesures d'application de lois ou de directives communautaires..... 48

- a) Textes d'application des lois dites Grenelle I et II
- b) Textes d'application de la loi HPST du 21 juillet 2009
- c) Mesures de transposition du droit communautaire

2. Les textes relatifs à la fonction publique..... 61

3. Les mesures réglementaires « d'initiative »..... 62

VI - PERSPECTIVES POUR 2011-2012 : VERS UN ELARGISSEMENT EFFECTIF DES TRAVAUX DE LA CCEN AU STOCK DES NORMES REGLEMENTAIRES PESANT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX NORMES DE RANG SUPERIEUR ? 63

1. Renforcer le rôle de la CCEN à l'égard des projets de texte qui échappent au moratoire sur les normes concernant les collectivités territoriales.....64

- a) Les projets de norme de rang supérieur : projets de lois et propositions de textes communautaires
- b) Les règlements édictés par les fédérations sportives
- c) Consacrer l'articulation entre la CCEN et l'AFNOR au titre des normes techniques non obligatoires qui concernent les collectivités territoriales

2. Définir précisément le rôle de la CCEN dans l'examen des textes existants à abroger ou modifier en vue de simplifier les normes pesant sur les collectivités ("stock").....69

CONCLUSION.....70

ANNEXES.....71

AVANT-PROPOS

Comme en 2009, l'activité de la CCEN aura été très soutenue en 2010 puisque la commission s'est réunie à 13 reprises et a examiné 176 projets de texte réglementaire représentant un coût pour les collectivités évalué en année pleine à 577 M€, annoncés comme susceptibles de permettre environ 133,6 M€ d'économie - ou de moindre dépense - par rapport au coût de la réglementation antérieure et, enfin, pouvant générer près de 60 M€ de recettes potentielles.

En dépit de ce volume d'activité très dense, la qualité des travaux de la CCEN et la portée de ses avis se sont encore améliorées en 2010, grâce aux efforts conjugués des différents acteurs et à l'esprit de dialogue et de concertation qui les anime.

Je tiens bien sûr à saluer ici l'écoute des administrations centrales productrices de normes pour établir leurs études d'impact, plus étayées et qui gagnent en crédibilité. Leur appropriation des nouvelles exigences en matière d'évaluation préalable doit s'élargir désormais au-delà du cadre de la CCEN. Je me félicite également de l'ouverture d'esprit dont beaucoup d'entre elles font preuve, sous l'autorité des cabinets ministériels, pour chercher à répondre aux observations et aux recommandations de la CCEN. Ce dialogue itératif est essentiel pour améliorer le processus normatif.

La capacité à dialoguer et la volonté de faire prévaloir la concertation et le consensus sont une volonté absolue des élus membres de la commission depuis l'origine. Elles sont caractéristiques de l'esprit qui préside aux travaux de la CCEN. Elles expliquent aussi le très faible taux d'avis défavorables émis par la commission, qui s'élève de septembre 2008 à décembre 2010, à 1,5 % des 405 avis rendus, soit 6 avis défavorables, dont seulement 2 émis en 2010.

C'est la raison pour laquelle je souhaite remercier l'ensemble des élus membres de la CCEN, et plus particulièrement ceux qui, à mes côtés et aux côtés des deux vice-présidents qui m'épaulent, **MM. Gérard GOUZES¹ et Philippe LAURENT**, participent de manière assidue aux séances de la commission et éclairent ses travaux grâce à leur expérience, leur pragmatisme et la qualité de leurs analyses. Le rôle des associations d'élus est également très précieux. Elles se sont organisées afin d'être en mesure de proposer aux élus membres des expertises solides des projets de texte soumis, et ont ainsi directement permis aux élus de s'approprier les enjeux du moratoire sur les normes et de s'interroger sur la proportionnalité des mesures d'application des textes de rang supérieur.

La conjonction de ces bonnes volontés a directement contribué à faire de la CCEN une instance de dialogue de référence, citée en exemple par le rapport GOURAULT-GUILLAUME sur le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales² fait au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Ses auteurs saluent en effet les travaux menés par la commission, dont les *« expériences de dialogue ont été fructueuses et ont permis des avancées notables dans les domaines qui [lui] ont été confiés »*. Ils jugent l'expérience de la CCEN *« prometteuse »* et relèvent qu'*« in fine, cette nouvelle méthode de concertation entre les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales a permis une régulation certaine des relations entre le pouvoir central et les collectivités »*.

¹ Membre de la CCEN depuis son installation en septembre 2008, M. Gérard GOUZES en a été élu vice-président par le Comité des finances locales (CFL), lors de sa séance du 4 mai 2010. Il a succédé à M. Michel CHARASSE, désigné membre du Conseil constitutionnel le 25 février 2010.

² Rendu public en février 2011, ce rapport d'information a été rédigé par Mme Jacqueline GOURAULT, sénateur du Loir-et-Cher et présidente de la commission « intercommunalité » de l'Association des maires de France, et M. Didier GUILLAUME, sénateur et président du conseil général de la Drôme.

Si je note avec satisfaction ces commentaires, je n'ignore pas cependant que le succès de la CCEN n'aurait pas été possible sans une impulsion politique forte, au plus haut niveau de l'Etat.

Les annonces du Président de la République dans le cadre de la deuxième réunion de la conférence sur le déficit et à l'issue du Congrès des maires ont fixé une trajectoire et défini les bases ambitieuses d'une nouvelle gouvernance en matière de production normative. Les circulaires du Premier ministre des 6 juillet 2010 et 17 février 2011, relatives au moratoire et à la simplification des normes concernant les collectivités, ainsi que la nomination, en novembre 2010, d'un commissaire à la simplification placé auprès du Secrétaire général du Gouvernement, à l'interface entre les administrations, le cabinet du Premier ministre et la CCEN, ont permis de mettre en œuvre ces orientations. Ces mesures traduisent la ferme volonté du Gouvernement de lutter contre l'inflation normative et l'instabilité de la réglementation, dont il s'attache à améliorer la qualité en veillant à *« rechercher les solutions induisant la moindre charge pour les entreprises et les collectivités territoriales et [à] écarter, dans la conception des mesures de transposition des directives européennes ou d'application des lois, toute mesure allant au-delà de ce qu'implique strictement la mise en œuvre de la norme de rang supérieur³ »*.

Il appartient aux administrations centrales de prendre toute la mesure de la volonté politique qui s'exprime ainsi.

La CCEN, qui a fait siennes ces orientations, veillera à les traduire effectivement.

Elle s'attachera également à jouer un rôle moteur dans le chantier relatif à la « révision générale des normes », qui sera véritablement lancé après la remise des conclusions de la mission parlementaire confiée par le Président de la République au sénateur Eric DOLIGE sur la simplification des normes applicables aux collectivités locales. Tout récemment remis au Président de la République et prochainement présenté à la CCEN lors de sa séance du 7 juillet 2011, je crois pouvoir affirmer que la mise en œuvre de ce rapport ne sera pas uniquement l'affaire des administrations centrales et des élus de la CCEN.

En effet, cette démarche, qui constitue un enjeu majeur de maîtrise des dépenses publiques locales, doit aussi être une priorité pour tous les élus qui ne doivent pas hésiter à s'investir dans ce chantier en proposant par exemple des mesures de simplification crédibles résultant des constats objectifs et étayés observés dans l'exercice quotidien de leur mandat.

Ces chantiers sont passionnants et formalisent les outils d'une ambition nouvelle en matière de maîtrise de l'inflation normative. Je m'engage à ce que la CCEN, et plus largement les élus et les associations d'élus qui les secondent, y prennent une part active.


Alain LAMBERT,
Président de la CCEN

³ Circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales, parue au JO du 18 février 2011.

I - L'ANNEE 2010 A DEFINITIVEMENT CONSACRE LA CCEN COMME UN ACTEUR INCONTOURNABLE DU DIALOGUE ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES QUI S'INSCRIT DANS UNE DEMARCHE PLUS LARGE DE MAITRISE DES DEPENSES PUBLIQUES

Alors que plusieurs rapports et de nombreuses circulaires⁴ avaient souligné la nécessité de procéder à l'évaluation préalable des projets de textes législatifs comme réglementaires afin de lutter contre l'inflation normative et d'améliorer la qualité de la norme, jamais cette démarche n'avait été rendue juridiquement obligatoire avant la création de la CCEN. Or, force est de constater que ces recommandations, pourtant émises par les plus hautes autorités de l'Etat, avaient jusqu'ici été mises en œuvre de manière trop ponctuelle.

La saisine de la CCEN « *consultée, préalablement à leur adoption, sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics* », constitue une obligation de procédure qui conditionne la légalité externe du texte projeté. Ce faisant, l'évaluation préalable des conséquences financières des projets de texte réglementaire concernant les collectivités territoriales est devenue obligatoire et a conduit les administrations à modifier leurs méthodes de travail, et ce d'autant plus que le degré d'exigence de la CCEN en la matière s'est progressivement élevé.

Le constat dressé dans le bilan d'activité 2009 soulignait comment les administrations s'étaient globalement appropriées l'exercice et notait une amélioration dans la qualité des études d'impact produites. Ainsi, la CCEN a permis de démontrer que la réalisation systématique d'études d'impact financier était non seulement possible mais avait un effet réel sur la qualité de la norme et participait de fait à la maîtrise des dépenses publiques.

Depuis, la démarche a été généralisée et couvre les projets de loi, conformément à la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 et à la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009⁵, ainsi que les projets de texte concernant les entreprises, en application de la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011.

Les conséquences de la crise financière et la nécessité absolue de réduire les déficits publics comme de maîtriser l'évolution des dépenses publiques ont définitivement achevé d'élever l'évaluation préalable de l'impact financier des normes et leur simplification au rang de préoccupation politique majeure.

S'agissant des collectivités territoriales, cet enjeu a été souligné par les rapports JAMET consacré aux finances départementales et CARREZ-THENAULT sur la maîtrise des dépenses locales.

⁴ Circulaires du Premier ministre des 26 janvier 1998, 26 août 2003 et 30 septembre 2003 et rapport MANDELKERN sur la qualité de la réglementation (2002), rapport LASSERRE pour une meilleure qualité de la réglementation (2004), rapport public 2006 du Conseil d'Etat consacré à la sécurité juridique et à la complexité du droit et rapport au Premier ministre du groupe de travail chargé d'une réflexion sur les suites du rapport public 2006 du Conseil d'Etat.

⁵ En application de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, depuis le 1^{er} septembre 2009, les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact qui doit notamment présenter une « *évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue* ».

➤ **Le rapport JAMET du 20 avril 2010 sur les finances départementales**

Ce rapport évoquait notamment la nécessité d'un « *balayage régulier et périodique des normes [qui] s'impose pour alléger le fonctionnement des services* »⁶, et soulignait que « *la norme introduit une rigidité dans l'organisation ou/et le fonctionnement des services sans aucune adaptation au contexte local* ».

➤ **Le rapport CARREZ-THENAULT du 20 mai 2010 sur la maîtrise des dépenses locales**

Dans son rapport du 20 mai 2010, le groupe de travail co-présidé par MM. Gilles CARREZ et Michel THENAULT a insisté sur la nécessité de mettre fin à l'effet inflationniste des normes pesant sur les finances locales, et a proposé de limiter l'incidence du **flux** normatif sur les dépenses en envisageant notamment un moratoire sur les normes réglementaires concernant les collectivités territoriales, mais aussi de s'attaquer au **stock**, en autorisant la CCEN à « *lancer, à l'initiative des représentants des collectivités locales, une révision de certaines normes obligatoires parmi celles qui ont l'impact financier le plus significatif* »⁷.

C'est dans ces conditions que, le 20 mai 2010, le Président de la République a annoncé à l'occasion de la deuxième conférence sur le déficit, d'une part, le renforcement du rôle de la CCEN, fondée à s'investir dans l'expertise du stock réglementaire concernant les collectivités territoriales et, d'autre part, la mise en place d'un moratoire sur les normes relatives aux collectivités territoriales.

Ces annonces se sont rapidement traduites par l'adoption de deux circulaires ambitieuses du Premier ministre en date des 6 juillet 2010 et 17 février 2011 et la nomination, en novembre 2010, d'un commissaire à la simplification placé auprès du Secrétaire général du Gouvernement et chargé notamment de piloter l'application du moratoire.

La qualité des travaux de la CCEN, son positionnement – qui consiste à toujours privilégier le dialogue et la concertation – ainsi que la pertinence de ses avis avaient déjà contribué à installer la CCEN dans le paysage administratif. Les mesures adoptées en réponse à la crise financière pour améliorer la qualité de la norme et alléger son poids financier sur l'ensemble des acteurs de la société ont encore renforcé le rôle de la CCEN qui constitue aujourd'hui, avec le commissaire à la simplification et le Parlement, un des acteurs fondamentaux de la nouvelle gouvernance de l'action publique en matière de construction de la norme. Soutenue par une volonté politique forte, cette nouvelle gouvernance doit permettre d'alléger le coût des normes existantes et à venir, en améliorant leur efficacité.

Il s'agit là d'un enjeu de gestion publique de prime abord simple mais dont la difficulté principale réside dans son application effective : conduire les producteurs de normes à s'interroger en amont sur le coût des mesures qu'ils envisagent, afin qu'ils en adaptent en conséquence la portée ou les modalités d'application, en veillant par exemple à apprécier la juste proportionnalité des mesures proposées, ce qui suppose parfois d'envisager une application différenciée des normes en fonction de critères objectifs.

Cette nouvelle « gouvernance » se décline en une série de mesures qui portent tant sur le flux (1) que sur le stock des normes (2). L'ancrage de la CCEN s'est aussi traduit par une réaffirmation de son champ de compétence (3).

⁶ Cf. proposition n° 15 du rapport JAMET.

⁷ Cf. page 21 du rapport CARREZ-THENAULT.

1. La production des textes réglementaires concernant les collectivités est désormais encadrée par les circulaires du Premier ministre des 6 juillet 2010 et 17 février 2011 qui ont mis en place un moratoire sur les normes réglementaires non commandées par un texte de rang supérieur et ont défini de nouvelles exigences en matière d'élaboration des normes que le commissaire à la simplification est chargé de coordonner

- a) Le moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

Aux termes des circulaires du Premier ministre du 6 juillet 2010 et du 17 février 2011 (**cf. annexes n° 3 et 4**), le moratoire s'applique à l'ensemble des mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, dont l'adoption n'est commandée ni par la mise en œuvre d'engagements internationaux de la France ni par l'application des lois, c'est-à-dire aux cas où le pouvoir réglementaire intervient de manière autonome, à savoir :

- aux dispositions réglementaires prises indépendamment de la mise en œuvre de la norme supérieure ;
- aux dispositions d'opportunité, c'est-à-dire aux dispositions qui, bien qu'intégrées dans un texte réglementaire d'application d'une loi récemment adoptée ou de transposition d'une directive européenne, excèdent ce qui est « strictement commandé par la norme supérieure » et dont l'absence ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre de la norme supérieure ;
- et enfin, aux dispositions qui modifient des textes d'application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une stipulation de droit international édictées antérieurement.

En revanche, les dispositions d'application d'une loi récemment votée ou d'une directive européenne à transposer ne relèvent pas du moratoire dès lors qu'elles n'excèdent pas ce qui est « strictement commandé par la norme supérieure », même si l'administration dispose d'une marge d'appréciation et doit choisir entre plusieurs scénarios de mise en œuvre possibles, plus ou moins contraignants pour les collectivités territoriales.

De même, ne relèvent pas du moratoire les prescriptions édictées par les fédérations sportives dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire. En effet, en application des dispositions des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, les fédérations agréées détiennent le pouvoir d'organiser ou d'autoriser les compétitions sportives et reçoivent à cette fin « *délégation du ministre chargé des sports* » pour édicter « *les règles techniques propres aux disciplines qu'elles représentent* », ainsi que « *les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés* ». L'exercice de ce pouvoir réglementaire, qui procède directement de la loi, ne saurait être encadré par une circulaire, même du Premier ministre.

Par ailleurs, la circulaire du 6 juillet 2010 renforce également le rôle de la CCEN en ce qu'elle annonce, outre le moratoire, que :

- la consultation de la CCEN sur les projets de loi concernant les collectivités locales sera « plus largement utilisée » ;
- en cas de reconduction du délai d'examen d'un texte, le président de la commission pourra faire procéder par un élu membre de la CCEN à une contre-expertise (en écho à une préconisation en ce sens du rapport JAMET - cf. proposition n° 13) ;
- la CCEN pourra s'engager dans l'expertise du coût des normes existantes (« stock », cf. *infra*).

b) Le rôle du Commissaire à la simplification ne se limite pas à la mise en œuvre du moratoire

L'entrée en vigueur du moratoire et la volonté de l'appliquer avec rigueur ont conduit le Premier ministre à désigner, par lettre du 2 novembre 2010, un **Commissaire à la simplification** placé auprès du Secrétariat général du Gouvernement. Cette fonction est occupée par M. Rémi BOUCHEZ, conseiller d'Etat (cf. **annexe n° 12**).

Cette nomination fait suite à l'annonce du Président de la République lors des Etats généraux de l'industrie en mars 2010. Le commissaire à la simplification est investi d'une double mission.

- Pour les **entreprises**, il est chargé de veiller à ce que l'impact des normes nouvelles soit correctement anticipé et évalué. A cet effet, tout projet de loi, d'ordonnance, de décret ou d'arrêté susceptible de générer des charges nouvelles pour les entreprises est désormais soumis à l'obligation d'être assorti d'une étude d'impact circonstanciée.
- Pour les **collectivités territoriales**, M. BOUCHEZ est chargé de piloter la mise en œuvre du moratoire tel que défini par la circulaire du 6 juillet 2010, et a vocation pour ce faire à travailler en lien étroit avec la CCEN, tant en ce qui concerne la maîtrise du flux de règles nouvelles que l'organisation des travaux qui doivent être engagés pour simplifier le stock de normes existantes.

Ses missions ont été précisées par la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales. Son rôle est de centraliser et d'animer les travaux d'évaluation préalable, qui requièrent des ministères un effort de chiffrage et de justification des mesures qu'ils édictent. Tous les textes doivent ainsi être soumis au commissaire à la simplification préalablement à la saisine de la CCEN, qu'ils relèvent ou non du moratoire.

(i) S'ils entrent dans le champ du moratoire, il appartient aux ministères porteurs, d'une part, de justifier la nécessité d'adopter les mesures proposées compte tenu des évolutions de droit ou de fait récentes et, d'autre part, de justifier le choix de l'option retenue, en particulier si elle n'apparaît pas comme la moins coûteuse ou la moins contraignante pour les collectivités. Sur la base de ces éléments, le commissaire à la simplification donne son avis au cabinet du Premier ministre sur l'opportunité de soumettre le projet de texte à l'avis de la CCEN. Dans cette hypothèse, selon les termes de la circulaire du 6 juillet 2010, le Premier ministre tiendra compte « *très strictement de l'avis rendu par la commission pour déterminer si le projet peut être adopté* ».

(ii) A l'égard des textes d'application d'une norme de rang supérieur, le commissaire à la simplification devra également apprécier la proportionnalité de la mesure réglementaire proposée au regard de ce qu'impose la mise en œuvre de la norme supérieure. A ce titre, la circulaire demande en particulier à l'administration « *de rechercher les solutions induisant la moindre charge pour les entreprises et les collectivités territoriales et d'écarter, dans la conception des mesures de transposition des directives européennes ou d'application des lois, toute mesure allant au-delà de ce qu'implique strictement la mise en œuvre de la norme de rang supérieur* ».

Si l'effet du moratoire reste relatif (cf. *infra*), la désignation du commissaire à la simplification et les exigences nouvelles de justification des mesures proposées ont renouvelé la nature des débats en CCEN, qui, au-delà d'échanges techniques circonstanciés sur les

dispositions des textes soumis ou sur les fiches d'impact examinées, portent désormais également sur l'analyse de la conception-même de la norme.

2. Le chantier ambitieux de l'examen du « stock des normes existantes », officiellement lancé par la circulaire du 6 juillet 2010, a donné lieu à de larges consultations et opérations de recensement des normes à réviser

La circulaire du 6 juillet 2010 a consacré le « lancement » du chantier relatif à l'examen du stock des normes réglementaires existantes et esquissé une méthode : consultation par le Premier ministre des principales associations d'élus (AMF, ADF et ARF) afin qu'elles déterminent *« les domaines dans lesquels une révision générale des normes devrait être prioritairement engagée en raison des dépenses qu'elles engendrent pour les collectivités, et qu'elles précisent, dans ces domaines, les normes qui leur paraissent devoir être révisées »*. Après expertise technique de ces propositions par les ministères compétents, le Premier ministre saisira la CCEN pour avis.

Ainsi, par courrier en date du 12 juillet 2010 (**cf. annexe n° 17**), le Premier ministre a saisi les présidents des principales associations d'élus afin qu'ils identifient *« des secteurs normatifs ou des dispositifs en vigueur qui doivent faire l'objet d'un examen prioritaire portant sur la justification de leur maintien, sur les axes possibles de simplification et les perspectives d'économies liées à une modification de leur contenu »*.

a) Les préoccupations communes aux associations d'élus

Parmi les domaines où une révision devrait être engagée en priorité au titre des normes existantes, les trois associations d'élus ont principalement identifié le coût des normes liées à l'accessibilité des bâtiments et des transports, et leurs délais d'application. Les élus ne contestent pas la légitimité de ces normes mais souhaitent que les calendriers de mise en œuvre soient assouplis, notamment dans le contexte budgétaire actuel.

En outre, l'AMF et l'ADF ont chacune ciblé le coût des textes édictés par les fédérations sportives qu'elles souhaitent voir soumis à la CCEN, ainsi que les normes de sécurisation des bâtiments.

De manière unanime, les associations d'élus ont souligné la trop grande profusion de textes, leur technicité et leur instabilité.

b) Les domaines ciblés par l'AMF

Les maires, en particulier ceux des communes rurales, souhaitent une meilleure adaptation des textes aux situations locales, un allongement des délais de mise en œuvre ainsi que des mises aux normes qui ne s'imposent qu'aux seules constructions nouvelles ou lors de la réalisation de travaux importants (**cf. annexe n° 17** - courrier de l'AMF du 6 octobre 2010).

c) Les domaines ciblés par l'ADF

Les départements soulèvent notamment le coût des normes du secteur social et médico-social, et de celles relatives au champ de la sécurité civile et aux SDIS, qu'il s'agisse de réformes de nature statutaire, relatives aux équipements et matériels ou encore à l'organisation de ces établissements départementaux (**cf. annexe n° 17** - courrier de l'ADF du 23 septembre 2010).

d) Les domaines ciblés par l'ARF

Les régions mentionnent principalement le coût des mises aux normes en matière d'accessibilité, en particulier dans les transports, la suppression des passages à niveau, l'interopérabilité des matériels roulants et les référentiels de formation : création de nouvelles formations, modification du contenu et de la durée, ainsi que des régimes boursiers (**cf. annexe n° 17** - courrier de l'ARF du 15 novembre 2010).

Ces réponses ont donc permis d'identifier des secteurs de compétences des collectivités, mais sans aller jusqu'à préciser les textes qui doivent faire l'objet d'une expertise en vue d'en simplifier la mise en œuvre, d'alléger la contrainte qu'ils représentent ou d'en préciser la portée.

C'est dans ce contexte qu'une démarche plus large de « **délégifération** » a été annoncée par le Président de la République lors de son discours de clôture du congrès de l'Association des maires de France le 23 novembre 2010, consistant à « *identifier un certain nombre de normes à enlever dans le stock existant* ». A l'occasion de ses vœux aux parlementaires, le 12 janvier suivant, le Président de la République a précisé les modalités de mise en œuvre de ce « *chantier de la simplification du stock de normes existantes* » qui suppose « *d'engager deux missions parallèles et complémentaires* », dans lesquelles le Parlement est directement impliqué : « *Tout d'abord, celle de la simplification des normes applicables à tous les acteurs économiques afin de redonner de l'oxygène à ceux qui doivent consacrer une partie immense de leur temps à des formalités administratives. Je vais demander au président de la Commission des lois de l'Assemblée⁸ de piloter ce travail avec un certain nombre de parlementaires pour que nous ayons des propositions [...] afin de faire tomber un bloc entier de normes. [...] Le Gouvernement s'engage à en retenir la plus grande part. Parallèlement, je souhaite que soit mené un travail identique mais, cette fois-ci, sur les normes qui concernent les collectivités territoriales. Il y a là un enjeu de lutte contre la dépense publique inutile. Car en face de chaque norme, il y a une contrainte et donc un coût pour la collectivité. Je m'y étais engagé devant le Congrès des maires, je souhaite que ce chantier soit mené sans tarder. Je demanderai à Eric DOLIGE, sénateur et président de conseil général, de me rendre [...] des propositions de simplification, en étroite concertation avec les grandes associations d'élus.* »

Ainsi, par lettre de mission du 17 janvier 2011 (**cf. annexe n° 13**), le sénateur Eric DOLIGE s'est vu chargé de proposer « *des mesures de simplification, ambitieuses et concrètes, pour desserrer les contraintes et alléger les coûts excessifs qui pèsent sur nos collectivités territoriales, en [s'] attachant à identifier les normes qui doivent être prioritairement modifiées en raison de leur caractère inadapté et coûteux* ». Ces propositions « *feront l'objet d'une expertise par les ministères concernés en lien avec la Commission consultative d'évaluation des normes et les principales associations d'élus* ».

Le Président de la République a également sollicité du Sénat un éclairage sur les normes existantes applicables aux collectivités territoriales qui pourraient faire l'objet d'une simplification, voire d'une suppression. A la demande de M. LARCHER, chaque commission permanente concernée a alors effectué un travail de recensement des secteurs qui lui semblent prioritaires et a adressé ses contributions à la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation présidée par le sénateur Claude BELOT.

⁸ M. le député Jean-Luc WARSMANN, chargé de faire des propositions de révision des normes qui pèsent sur les entreprises.

Sur la base de ces propositions, M. le sénateur BELOT a remis le 15 février 2011 au Président de la République et au Premier ministre un **rapport sur les normes applicables aux collectivités territoriales** dans lequel il dénonce la « maladie de la norme » qui entraverait l'action des élus locaux. Ce rapport relève que dans tous les secteurs de l'action publique locale, de la gestion de l'eau à la sécurité des bâtiments, des équipements sportifs à la restauration scolaire, le « culte de la norme » conduit souvent à légiférer ou à réglementer contre le bon sens.

Il propose une lecture de la pertinence de la norme en soulignant que « *la pertinence d'une norme soulève d'abord la question de son utilité* ». Au-delà, il invite à s'interroger sur la proportionnalité de la norme, à savoir que « *l'avantage qui en est attendu ne doit pas générer des coûts disproportionnés* » étant entendu que « *la notion de coûts doit s'entendre au sens large (financiers ou autres, par exemple en termes de lourdeurs administratives, d'environnement, de difficultés techniques)* ».

In fine, le rapport BELOT formule dix-huit propositions dont certaines intéressent directement le champ de compétence de la CCEN⁹.

Ces démarches, structurées, qui mobilisent l'ensemble des acteurs concernés – les parlementaires et les élus locaux comme les administrations, les associations d'élus et certains services des collectivités territoriales – doivent permettre de dresser un panorama aussi complet et précis que possible des normes à réviser prioritairement en vue de proposer un certain nombre de pistes de simplifications opérationnelles à mettre en œuvre rapidement.

La CCEN sera bien évidemment associée aux suites à donner aux conclusions du rapport DOLIGE.

3. Une réaffirmation du champ de compétence de la CCEN et une mesure de simplification de procédure qui répondent à l'attente des élus

Dans son bilan d'activité 2009, la CCEN a formulé un certain nombre de propositions tendant à renforcer son rôle en faisant notamment prévaloir une interprétation littérale des dispositions de l'article L.1211-4-2 du CGCT relatives à son champ de compétence.

⁹ Certaines de ces propositions, déjà contenues dans le bilan d'activité 2009 de la CCEN, sont reprises dans la dernière partie du présent rapport consacrée aux perspectives de la commission.

Les propositions du rapport BELOT intéressant directement la CCEN sont les suivantes :

3. Soumettre les prescriptions des fédérations sportives, et de tout autre organisme normatif, à un avis de la CCEN.
12. Consulter systématiquement, sauf impossibilité absolue, la CCEN sur les projets de loi et d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales ; exiger, le cas échéant, que les études d'impact présentent et prennent en compte les observations de la CCEN.
13. Consulter systématiquement la CCEN sur les projets de texte communautaire concernant les collectivités territoriales.
14. Imposer la saisine de la CCEN sur toute proposition de loi ou amendement d'origine parlementaire adopté par une assemblée.
15. Modifier le décret relatif à la normalisation afin que l'AFNOR soit tenue de faire procéder à une évaluation préalable de l'impact financier des normes envisagées ; imposer la consultation de la CCEN sur les mesures de normalisation ayant un impact sur les collectivités territoriales et, au minimum, sur celles envisagées en matière de construction et de sécurité.
16. Soumettre sans délai à la CCEN les normes adoptées avant sa création et non encore entrées en vigueur.
17. Charger la CCEN, siégeant en commission de simplification, de l'« audit » de grands secteurs du droit au regard de la nécessité des normes, de leur cohérence et de leur lisibilité.
18. Renforcer les moyens en personnels de la CCEN ; généraliser la possibilité, pour la CCEN, de confier à un de ses membres un contre-rapport sur un projet de texte qui lui est soumis.

Par ailleurs, en l'absence de jurisprudence et dans un souci de sécurité juridique, les projets de décret concernant les ressources des collectivités territoriales étaient jusqu'alors soumis à la fois à l'avis du CFL et à celui de la CCEN.

Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement a déposé un amendement à la proposition de loi de simplification du droit de M. WARSMANN, adopté en 1^{ère} lecture au Sénat. C'est dans ces conditions que l'**article 74 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** a modifié les dispositions des articles L. 1211-3 et L. 1211-4-2 du CGCT afin :

- de préciser le champ de compétence de la CCEN ;
- de mettre un terme à la double consultation CFL/CCEN.

a) **Confirmation du champ de compétence large de la CCEN (cf. article L. 1211-4-2 du CGCT)**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 1211-4-2 du CGCT, la CCEN est consultée obligatoirement sur « *l'impact financier, **qu'il soit positif, négatif ou neutre**, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics* », ainsi que sur « *les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics* ».

Cette rédaction permet de lever l'ambiguïté qui persistait parfois sur la délimitation du champ de compétence de la CCEN.

En outre, retenir un champ de compétence très large de la CCEN permet d'offrir une vision précise du volume et de l'impact financier global de la production normative du Gouvernement pesant directement sur les budgets locaux. En ce sens, les travaux de la commission contribuent à instaurer davantage de transparence et d'objectivité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Ainsi, selon la doctrine de la CCEN, désormais confortée par les dispositions législatives précitées, les critères d'éligibilité d'un texte à la CCEN sont les suivants :

- mesure **réglementaire** ;
- mesure **obligatoire**, étant entendu qu'un texte de nature réglementaire revêt *ipso facto* un caractère obligatoire¹⁰ ;
- mesure **qui concerne les collectivités territoriales**, leurs groupements ou leurs établissements publics, **de manière directe ou indirecte et non exclusive**.

⇒ Tous les textes réglementaires qui concernent les collectivités territoriales relèvent donc du champ de compétence de la CCEN, quel qu'en soit l'impact financier (positif, négatif ou neutre). L'impact financier de la mesure projetée n'est pas en soi un critère d'éligibilité puisque **l'objet de la consultation de la CCEN est précisément d'apprécier l'impact financier des textes sur les collectivités locales**.

La circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes est venue confirmer cette lecture, avant même la publication de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, puisqu'elle précise « *qu'entrent dans le champ d'application de ces procédures toutes les mesures concernant les collectivités territoriales, c'est-à-dire susceptibles d'avoir*

¹⁰ Cette précision vise essentiellement à exclure du champ de compétence de la CCEN les normes techniques professionnelles non obligatoires, de type AFNOR ou ISO.

*une incidence sur elles, leurs groupements et leurs établissements publics, **indépendamment de la question de la charge financière qu'elles peuvent impliquer**. Sont ainsi visés non seulement les **textes normatifs qui concernent spécialement les collectivités territoriales** ou leurs groupements et établissements publics **mais aussi les mesures qui les concernent concurremment avec d'autres personnes publiques ou privées** ».*

Les termes « *concernant les collectivités territoriales* » doivent être entendus largement et recouvrent l'ensemble des textes intéressant directement ou **indirectement** les collectivités. Cette lecture inclut également les mesures réglementaires **facultatives** ne générant aucun coût impératif et qui ne s'appliquent de manière obligatoire qu'aux collectivités territoriales qui décident, de manière volontaire, de s'engager dans telle ou telle politique ou de développer tel ou tel service¹¹.

Ainsi, au terme d'une lecture stricte de la loi, parmi les textes réglementaires concernant les collectivités territoriales, seuls ceux justifiés directement par la protection de la sûreté nationale¹² et ceux définissant les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat et des autres personnes publiques, soumis à l'avis exclusif du Conseil de normalisation des comptes publics¹³, échappent, de plein droit, au champ de compétence de la CCEN.

b) Suppression de la double saisine CFL/CCEN

En vertu des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1211-3 du CGCT issu de l'article 74 de la loi Warsmann, « *le Gouvernement peut (...) consulter [le comité des finances locales] sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. **Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 est alors réputée satisfaite*** ».

Ces dispositions, introduites par l'amendement précité du Gouvernement¹⁴, viennent alléger la procédure d'examen des textes en supprimant la double consultation du CFL et de la CCEN régulièrement observée et contestée par les membres représentants des élus.

Ainsi, depuis le 19 mai 2011, lorsqu'un texte relève de la compétence des deux instances en ce qu'il impacte les ressources¹⁵ des collectivités locales, la consultation du CFL prime, ce dernier étant alors chargé de se prononcer également sur l'impact financier de la mesure projetée selon le même formalisme que celui qui est exigé devant la CCEN (fiche-type d'impact financier).

¹¹ Parmi les mesures réglementaires facultatives soumises à l'avis de la CCEN en 2010, on peut citer le décret relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale, le décret relatif à la gestion du dossier des agents publics sur support électronique et l'arrêté approuvant le schéma national des données sur l'eau.

¹² Article L. 1211-4-2 du CGCT, 3^{ème} alinéa.

¹³ Article 136 II, modifié, de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances rectificatives pour 2002.

¹⁴ Cette proposition de clarification et de simplification de procédure avait déjà fait l'objet d'un amendement présenté par MM. LAMBERT et CHARASSE, adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010. Néanmoins, cet article avait été déclaré non-conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui l'avait analysé comme visant à introduire des dispositions étrangères au domaine des lois de finances (cf. décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009).

¹⁵ Selon la jurisprudence du CE, pour être soumis à la consultation du CFL, le projet de texte réglementaire considéré doit revêtir un « caractère financier » et doit avoir pour principal objet de modifier les règles relatives aux ressources locales (CE, 29 décembre 1995, *Assemblée des présidents des conseils généraux et autres* ; CE, 6 mai 1996, *Commune de Villeurbanne* ; CE, 23 février 2000, *Commune d'Heyrieux*).

Ces différentes mesures – moratoire sur les normes, nomination d'un commissaire à la simplification, lancement des travaux sur le stock, précisions législatives sur le champ de compétence et le mode de fonctionnement de la CCEN – dessinent une commission en mouvement. Le bilan statistique de son activité pour 2010 confirme cette impression.

II - BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITE DE LA CCEN EN 2010

En 2010, la CCEN s'est réunie à treize reprises et a eu l'occasion d'examiner 176 projets de textes réglementaires concernant les collectivités territoriales et leurs établissements.

1. Activité de la CCEN

a) Cadence des réunions de la CCEN en 2010

En 2010, la CCEN s'est réunie à treize reprises. Contrairement aux années précédentes, elle n'a pas été convoquée en urgence par le Premier ministre en vue de l'organisation d'une séance *ad hoc*, au-delà des réunions mensuelles programmées. Une séance supplémentaire a néanmoins été organisée le 16 décembre 2010, en concertation avec le secrétariat général du Gouvernement.

Sur la période 2008-2010, 41 saisines en urgence ont été dénombrées, dont 19 saisines en extrême urgence. Plus particulièrement, en 2010, sur les **24 saisines en urgence** observées, le Premier ministre a invoqué l'urgence simple à 12 reprises afin que le délai de cinq semaines dont dispose la CCEN pour se prononcer ne puisse être reconduit, et a sollicité de la CCEN qu'elle rende son avis sous 72 heures, en application des dispositions de l'article R. 1213-5 du CGCT, à l'égard de 12 projets de texte.

b) Une présence régulière des élus, malgré un début d'année marqué par un faible taux de participation

Le rythme mensuel des réunions de la commission exige une forte implication des membres représentants des élus. A ce jour, le quorum, certes allégé, a constamment été atteint, avec une **moyenne de 3,2 membres élus présents par séance en 2010¹⁶**.

La CCEN repose sur un « noyau dur » d'élus, au premier rang desquels figurent son président, M. Alain LAMBERT, et ses vice-présidents, MM. Gérard GOUZES et Philippe LAURENT.

La désaffection progressive des membres représentants des élus au sein de la CCEN constatée au cours du dernier trimestre de l'année 2009 ne s'est pas confirmée en 2010, à l'exception des deux premières séances de l'année, auxquelles seuls deux élus étaient présents, soit le minimum requis par le quorum défini à l'article R.1213-5 du CGCT. Même les élus les plus impliqués ont éprouvé parfois, en particulier en fin et en début d'année, des difficultés à assumer la charge résultant de la périodicité mensuelle des réunions de la commission. Si la circonstance que ces membres élus, tous issus du CFL et souvent investis par ailleurs d'importants mandats locaux ou nationaux, est de nature à conférer un poids certain aux avis de la commission, elle est aussi susceptible, en cas de faible participation des élus, de fragiliser son fonctionnement et sa crédibilité vis-à-vis des administrations.

¹⁶ Voir **annexe n° 7** - Taux de présence des membres élus par collège sur 2008-2011.

La CCEN reste d'autant plus fragile sur ce point que, en cas d'empêchement, les membres titulaires n'ont pas encore le réflexe de faire usage du système souple de suppléance et de représentation prévu à l'article R. 1213-1 du CGCT. Ainsi, en 2010, la possibilité offerte aux présidents de conseil régional, présidents de conseil général, maires et présidents d'EPCI, en cas d'impossibilité de se faire représenter par leur suppléant, de se faire remplacer par un de leurs vice-présidents ou adjoints des assemblées qu'ils président, n'a été utilisée qu'à une seule reprise¹⁷.

Les nouvelles « prérogatives » confiées à la CCEN par les circulaires du Premier ministre et la perspective des travaux sur le stock des normes, qui vont exiger un investissement accru des membres élus, interrogent sur leur capacité, dans la composition actuelle de la commission, à assumer la charge à venir et doivent conduire élus et Gouvernement à engager une réflexion sur son éventuel élargissement vers des élus non membres du CFL et/ou des personnalités qualifiées, désignés par le CFL. Un tel élargissement serait de nature à renforcer la capacité d'expertise de la CCEN et permettrait l'expression de voix diverses et légitimes, qui ne représentent ni les élus ni l'Etat.

Pour autant, les élus ont su assurer une présence globalement représentative en séance sur l'ensemble de l'année. L'examen d'un texte en particulier les a incités à se remobiliser de manière significative, ainsi que les associations d'élus.

→ L'examen du projet de décret relatif à la tarification des EHPAD: un précédent qui a permis de renouveler la mobilisation des élus

Initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance du 1^{er} avril 2010, ce texte a fait l'objet d'un report à la séance suivante sur décision du vice-président M. Philippe LAURENT, en raison non seulement des enjeux financiers sous-tendus par cette mesure et de sa grande technicité, mais surtout au motif qu'aucun représentant du collège des présidents de conseil général n'était présent. Cette absence a alors placé les élus présents dans une position inconfortable.

Cet épisode leur a permis de prendre conscience que la faible participation des membres élus décrédibilise la CCEN et affaiblit la portée de ses avis. Aussi, afin de prévenir ce type de situation, les élus ont insisté sur la nécessité d'améliorer et de formaliser davantage leur collaboration avec les principales associations d'élus au stade de la pré-instruction des dossiers.

Par courrier en date du 9 avril 2010 adressé au président de la commission, le président de l'ADF, M. Claudy LEBRETON, a regretté la présence « inégale » des présidents de conseil général aux réunions de la CCEN et a proposé d'élargir sa composition à des élus qui ne soient pas nécessairement issus du CFL afin de « remédier à la participation encore trop faible des élus à cette instance » (**cf. annexe n° 18**).

Les séances ultérieures ont nettement infléchi cette tendance, comme en attestent les taux de participation observés depuis. Par exemple, sept élus étaient présents à la séance du 6 mai 2010. Cette remobilisation des élus révèle leur volonté d'installer durablement la CCEN dans son rôle de concertation.

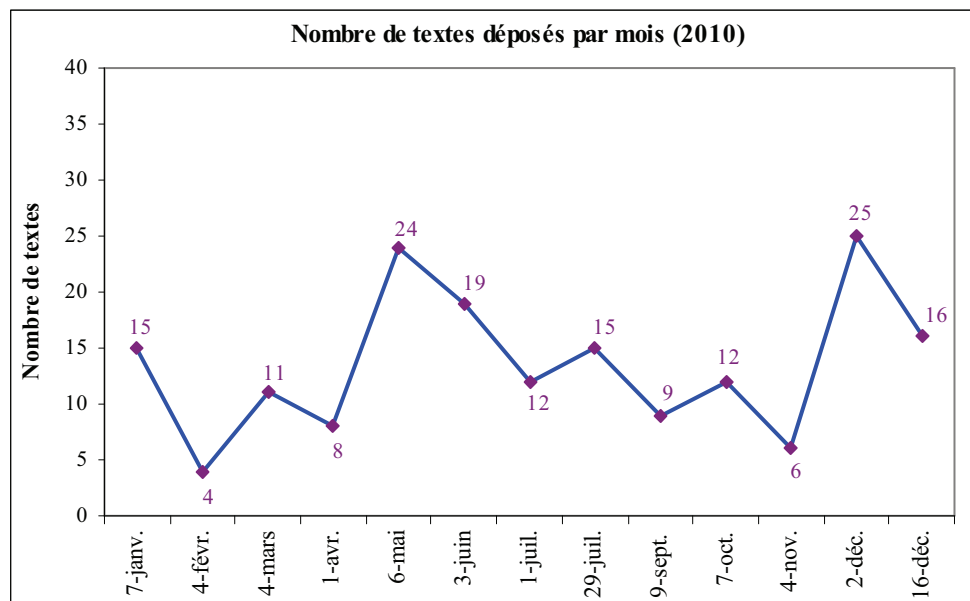
¹⁷ Un président de conseil général s'est fait représenter par l'un de ses vice-présidents lors de la séance du 16 décembre 2010.

2. Nombre de textes examinés par la CCEN

a) Nombre de textes par séance

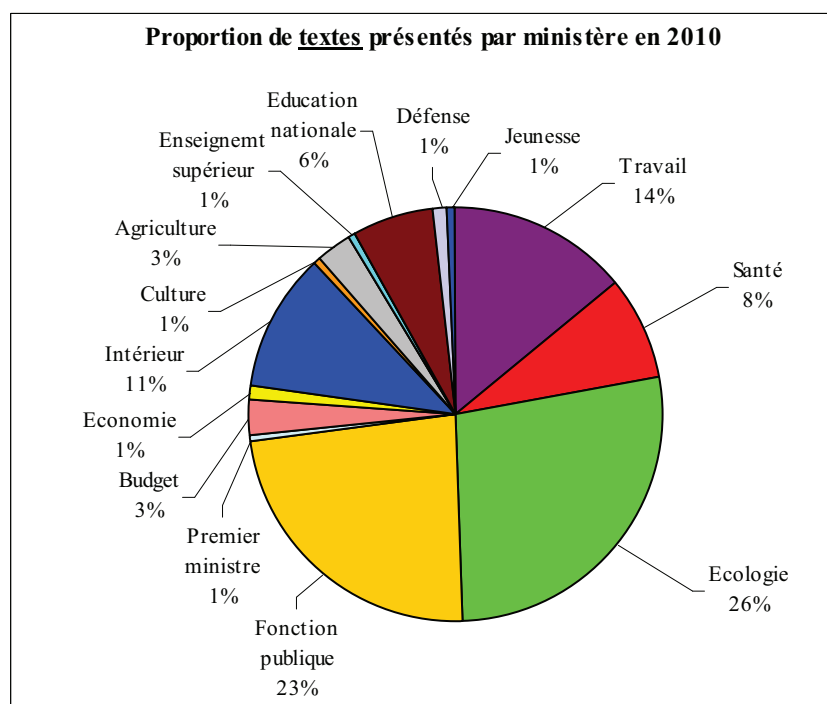
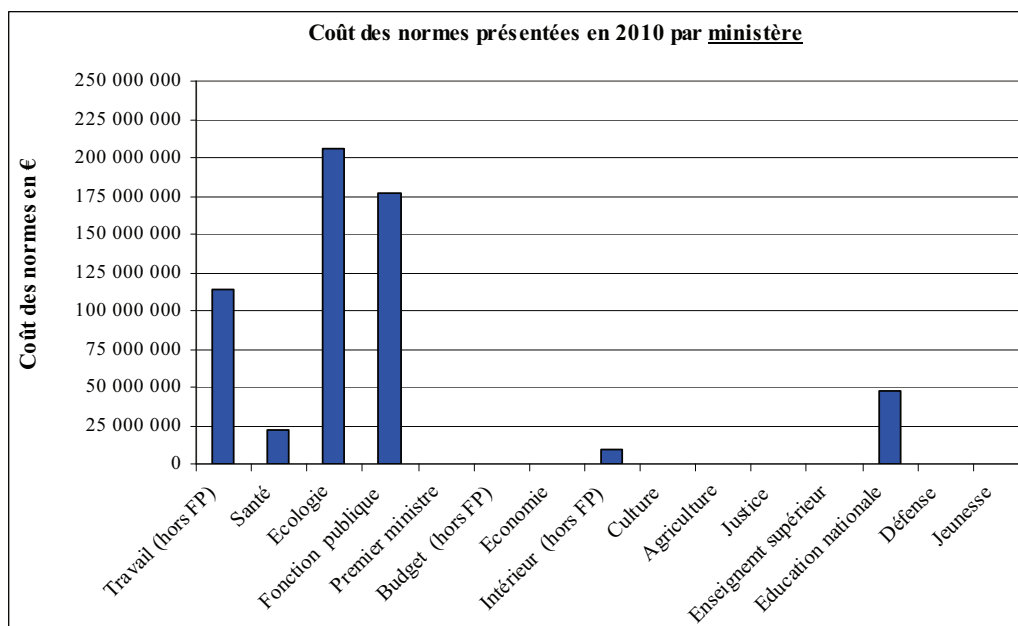
Au cours de l'année 2010, la commission a été saisie de **176 projets de texte réglementaire** (118 décrets, 53 arrêtés et 5 ordonnances), soit une **moyenne de 13,5 textes par séance**.

Sur ces 176 textes, 117 ont été inscrits en première partie de l'ordre du jour et ont ainsi fait l'objet d'une présentation par les ministères porteurs, suivie d'un débat circonstancié avec les membres de la CCEN.



b) Nombre de textes déposés par ministère

Tous les départements ministériels produisent des textes qui concernent les collectivités territoriales, de manière exclusive ou au titre de mesures de portée générale. Les mesures intéressant la fonction publique sont identifiées comme telles, sans tenir compte du ministère porteur qui a pu être le ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministère en charge de la santé ou le ministère de l'intérieur selon qu'elles concernent les trois fonctions publiques, la fonction publique hospitalière ou la seule fonction publique territoriale.



c) Nombre de textes relevant du moratoire et ayant fait l'objet d'une dérogation formelle

Depuis l'entrée en vigueur effective du moratoire, soit à compter de la séance de la CCEN du 9 septembre 2010, et jusqu'à fin décembre 2010, la commission a été consultée sur 68 textes, ce qui représente 38,6 % des 176 textes examinés en 2010, soit un **ratio de 13,6 textes par séance sur la période¹⁸, identique à celui constaté sur la période préalable au moratoire (13,5 textes).**

¹⁸ Entre septembre et décembre, la CCEN s'est réunie à 5 reprises en raison de l'organisation d'une séance supplémentaire le 16 décembre 2010.

La circonstance que le nombre moyen de textes examinés par séance n'a pas sensiblement diminué après l'entrée en vigueur du moratoire ne signifie pas cependant qu'il n'a pas produit d'effets, les textes d'application ayant pu être proportionnellement plus nombreux.

C'est la raison pour laquelle le meilleur critère d'appréciation de la portée réelle du moratoire est le nombre de textes soumis non commandés par l'application d'une norme de rang supérieur : de septembre à décembre 2010, 19 textes de cette nature ont été soumis à l'avis de la commission en dérogation au moratoire sur les 68 textes examinés sur la période, soit 27,94 %, tandis que cette proportion s'élevait, avant le moratoire, de septembre 2008 à juillet 2010, à 43 % (145 textes sur 337 soumis). Ce constat souligne que le moratoire a été appliqué avec rigueur, au moins pendant les premiers mois.

Il est à noter que les 19 textes ayant bénéficié d'un dégel en 2010 ont tous fait l'objet d'un avis favorable de la CCEN, à l'exception notable du projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (cf. *infra*).

Enfin, sur ces 19 textes soumis à la CCEN en dérogation au moratoire, seuls le décret et l'arrêté relatifs à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics (INPT) engendraient des coûts sur les collectivités – en l'espèce les départements – évalués à 7,1 M€ pour 2011 et à 12M€ par an à compter de 2016.

3. Nombre et types d'avis rendus par la CCEN

Les avis de la CCEN sont des **avis obligatoires, non-conformes**. Chaque texte soumis à l'examen de la commission donne lieu à une délibération formelle qui mentionne l'avis émis. Lorsque celui-ci n'est pas émis à l'unanimité des membres présents ou représentés, les délibérations comme le procès-verbal décomposent, par collège, le sens des votes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

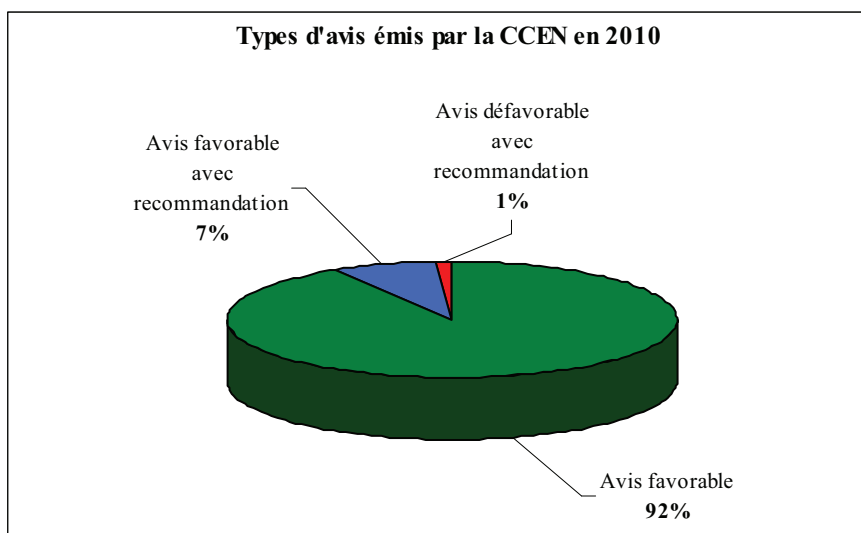
a) De septembre 2008 à décembre 2010

Depuis son installation en septembre 2008 jusqu'en décembre 2010, la CCEN n'a émis que **6 avis défavorables sur 405 avis rendus**, soit une proportion de **1,5 % des avis émis**. Parmi ces 6 textes ayant reçu un avis défavorable, 4 ont été publiés.

	Nombre de textes	
Avis favorable	376	92,84 %
Avis favorable avec recommandation	23	5,68 %
Avis défavorable	3	0,74 %
Avis défavorable avec recommandation	3	0,74 %
	405	

b) Sur l'année 2010

Les 176 projets de texte soumis à l'avis de la CCEN en 2010 ont tous reçu un avis favorable, à l'exception notoire du décret relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNPE) qui, à l'instar des avis émis par la caisse nationale des allocations familiales et le CFL, s'est vu opposer un avis défavorable assorti de recommandations, et de l'arrêté relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (cf. *infra*).



Cette proportion très élevée d'avis favorables ne saurait signifier que la commission n'exerce pas sa compétence de manière pleine et entière. En effet, si les élus ne sont pas défavorables, par principe, aux nouvelles normes concernant les collectivités et les admettent dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques, qu'elles se justifient pour des raisons de sécurité ou que leurs coûts n'apparaissent ni disproportionnés ni illégitimes, la CCEN n'hésite pas à assortir ses avis de recommandations ou d'observations d'ordre général qui s'avèrent, dans une très large mesure, suivies d'effet par les ministères porteurs. En outre, le président de la CCEN (ou ses vice-présidents) a à diverses reprises fait usage de son pouvoir de report de l'examen d'un texte à la séance suivante afin de permettre de mieux apprécier la portée d'un texte et, le cas échéant, de modifier de façon concertée ses dispositions.

III - LA PORTEE DES TRAVAUX DE LA CCEN

L'appréciation de la portée des travaux de la CCEN ne saurait se limiter à la seule analyse des avis émis par la commission qui n'est bien sûr pas significative de la nature des échanges organisés, sous son égide, entre les administrations, les élus et les associations d'élus, souvent en marge de ses séances. La proportion d'avis favorables ne signifie pas que les élus de la CCEN acceptent sans discussion l'ensemble des mesures proposées. Cette proportion résulte du positionnement adopté par les élus de la commission, depuis son origine, qui privilégie systématiquement le dialogue et la concertation aux positions de blocage stériles, et traduit la pertinence des observations émises par la CCEN, très souvent prises en considération par les administrations, engageant ainsi le texte sur la voie d'un avis favorable sans observation (92 % des avis émis en 2010).

1. L'analyse des avis rendus par la CCEN offre une vision parcelaire de la réalité de ses travaux

Pour rappel, la CCEN est une commission à caractère consultatif. Dès lors, les ministères ne sont pas contraints de suivre l'avis de la commission. En outre, ses avis sont de quatre ordres : avis favorable ; avis favorable avec recommandation ; avis défavorable ; avis défavorable avec recommandation.

a) Concernant les textes ayant reçu un avis défavorable

A noter que les deux textes ayant reçu un avis défavorable en 2010 ont néanmoins été publiés. Ces exemples témoignent de ce que les avis défavorables émis par la CCEN « sanctionnent » l'échec de la concertation.

- *Projet de décret relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNPE)¹⁹*

Faisant suite à l'examen de ce projet de décret par le Comité des finances locales, la CCEN a reproduit l'avis défavorable émis par le CFL, assorti de deux observations : elle a demandé que la composition tripartite du comité de gestion du fonds (Etat, départements, CNAF) soit égalitaire (1/3 des sièges pour chaque collège) et que le principe d'une clause de revoyure soit acté afin de reconsidérer les critères de répartition des crédits du fonds entre les départements, compte tenu des conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur les modalités de calcul du potentiel financier des départements. En dépit de cet avis défavorable, le décret a néanmoins été publié le 18 mai 2010.

Il s'agit cependant d'un cas d'espèce dès lors que ce texte s'inscrit dans un contentieux ancien entre l'Etat et les départements résultant de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance – soit bien avant la création de la CCEN – dans le cadre duquel le Conseil d'Etat a enjoint l'Etat, par son arrêt du 30 décembre 2009, de publier ce décret dans un délai de quatre mois.

- *Projet d'arrêté relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux²⁰*

Face au refus de l'administration de créer deux comptes de produits au sein du plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux afin d'identifier les ressources, relevant de l'assurance maladie, affectées à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés, la CCEN a émis un avis défavorable très ferme, lors de sa séance du 16 décembre 2010, à l'égard de ce projet d'arrêté. Compte tenu de la circulaire du 6 juillet 2010 relative au moratoire, aux termes de laquelle le Premier ministre s'est engagé à « *tenir compte très strictement de l'avis rendu par la commission pour déterminer si le projet peut être adopté* », le président de la CCEN a demandé au Premier ministre, par courrier du 17 décembre 2010, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il donnera à l'avis émis par la commission. Par courrier du 6 janvier dernier, le Premier ministre a indiqué en retour n'avoir pas été en mesure de suivre, dans les délais requis, la demande des membres élus au motif que la présentation comptable retenue procède directement des dispositions du décret n° 2010-1884 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais

¹⁹ Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 (paru au JO du 18.05.2010)

²⁰ Arrêté du 31 décembre 2010 (paru au JO du 01.01.2011)

de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés. Il a en revanche pris note de l'intention de la CCEN d'examiner ce décret en priorité au titre du stock des normes pesant sur les collectivités territoriales (**cf. annexe n° 14**).

- *Projets de décret et d'arrêté relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire*²¹

Pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ces projets de texte posent des règles relativement prescriptives afin d'accroître la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, à l'égard desquelles les élus membres de la CCEN sont restés très sceptiques.

En effet, s'ils partagent l'objectif poursuivi par le ministère de l'agriculture de lutter contre l'obésité, ils demeurent en revanche réservés sur la portée réelle de cette mesure en la matière et s'inquiètent des conséquences financières sur les collectivités locales d'une réglementation aussi prescriptive, qui impose des normes en matière de composition et de fréquence des repas servis en restauration scolaire. Les élus se sont interrogés sur le coût administratif de cette mesure, tant au titre de la mise en œuvre de cette réforme que du contrôle *a posteriori* de sa bonne application. Ils n'ont pas manqué de dénoncer la « sur-administration » induite par cette réglementation, qui constitue un « armement normatif » disproportionné dont l'effet pour corriger des dérives comportementales reste à démontrer.

Ainsi, après avoir dans un premier temps reporté ces textes afin de permettre aux membres élus de confronter leur sentiment général avec celui des associations d'élus et d'acteurs de terrain qui auraient déjà mis en œuvre les recommandations sur la nutrition du Groupement d'étude des marchés « Restauration Collective et Nutrition » (GEMCRN) du 7 mai 2007, et à l'issue d'un second débat, la CCEN, non convaincue par l'opportunité de ces textes, a émis un avis défavorable lors de la séance 6 janvier 2011 (**cf. annexe n° 15**).

Ces textes n'ont pas été publiés en l'état. Après concertation avec l'AMF, une version modifiée de ces projets a été soumise à l'examen de la CCEN lors de sa séance du 31 mai 2011, qui y a émis un avis favorable à la majorité.

b) Concernant les textes ayant reçu un avis favorable assorti de recommandations ou d'observations d'ordre général

La CCEN assortit régulièrement ses avis de demandes de modifications rédactionnelles des textes soumis afin d'en préciser l'objet ou d'en limiter la portée et, par conséquent, de mieux en maîtriser le coût. Ces observations et recommandations sont toutes transposées dans les procès-verbaux des séances (**cf. annexes n° 10.1 à 10.13**). Les deux exemples qui suivent illustrent la précision des recommandations formulées par la CCEN, même à l'égard de textes techniques.

²¹ Ces projets de texte, inscrits pour la première fois à l'ordre du jour de la séance du 2 décembre 2010, ont fait l'objet de débats lors des séances des 16 décembre 2010 et 6 janvier 2011. Les avis défavorables émis par la CCEN à l'issue de la séance du 6 janvier 2011 ne sont pas comptabilisés dans les statistiques relatives aux avis émis par la commission en 2010.

➤ *Projet de décret relatif à la tarification des EHPAD*

Initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance du 1^{er} avril 2010, ce projet de texte, très technique, a fait l'objet d'un report sur décision du président de séance, M. Philippe LAURENT, compte tenu de l'absence de président de conseil général à même d'apprécier la réalité de sa portée sur les finances des départements (cf. *supra*).

Pris en application de l'article 63 de la LFSS pour 2009, ce projet de décret a pour objet de mettre en œuvre les modalités de financement des EHPAD, sous forme d'un forfait global relatif aux soins, d'un forfait global relatif à la dépendance et de tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement. Il vise ainsi à organiser les nouvelles modalités d'allocation des ressources en vue de garantir la corrélation entre l'activité des établissements et leur niveau de ressources, et de renforcer l'équité de cette répartition.

Lors de la séance de la CCEN du 6 mai 2010, ce dossier a donné lieu à des débats nourris qui ont porté principalement sur la possibilité d'expérimenter pendant trois ans un mode de financement alternatif des créations de places d'aides-soignantes nécessaires à la médicalisation des établissements. Ce décret introduit la possibilité de **déroger à la clé de répartition actuelle** (30 % financés par le département et 70 % par l'assurance-maladie) afin de ne pas bloquer tout recrutement en cas de refus des conseils généraux de financer 30 % du coût des nouveaux postes et de permettre la consommation des crédits correspondants de la CNSA.

Les échanges en séance ont permis d'aboutir à un consensus consistant à prévoir que l'évaluation de ce dispositif dérogatoire, et notamment de son impact financier, à laquelle la CNSA est chargée de procéder à l'issue des trois ans, soit « *soumise à l'avis de la CCEN* ». L'introduction de cette clause de revoyure doit permettre aux élus d'apprécier si des charges nouvelles sont apparues du fait de cette mesure et s'ils sollicitent un examen de ce bilan par la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC). Sous cette réserve, la CCEN a émis un avis favorable.

➤ *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique²²*

Ce projet d'arrêté intègre, en application la directive n° 2000/60/CE (dite « directive-cadre sur l'eau »), au programme de prélèvements et d'analyses existant, des contrôles additionnels sur les eaux brutes de surface utilisées pour la production d'eau potable fournissant plus de 100m³/jour. Selon le ministère de la santé, l'augmentation des fréquences des prélèvements et des contrôles n'aura de coûts pour les collectivités que la première année, puis tous les six ans, à hauteur de 10,8 M€ pour les 890 captages concernés. Sans remettre en cause le bien fondé de ces normes de contrôles sanitaires de l'eau, les élus ont manifesté leurs inquiétudes quant à la répercussion du coût de ces contrôles additionnels sur le prix de l'eau, composé de divers éléments traduisant les différentes prestations de toute une chaîne de services (traitement, stockage, distribution...). S'ils ont noté avec satisfaction que, afin de limiter le coût pour les petites collectivités (de 500 à 2000 habitants), la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'écologie a donné instruction aux agences de l'eau pour qu'elles prennent en charge le coût du contrôle additionnel, les élus de la CCEN ont néanmoins assorti leur avis favorable de deux conditions :

²² Arrêté du 21 janvier 2010 (paru au JO du 7 mars 2010)

- que l’instruction diffusée aux agences de l’eau pour qu’elles prennent en charge le coût des contrôles additionnels pour les captages d’eau superficielle alimentant de 500 à 1999 habitants soit effectivement mise en œuvre et opposable ;
- que soit examinée la faisabilité d’un relèvement à 5000 habitants du seuil en-deçà duquel le coût des contrôles additionnels des captages est supporté par les agences de l’eau.

Au-delà des avis défavorables, qui traduisent l’échec de la concertation, et des avis favorables assortis de recommandations, qui expriment les interrogations ou les attentes de la CCEN à l’égard des modalités de mise en œuvre des textes soumis, l’influence de la commission s’exerce surtout à travers l’usage de la possibilité de reporter l’examen d’un texte, qu’elle veille à mettre en œuvre dès que les réserves exprimées en séance sur un texte ou une étude d’impact sont significatives et empêchent d’émettre en l’état un avis favorable.

2. La reconduction du délai d’examen d’un texte permet souvent, à la faveur d’une phase complémentaire de concertation, d’obtenir une version consensuelle du texte.

En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l’article R. 1213-4 du CGCT, **le président de la CCEN (ou ses vice-présidents) a usé en 2010 à 12 reprises du pouvoir de reconduire le délai de 5 semaines dont dispose la CCEN pour se prononcer**, les débats ayant mis en évidence la nécessité d’obtenir des éléments d’information supplémentaires ou ayant permis aux élus d’exprimer des réserves susceptibles d’être levées à l’issue d’une phase de concertation complémentaire.

Ces phases de concertation informelle, entre deux séances de la commission, entre les ministères porteurs et les associations d’élus permettent souvent à ces dernières d’infléchir la portée d’un texte, dont la version initiale pouvait paraître trop ambitieuse et disproportionnée par rapport à l’objectif poursuivi. Ce faisant, même si les modifications apportées ne figurent pas dans les délibérations formelles de la CCEN, c’est bien l’intervention de la commission qui a favorisé l’émergence d’une version consensuelle, d’autant que les courriers du président prononçant le report de l’examen d’un texte sont systématiquement motivés et orientent les échanges à venir entre associations d’élus et ministères.

Deux exemples intervenus au cours de l’année 2010 méritent en particulier d’être soulignés.

- *Projets de décret relatifs respectivement à la protection des personnes contre les risques sanitaires liés à la présence de radon et d’amiante dans les immeubles bâtis, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dite « loi HPST »*²³

Lors de la séance du 1^{er} juillet 2010, ces textes ont fait l’objet de riches échanges aux termes desquels les élus ont pointé le caractère jugé trop approximatif des données fournies par l’administration, tant au titre de l’impact financier que de l’impact sanitaire de ces réformes, ce qui a conduit le président de la CCEN à reporter l’examen de ces textes, en recommandant au ministère chargé de la santé de se rapprocher des associations d’élus en vue d’améliorer l’évaluation financière et de reconsidérer le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

A l’issue des rencontres avec l’AMF et l’ADF, l’administration a soumis à la commission une nouvelle version du projet de décret relatif à la prévention des risques liés à l’amiante²⁴, qui a été examinée lors de la séance du 4 novembre 2010.

²³ Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 (paru au JO du 05.06. 2011)

- ⇒ Conformément aux recommandations des élus, la nouvelle version soumise allonge de 3 ans à 9 ans le délai de mise à jour des repérages de matériaux contenant de l'amiante.
 - ⇒ En outre, le ministère de la santé a apporté des éléments complémentaires d'appréciation de l'impact financier de ce décret sur les collectivités locales, en identifiant et en justifiant plus précisément la proportion de bâtiments appartenant aux collectivités impactés par cette mesure. Afin d'éviter les effets d'une sous-estimation, l'administration a formulé une hypothèse haute et une hypothèse basse des coûts associés à la publication de ce décret, soit un coût direct pour les collectivités territoriales sur 2011 situé entre 10,08 M€ et 11,97 M€.
 - ⇒ La CCEN, satisfaite de ces nouveaux éléments, a considéré que cette dépense, potentiellement échelonnée sur 9 ans, était soutenable et justifiée, et a donc émis un avis favorable²⁵.
- *Projet de décret portant transposition de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation*²⁶

Examiné lors de la séance du 7 octobre 2010, ce projet de décret porté par le ministère chargé de l'écologie a fait l'objet d'un report à la séance suivante, compte tenu des coûts importants qu'il est susceptible d'engendrer pour les collectivités territoriales²⁷ et du manque de lisibilité sur les conditions d'articulation entre les nouveaux outils envisagés et les dispositifs existants de prévention des inondations (schémas de cohérence territoriale, plans de prévention des risques d'inondation, programmes d'action de prévention des inondations). Les membres de la commission se sont également demandés si les modalités de transposition retenues étaient en accord avec la nécessité de privilégier des procédures opérationnelles permettant des décisions relativement rapides sur les mesures de protection à prendre.

Lors de la séance de la CCEN du 4 novembre 2010, au regard des précisions apportées par l'administration sur le caractère volontaire de la participation des collectivités au financement de ces dispositifs et sur la cohérence de la position des autorités françaises qui ont défendu, dès la phase d'élaboration de la directive du 23 octobre 2007, une ligne tendant à préserver au maximum les outils existant en la matière en droit national, la commission a émis *in fine* un avis favorable.

3. Les méthodes de la CCEN et la doctrine qui résulte de ses positions traduisent son souci de veiller à l'efficacité des normes soumises.

Ces précédents illustrent en quoi, par son positionnement, la commission est parvenue à construire une relation de confiance avec les administrations. La pertinence et le pragmatisme de ses avis ont également contribué à « légitimer » la CCEN qui, à travers sa vision transversale des normes nouvelles qui pèsent sur les collectivités, veille systématiquement à la juste adéquation entre l'ambition d'une norme nouvelle obligatoire et la soutenabilité financière de sa mise en œuvre par les collectivités.

²⁴ A noter en revanche qu'à ce jour, le décret relatif au radon n'a toujours pas fait l'objet d'une nouvelle saisine de la CCEN.

²⁵ A noter que ce texte a fait l'objet d'une nouvelle saisine rectificative lors de la séance du 16 décembre 2010 afin de justifier de l'ajout d'un article qui prévoit le cas d'un non-achèvement des travaux de désamiantage dans les délais précisés par les textes et définit un mode opératoire adapté pour les achever.

²⁶ Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 (paru au JO du 03.03. 2011)

²⁷ D'après la fiche d'impact financier produite par l'administration, la mise en œuvre des différentes mesures de prévention (évaluation préliminaire des risques d'inondation, travaux de cartographie et élaboration des plans de gestion des risques d'inondation) générerait sur la période 2010-2015 un coût global estimé à 42 M€, dont 19,6 M€ pour l'Etat, 11,7 M€ pour les collectivités territoriales (sur la base du volontariat) et 10,7 M€ pour les autres partenaires (Europe, agence de l'eau, etc.).

- a) Le souhait des élus de développer des relations de confiance avec les administrations, sans formalisme excessif

La relation de confiance qui s'installe entre les ministères et la CCEN se trouve consolidée par le développement de « bonnes pratiques ». Les élus membres de la commission, et en particulier son président, veillent à ce titre à ce que la commission ne soit pas perçue comme une « nouvelle norme prescriptive » par les administrations.

→ *Le souci de disposer d'une évaluation ex post du coût de la mise en œuvre des mesures*

Sans requérir systématiquement de droit de suite, les membres élus de la CCEN assortissent parfois leurs avis d'une demande de bilan financier consécutif à la mise en œuvre de la mesure projetée afin d'apprécier notamment la qualité et la sincérité de l'évaluation financière produite *ex ante*.

D'une manière générale, lorsque les projets discutés représentent de forts enjeux financiers pour les collectivités territoriales et s'inscrivent dans la durée, le président invite les ministères porteurs à procéder au suivi de la mise en œuvre des mesures proposées en vue de présenter à la CCEN une évaluation financière *ex post* une, deux ou trois années après l'entrée en vigueur de la réforme (délai variable en fonction de la nature de la mesure), sans systématiquement formaliser cette demande dans la délibération. Il s'agit plutôt d'essayer d'instaurer une relation naturelle entre les administrations et la CCEN, au titre des bonnes pratiques, sur le suivi des textes adoptés.

Cette pratique doit permettre à la commission d'apprécier la crédibilité de l'évaluation préalable initialement produite et d'identifier le cas échéant les omissions ou approximations. L'évaluation préalable n'a en effet de sens que si elle est assortie d'un bilan de mise en œuvre de la mesure. Cela permet d'instituer un cercle vertueux, d'une part, en responsabilisant les administrations et, d'autre part, en améliorant la qualité des évaluations financières.

Deux exemples illustrent cette bonne pratique souhaitée par la CCEN.

- *Projet d'arrêté relatif au cahier des charges en vue de l'agrément d'un organisme ou d'une entreprise ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992²⁸*

Cet arrêté vise à définir les clauses du cahier des charges que doivent satisfaire les organismes ou les entreprises qui sollicitent un agrément afin de prendre en charge les emballages usagés. Malgré que l'annexe financière de ce cahier des charges ait reçu un avis défavorable de la Commission consultative d'agrément de la filière des déchets d'emballages ménagers²⁹, ce texte a reçu un avis favorable de la CCEN, assorti toutefois d'une recommandation tendant à ce que lui soit présenté le bilan de la mise en œuvre de cette mesure, qu'il est prévu d'établir fin 2013, à mi-agrément.

- *Projet de décret relatif à la tarification EHPAD (cf. supra)*

L'inscription dans le décret d'une « clause de revoyure » de nature à garantir aux élus que le bilan de l'expérimentation du financement alternatif des places d'aides-soignantes n'aura pas

²⁸ Arrêté du 12 novembre 2010 (paru au JO du 16.11.2010)

²⁹ Avis défavorable du 26 octobre 2010 de la Commission consultative d'agrément sur l'annexe II du cahier des charges (proposition d'enveloppe de 630 à 640 M€).

général de charges nouvelles sur les départements a conduit la CCEN à émettre finalement un avis favorable à l'égard d'un texte envers lequel elle était initialement « défavorablement orientée ».

→ *Cette relation de confiance suppose notamment une information par les administrations des suites données aux avis de la CCEN.*

Lorsque la CCEN formule sur un texte une recommandation ou une observation d'ordre général, elle peut convenir avec l'administration à l'origine du texte que celle-ci s'engage, dans l'hypothèse où son avis ne serait finalement pas suivi, à en informer la commission et à expliquer les contraintes qui ont conduit le Gouvernement à ne pas le suivre. Sans remettre en cause le caractère consultatif des avis de la CCEN, cette pratique, qui peut se traduire par un courrier ou une présentation en séance, est de nature à renforcer la qualité du dialogue entre la commission et les services centraux de l'Etat, et à permettre aux membres représentants des élus d'apprécier l'ensemble des contraintes pesant sur le Gouvernement dans l'élaboration des normes nouvelles.

Or, il est encore régulier que les recommandations formulées par la CCEN à l'appui d'avis favorables, acceptées en séance par les administrations, ne donnent pas lieu de la part de ces dernières à la transmission ultérieure à la commission des informations utiles pour apprécier les conditions dans lesquelles ces recommandations ont été prises en considération.

Deux exemples illustrent cette réalité.

- *Projet de décret relatif à l'extension du revenu de solidarité active (RSA) aux jeunes de moins de vingt-cinq ans³⁰*

A l'issue des débats sur ce texte lors de la séance du 3 juin 2010, les membres représentants des élus ont émis un avis favorable sous réserve que les modalités de financement du RSA aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, et en particulier des montants forfaitaire et forfaitaire majoré, définies dans le projet de loi de finances pour 2011, soient présentées à la CCEN lors de sa séance d'octobre.

En réponse à cette demande, le directeur général de la cohésion sociale a adressé un courrier au président de la commission l'informant des modalités de financement du RSA Jeunes retenues pour 2011 par le projet de loi de finances, intégralement supporté par l'Etat *via* le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

En ouverture de la séance du 7 octobre 2010, le président a fait part de cette communication aux membres de la CCEN. Les élus présents se sont félicités du maintien du financement intégral de cette mesure par l'Etat en 2011, comme pour 2010³¹. Ils se sont toutefois interrogés sur la reconduction de ce dispositif pour 2012 et au-delà. Au regard de ces considérations, M. LAMBERT a alors adressé un courrier au directeur général de la cohésion sociale lui demandant de bien vouloir informer la commission des perspectives pour 2012 dès qu'elles seront connues.

³⁰ Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 (paru au JO du 26.08.2010)

³¹ Le coût global de cette mesure est estimé à 62,5 M€ sur les quatre derniers mois de l'année 2010 (entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} septembre) et à 250 M€ en 2011.

- *Projet de décret concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels*³²

Ce projet de décret, examiné par la CCEN lors de sa séance du 4 février 2010, a reçu un avis favorable sous réserve qu'il soit accompagné d'une circulaire précisant ses modalités d'application et recensant les principaux équipements concernés. Si l'administration s'est engagée à produire la circulaire sollicitée, à ce jour, elle ne l'a toutefois pas adressée pour information à la commission.

- b) La doctrine qui résulte de l'activité de la CCEN s'articule autour de quelques grands principes qui ont tous pour objet de veiller à la « juste proportionnalité juridique et financière » de la norme.

Plus de deux ans après son installation, il est possible d'identifier quelques constantes dans la position des élus vis-à-vis des textes examinés, qui permettent de dessiner les bases solides d'une doctrine de la CCEN.

→ Application du principe de non-immédiateté : la mise aux normes de bâtiments existants ne peut être imposée que par la loi.

La CCEN s'est ainsi constamment soulevée, au nom du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, contre les projets de texte réglementaire tendant à imposer, sans fondement légal, des mises aux normes obligatoires de bâtiments existants. Les élus considèrent que ces nouvelles normes ne deviennent opposables au cadre bâti que lorsque sont engagés de gros travaux (travaux d'aménagement, de restructuration, etc.), sauf à ce que la loi en dispose autrement. Selon cette lecture, ce n'est donc pas la nouvelle réglementation qui impose des travaux de mise aux normes des bâtiments existants, mais bien la décision de réaliser des travaux qui rend obligatoire la mise en conformité à la nouvelle réglementation.

Les membres élus de la CCEN ont eu l'occasion d'exprimer cette position lors de l'examen du projet de décret relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés³³, lecture ultérieurement confirmée par la section sociale du Conseil d'Etat qui a disjoint les dispositions rendant ce texte applicable aux bâtiments existants. Ce décret a été complété par un arrêté d'application examiné par la commission le 7 janvier 2010, qui ne porte dès lors que sur les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants.

Les élus ont réitéré leur point de vue au cours des débats portant respectivement sur le projet d'arrêté relatif à la mise en conformité des crématoriums³⁴ et sur l'arrêté relatif au capitonnage des salles d'arts martiaux³⁵, qui tendaient à prescrire des normes techniques d'application obligatoire à l'égard des installations ou bâtiments existants, le cas échéant à l'issue d'un délai raisonnable, indépendamment des opérations de rénovation éventuellement envisagées et ce, sans fondement légal.

³² Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 (paru au JO du 04.07. 2010)

³³ Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 (paru au JO du 23.10.09)

³⁴ Arrêté du 28 janvier 2010 (paru au JO du 16.02.2010)

³⁵ Arrêté du 25 septembre 2009 (paru au JO du 03.10.09)

→ Appréciation du caractère proportionné de la norme par rapport à l'objectif poursuivi

Les impératifs de proportionnalité, de soutenabilité financière et de visibilité dans la mise en œuvre de la norme constituent une préoccupation majeure des membres élus de la CCEN. En ce sens, les élus s'interrogent régulièrement sur l'utilité de la norme et sur la réelle opportunité de modifier la réglementation ou d'en créer de nouvelles.

La doctrine de la CCEN ne consiste pas, par principe, à s'opposer aux nouvelles normes, souvent synonymes de progrès. Mais la commission veille à ce qu'elles soient proportionnées et **soutenables financièrement**. Les élus insistent sur la nécessité de **rechercher la meilleure « efficience » des normes** soumises, dans le cadre d'un dialogue à engager en amont, de nature à favoriser l'appropriation et l'acceptation par les élus locaux d'une réglementation qu'ils seront chargés de mettre en œuvre ou de respecter.

Ainsi, au-delà du coût, **les élus apprécient de plus en plus le caractère proportionné de la norme par rapport à son objectif**. Cette notion de proportionnalité recouvre également selon les élus de la CCEN une notion de *priorité* face au contexte actuel de crise économique qui conduit l'ensemble des pays de l'Union européenne à s'engager dans des programmes ambitieux de réduction des déficits et de maîtrise des dépenses publiques et impose que seules les **normes nouvelles jugées indispensables et prioritaires** soient édictées.

Il est à ce titre arrivé à diverses reprises que les élus locaux interpellent les administrations, devant la succession de normes ambitieuses et coûteuses, sur la nécessité de définir une véritable stratégie normative qui suppose à la fois de s'interroger sur ce qui relève de la norme et sur le seuil de soutenabilité financière des normes nouvelles.

Par ailleurs, les membres représentants des élus commencent, de manière encore ponctuelle, à soulever la **question de l'application différenciée des normes sur le territoire** (cf. *infra* - commentaires des mesures d'application des lois Grenelle).

Les précisions apportées par la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes sur les modalités de mise en œuvre du moratoire, coordonnées par le commissaire à la simplification, ainsi que les éléments méthodologiques destinés à guider les ministères dans la conduite des travaux d'évaluation préalable, doivent amener progressivement l'ensemble des acteurs à apprécier la juste proportionnalité de la norme envisagée et à s'interroger dans ce cadre sur la pertinence de prévoir ou non une application différenciée en fonction de seuils ou de critères objectifs.

→ Une appropriation progressive des enjeux du moratoire sur les normes

Au fil des séances de la CCEN, les membres élus appréhendent de plus en plus les enjeux du moratoire sur les normes et interrogent régulièrement les ministères porteurs sur la situation des textes qu'ils présentent par rapport au moratoire.

Les discussions sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans les cantines scolaires traduisent précisément ce positionnement de la commission (cf. *supra*). En effet, à l'issue de deux débats³⁶, la CCEN a émis un avis défavorable en considérant que le « *caractère strictement nécessaire* », au sens de la circulaire du 6 juillet 2010, de ces dispositions réglementaires d'application n'était pas établi.

³⁶ A l'issue de la séance du 16 décembre 2010 au cours de laquelle ces projets de texte ont été initialement présentés, le président LAMBERT a décidé de reporter leur examen à la CCEN suivante prévue le 6 janvier 2011.

Plutôt que de définir de manière extrêmement précise des obligations de moyens (sur le respect de la taille des portions minimales ou sur la périodicité de service des plats notamment), les élus attendent de ces normes qu'elles fixent des **obligations de résultat** (par exemple, en matière de diminution en glucides et lipides et d'augmentation en vitamines, fer et calcium, par catégorie d'âges), à atteindre au moyen de recommandations (ou « guide de bonnes pratiques ») dotées d'une valeur indicative non contraignante. A la suite de cet avis défavorable, ces textes ont fait l'objet d'une concertation complémentaire entre le ministère de l'agriculture et l'AMF. La version modifiée soumise à la CCEN lors de la séance du 31 mai 2011 a alors reçu un avis favorable à la majorité.

Plus largement, les membres représentants des élus ont tendance à souligner la **complexité croissante des textes, qui ne doivent pas avoir vocation à tout régir**. Ils regrettent que, ce faisant, le stock des normes pesant notamment sur les collectivités territoriales ne cesse de s'alourdir et encouragent les ministères à définir une stratégie normative.

- c) La qualité de l'expertise de la CCEN résulte directement du renforcement du rôle des associations d'élus, mieux organisées et davantage consultées en amont des séances.

En amont de la saisine de la CCEN, les principales associations d'élus (AMF, ADF et ARF) sont régulièrement consultées par les administrations, de manière informelle, afin de faire valoir leurs observations sur les projets de texte préalablement à leur présentation devant la commission. Par ailleurs, celle-ci invite systématiquement les administrations à travailler en étroite collaboration avec les associations d'élus, en particulier lorsque l'examen d'un texte est reporté à une séance ultérieure, précisément en vue d'approfondir les concertations.

Tout au long de l'année 2010, et plus significativement depuis l'entrée en vigueur du moratoire, les associations d'élus se sont organisées et ont mobilisé leurs services sectoriels, voire les services techniques de collectivités, afin de suivre de manière spécifique les travaux de la CCEN et de produire avant chaque séance des notes d'analyse des textes soumis et des enjeux juridiques et financiers qu'ils sous-tendent, systématiquement assorties de propositions de position.

Dans ce cadre, les associations d'élus examinent la situation des projets de texte soumis au regard du moratoire et s'efforcent de plus en plus d'apprécier la proportionnalité des mesures d'application par rapport à la norme de rang supérieur qu'elles ont pour objet de mettre en œuvre.

L'examen à venir du stock des normes exigera de la part des associations d'élus un investissement supplémentaire afin notamment d'être en mesure de constituer et de coordonner des réseaux de correspondants locaux dans les services des collectivités capables de proposer ou d'expertiser des solutions de simplification dans les principales thématiques.

IV - BILAN FINANCIER DE L'ACTIVITE DE LA CCEN EN 2010

1. Règles retenues pour élaborer les tableaux de coûts

La synthèse des coûts générés par les textes soumis à la CCEN a été établie à partir des fiches d'impact financier renseignées par les ministères porteurs. Les chiffrages avancés sont donc issus de logiques souvent différentes et n'ont pas fait l'objet de contre-expertise. Il s'agit d'**ordres de grandeur indicatifs et non exhaustifs** dépourvus de valeur scientifique, ayant vocation à être exploités exclusivement à des fins d'information.

Plusieurs règles ont été adoptées pour établir la synthèse développée ci-après :

- Les coûts retenus correspondent aux coûts des mesures pour les collectivités territoriales calculés **en année pleine**.
- Lorsque les ministères évaluent l'impact financier de la mesure projetée en recourant à une fourchette, le coût retenu dans les tableaux correspond à la moyenne de la fourchette.
- Lorsqu'il s'agit d'une mesure dont la mise en œuvre s'étale sur plusieurs années (mesures prescrivant une mise aux normes notamment), il convient alors de se référer au coût total pluriannuel de la mesure projetée, **rapporté sur une année**.
- Lorsque le coût de la mesure pour les collectivités territoriales est compensé intégralement par l'Etat (ex. : décret portant transfert de services), il n'est pas pris en compte dans le bilan financier des charges issues de la réglementation pesant sur les budgets locaux.
- Les textes dont l'impact financier sur les collectivités territoriales a seulement fait l'objet d'une évaluation en coûts unitaires (ex. : coût par m², coût par habitant, coût moyen par commune) non rapportés à un échantillon représentatif et, par suite, non valorisés dans la synthèse des coûts, ne sont pas agrégés dans le coût total des mesures présentées mais font néanmoins l'objet d'un recensement exhaustif (cf. *infra*).
- Il en va de même des mesures dont l'impact financier sur les collectivités locales n'a pas fait l'objet, faute de données disponibles, d'une évaluation préalable chiffrée et qui, de ce fait, ne sont pas mentionnées dans les tableaux de coûts (cf. *infra*).
- Le coût hors taxe des mesures est privilégié.
- Enfin, les textes sont rattachés à la séance de la CCEN au cours de laquelle celle-ci a émis son avis.

2. Bilan synthétique du coût des mesures présentées à la CCEN

Les travaux de la CCEN permettent d'identifier différentes typologies des coûts générés par les textes soumis en fonction de leurs origines et de dresser un recensement complet des coûts, économies et recettes éventuelles en résultant pour les collectivités. En ce sens, ils contribuent à instaurer davantage de transparence et d'objectivité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, et permettent de mettre en perspective la réalité des coûts qui pèsent sur les budgets locaux.

a) De septembre 2008 à décembre 2010 (bilan global sur 2 ans d'activité)

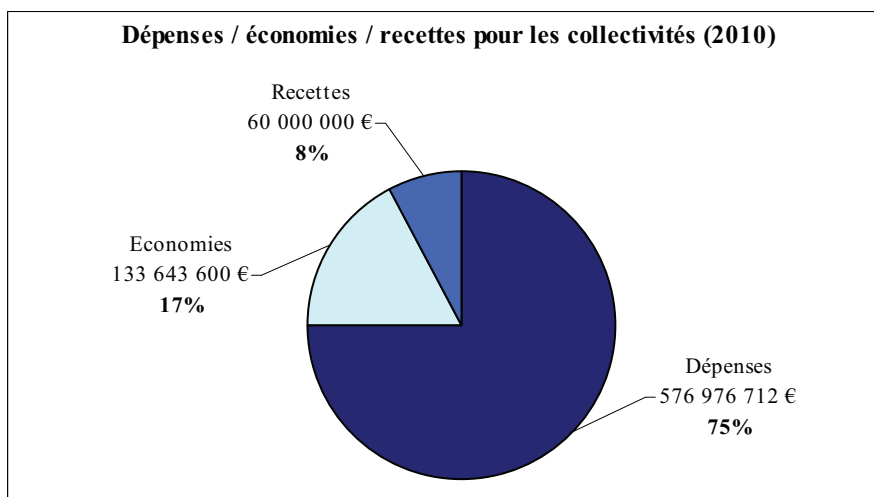
Depuis sa création et jusqu'en décembre 2010, la CCEN s'est réunie à **rente-deux reprises**, dont trois fois en urgence à la demande expresse du Premier ministre, et a examiné **405 textes réglementaires générant** :

- **un coût cumulé pour les collectivités avoisinant les 1,613 Mds € en année pleine³⁷** ;
- **environ 498,8 M€ d'économies** (par rapport au coût de la réglementation en vigueur) ;
- **environ 588,2 M€ de recettes potentielles** au titre principalement du projet de décret relatif à la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, dont l'établissement demeure facultatif.

b) Sur l'année 2010 (bilan annuel)

En 2010, la commission s'est réunie à **treize reprises** et a examiné **176 textes réglementaires générant pour les collectivités territoriales sur l'année 2011** :

- **un coût avoisinant les 577 M€** ;
- **environ 133,6 M€ d'économies** (par rapport au coût de la réglementation en vigueur);
- **et près de 60 M€ de « recettes potentielles »³⁸**, qui correspondent en l'espèce à une moindre dépense supportée par les collectivités territoriales, au titre du projet d'arrêté relatif au cahier des charges en vue de l'agrément d'un organisme ou d'une entreprise ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992.



³⁷ Il s'agit de l'addition des coûts, rapportés en année pleine (sur 12 mois), des textes soumis en 2008, en 2009 et en 2010 à la CCEN, qui ne prend pas en compte sur la période le caractère récurrent de certains d'entre eux. Par exemple, le coût de l'indexation du RSA au 1^{er} janvier 2009 n'est valorisé qu'une fois, au titre de l'année 2009, et non chaque année à compter de 2009. Cette valorisation des coûts cumulés est donc une estimation basse.

³⁸ L'estimation retenue ici correspond à l'hypothèse basse puisque selon la fiche d'impact établie par le ministère porteur, les soutiens financiers versés aux collectivités territoriales au titre de la gestion des déchets d'emballages ménagers s'élèveront, dès la mise en œuvre de la mesure, à 60 M€, étant entendu qu'ils pourront augmenter jusqu'à hauteur de 640 M€ lorsque le taux de recyclage matière et organique aura atteint 75 %, ce qui assurerait la couverture de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé.

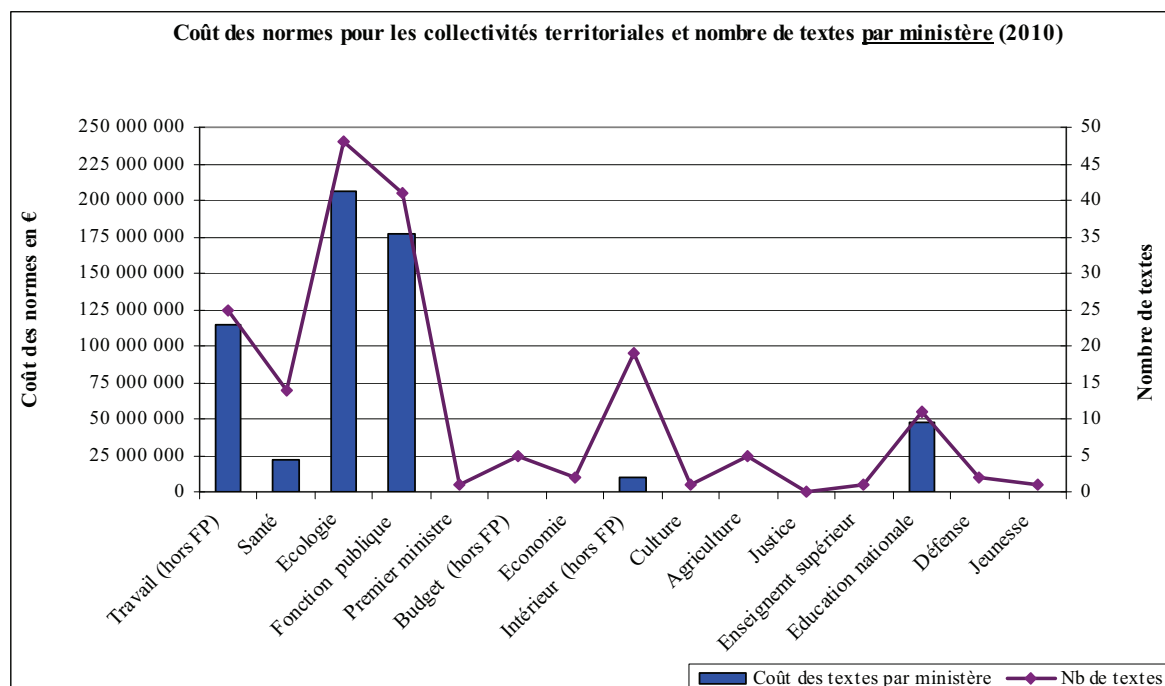
3. Consolidation des coûts des mesures présentées à la CCEN en 2010

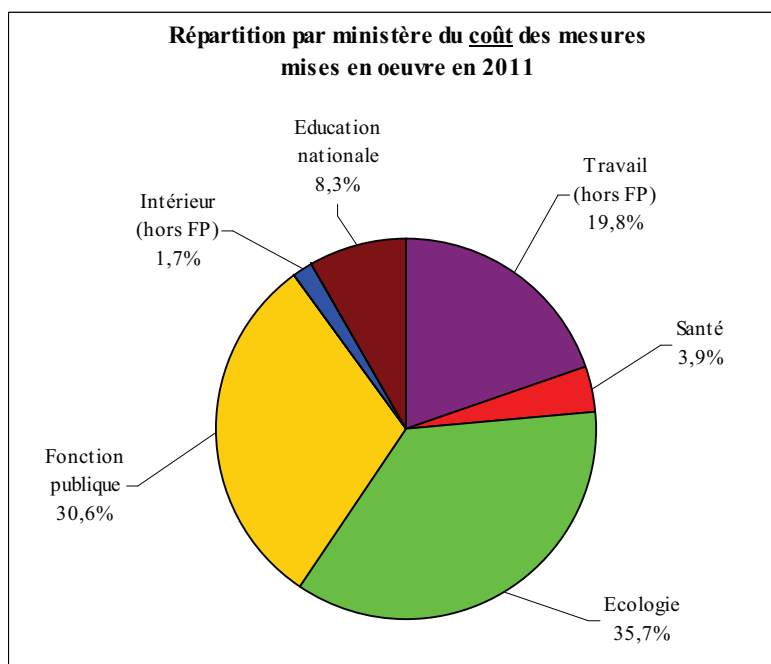
Le coût global des textes soumis à la CCEN en 2010 s'élève précisément à **576 976 712 € en année pleine** pour les collectivités territoriales et leurs établissements, dont notamment :

- 114,3 M€ au titre du décret portant revalorisation du montant forfaitaire du RSA au 1^{er} janvier 2010 ;
- 132 M€ au titre du décret portant revalorisation du point d'indice dans la fonction publique au 1^{er} juillet 2010 ;
- 150 M€ au titre de la mise en œuvre de la réglementation thermique 2012.

a) Répartition des coûts par ministère porteur

L'examen du coût des normes présentées par les ministères porteurs révèle qu'il y a eu, en 2010, une relative corrélation entre le nombre de textes déposés par ministère et le coût des normes produites, même s'il serait hâtif de tirer de ce constat des conclusions définitives.





Les graphiques ci-dessus confirment que l'ensemble des départements ministériels produit des normes qui concernent les collectivités territoriales. Parmi les 577 M€ de charges pesant sur les budgets locaux résultant des textes examinés par la CCEN en 2010, les coûts les plus significatifs résultent des administrations suivantes :

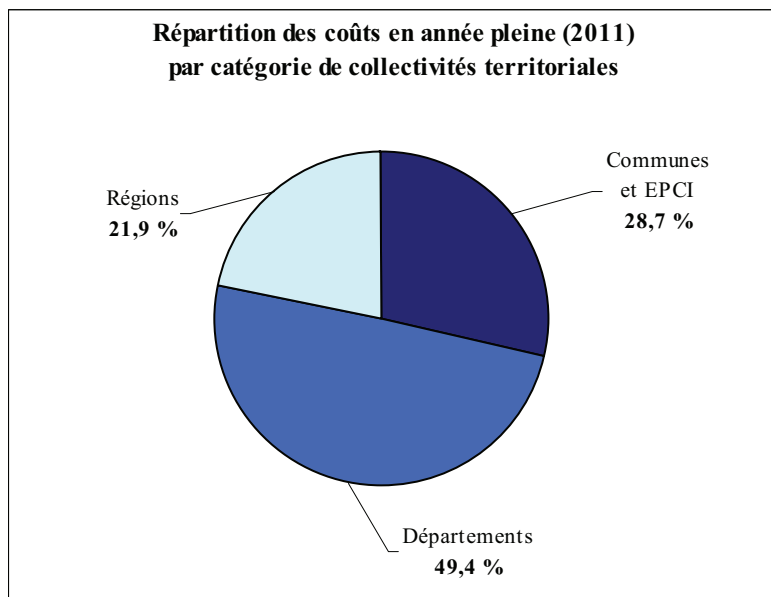
- 206,2 M€ - soit 35,7 % - par le ministère en charge de l'**écologie** (48 textes) ;
- 176,7 M€ au titre de la **fonction publique**, soit près de 30,6 % (41 textes portés par le ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministère de l'intérieur ou le ministère de la santé selon qu'ils concernent les trois fonctions publiques ou la seule fonction publique territoriale) répartis comme suit :
 - 11 mesures de portée générale engendrant un coût global de 136,7 M€ (dont 132 M€ au titre du décret portant revalorisation du point d'indice dans la fonction publique au 1^{er} juillet 2010) ;
 - 26 textes spécifiques à la fonction publique territoriale générant un coût de l'ordre de 40 M€ ;
 - 4 textes intéressant la seule fonction publique hospitalière ne générant pas de coût.
- 114,3 M€ - soit 19,8 % - par le ministère en charge du **travail** (25 textes)³⁹ ;
- 47,9 M€ - soit 8,3 % - par le ministère en charge de l'**éducation nationale** (11 textes).

Le coût des normes présentées par les ministères en charge de la santé, de l'intérieur, du budget, de l'économie, de la culture, de l'agriculture, de la défense et de la jeunesse peut être considéré comme marginal pour les collectivités territoriales ou compensé.

³⁹ A noter cependant que ces 114,3 M€ résultent exclusivement du décret portant revalorisation du RSA pour 2010.

b) Répartition des coûts par catégorie de collectivités

Les fiches d'impact financier produites par les ministères ne ventilent pas systématiquement les coûts générés en fonction des catégories de collectivités territoriales concernées. Au regard des seules mesures ventilées, qui représentent environ 42 % du coût global des textes soumis à la CCEN en 2010, les tendances suivantes peuvent être observées :



Il convient toutefois de relever que ces données chiffrées⁴⁰ ne tiennent pas compte de certaines mesures emblématiques telles que :

- le décret et l'arrêté relatifs aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments neufs - mise en œuvre de la réglementation thermique 2012 (150 M€) ;
- le décret portant revalorisation du point d'indice dans la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2010 (132 M€) ;
- le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (30 M€).

⁴⁰ Rapport au **coût total ventilé** par catégorie de collectivités territoriales (240 874 175 €).

c) Répartition des coûts par typologie

→ *Typologie des coûts générés par les textes présentés à la CCEN en 2010*

	Nombre de textes	Coût en année pleine pour les CT	% du coût par catégorie	Economies en année pleine pour les CT	Recettes en année pleine pour les CT
Mesures à caractère financier	25	122 649 282	21,26%	3 500 000	0
Commande publique	2	0	0,00%	0	0
Fonction publique	41	176 667 476	30,62%	22 000 000	0
Normes techniques	36	206 182 400	35,73%	6 000 000	0
Procédure administrative	51	23 337 554	4,04%	102 071 600	60 000 000
Education, emploi et insertion	17	47 900 000	8,30%	0	0
Décentralisation	1	0	0,00%	0	0
Politiques sectorielles	3	240 000	0,04%	72 000	0
TOTAL	176	576 976 712		133 643 600	60 000 000

Cette répartition des coûts par grandes catégories de mesures met en évidence le coût significatif des normes techniques (206,18 M€, soit 35,73 % des coûts estimés sur 2011), supérieur au coût des mesures relatives à la fonction publique (176,67 M€, soit 30,62 % des coûts), tandis que les textes organisant des procédures administratives ont globalement généré des économies et recettes potentielles de l'ordre de 162 M€, traduisant ainsi concrètement les effets des mesures de simplification administratives adoptées.

d) Recensement des projets de texte dont l'évaluation préalable s'est traduite par des difficultés de chiffrage

La CCEN veille particulièrement à la prise en compte par les ministères porteurs des conséquences financières sur les collectivités territoriales des mesures qu'ils proposent, et n'hésite pas à récuser les évaluations financières globales qui n'individualisent pas, même grossièrement, l'impact du texte en projet sur les collectivités. Les cas de report observés sont d'ailleurs fréquemment motivés par ces insuffisances de chiffrage (cf. *supra*), ce qui témoigne du degré d'exigence des élus. Pour autant, ceux-ci admettent également avec pragmatisme les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les administrations dès lors qu'elles sont **justifiées** et qu'il est fait mention des démarches infructueuses engagées en vue de recenser les données de référence utiles à l'évaluation financière préalable.

Parmi les textes s'inscrivant dans le cadre de réformes emblématiques et emportant des **coûts certains pour les collectivités territoriales mais non chiffrés ou insuffisamment justifiés** dans les fiches d'impact produites par les ministères et, partant, non valorisés dans la synthèse des coûts, il convient de citer :

- le décret relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et à l'information et l'orientation ;
- le décret relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 : la charge supplémentaire résultant de cette réglementation ne peut être chiffrée car elle est fonction de la nature, de la localisation et de l'existence de projets des collectivités, ainsi que du contenu de la liste établie par le préfet ; il en résulte une grande variabilité des coûts d'une évaluation des incidences Natura 2000 (compris entre 0 et 5000 €).

Par ailleurs, l'impact financier des projets de texte suivants a fait l'objet d'un **chiffrage en coûts unitaires**, sans estimation globale du coût de la mesure.

Texte soumis à la CCEN	Séance de la CCEN	Coûts unitaires	Observations
Décret relatif à l'inspection périodique pour les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique nominale est supérieure à 12 kilowatts	07.01.2010	Coût unitaire : 120€/an et par système de climatisation	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté pris en application de l'article R. 154-2 du code des ports maritimes	03.06.2010	Développement d'une application informatique de gestion des escales des navires : 800 000 €	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'évacuation des lieux de travail modifiant certaines dispositions du titre I du livre II de la quatrième partie du code du travail	01.07.2010	Espace d'attente sécurisé : 1000 € Ascenseur : entre 150 000 et 250 000€	Avis favorable à la majorité
Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques	09.09.2010	100 € par nouveau diplômé des filières réfrigération et climatisation 300 € par personnel manipulant des fluides frigorigènes 1500 € par établissement employeur ou de formation	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement	02.12.2010	Estimation basée sur une redevance annuelle maximale de l'ordre de 1,2 € par an et par abonné	Avis favorable à l'unanimité
Décret pris pour l'application de l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales	02.12.2010	Coût de l'externalisation de l'élaboration de ce rapport compris entre 30 000€ et 100 000€	Avis favorable à la majorité

Décret modifiant les articles R.4138-39, R*.4139-20, R.4139-29, R.4139-38 et abrogeant l'article R.4139-2 du code de la défense	02.12.2010	Surcoût annuel de 651 € par militaire	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé	16.12.2010	5000 € à la charge des organismes de formation 2000 € à la charge des coordonnateurs	Avis favorable à l'unanimité

Ce recensement témoigne des difficultés à évaluer *ex ante* le coût de certaines mesures, soit en raison de l'absence de données-sources disponibles auprès des services statistiques des ministères (ou qui ne distinguent pas le périmètre des collectivités territoriales), soit en raison de difficultés méthodologiques au regard de la nature de la mesure, soit enfin en raison des incertitudes entourant la portée exacte de la mesure.

- **Des difficultés qui ne permettent pas toujours d'établir une évaluation financière exhaustive et objective**

Le strict respect du principe d'*exhaustivité* impliquerait, d'une part, que toutes les catégories de collectivités impactées par la mesure soient identifiées et, d'autre part, que l'ensemble des **conséquences directes et indirectes** pour les collectivités soit envisagé. Or, les ministères rencontrent des difficultés récurrentes pour évaluer les coûts induits par les textes, tant sur les effectifs que sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collectivités. Par ailleurs, le principe d'*objectivité* commande que l'évaluation préalable soit réalisée au moyen de critères sincères et aussi fiables que possible, dans un cadre pluriannuel.

- **Des difficultés qui ne permettent pas toujours de satisfaire aux exigences de transparence et de bonne foi dans la conduite des travaux d'évaluation préalable**

Le principe de *transparence* de l'évaluation suppose que les éléments de calcul des coûts avancés soient **justifiés**. Les membres représentants des élus de la CCEN attendent avant tout de l'administration que les évaluations financières reposent sur des méthodes solides et crédibles. Toutefois, ils admettent sans trop de difficultés les extrapolations et les estimations approximatives dès lors que celles-ci s'expliquent notamment par l'impossibilité de recenser des valeurs de référence actualisées et exhaustives. Les élus acceptent donc la pluralité des méthodes d'évaluation présentées (coût unitaire, coût global de la mesure, coût annuel et par niveau de collectivité voire, le cas échéant, impossibilité de chiffrer avec fiabilité l'impact de la mesure) dès lors que la justification de la méthode et du résultat est renseignée avec soin, au regard notamment des données-sources disponibles et des difficultés rencontrées.

- e) **Recensement des mesures susceptibles de donner lieu à compensation financière en application des dispositions de l'article L. 1614-2 du CGCT**

Au regard du champ de compétence très large dévolu à la CCEN et du prisme financier sous lequel la commission examine l'impact des textes sur les collectivités territoriales, celle-ci est conduite à s'interroger sur la portée des mesures présentées (mesures générales ou intéressant exclusivement les collectivités locales) et sur le caractère compensable des charges résultant de leur mise en œuvre. Ce faisant, la CCEN assure un filtre « au profit » de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) avec laquelle une relation naturelle existe à travers l'article L. 1614-2 du CGCT qui dispose que « *toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée* ».

A ce titre, les charges résultant de certains textes présentés à la CCEN en 2010 ont vocation à faire l'objet d'une compensation financière en application de l'article L. 1614-2 précité. Il s'agit des mesures suivantes :

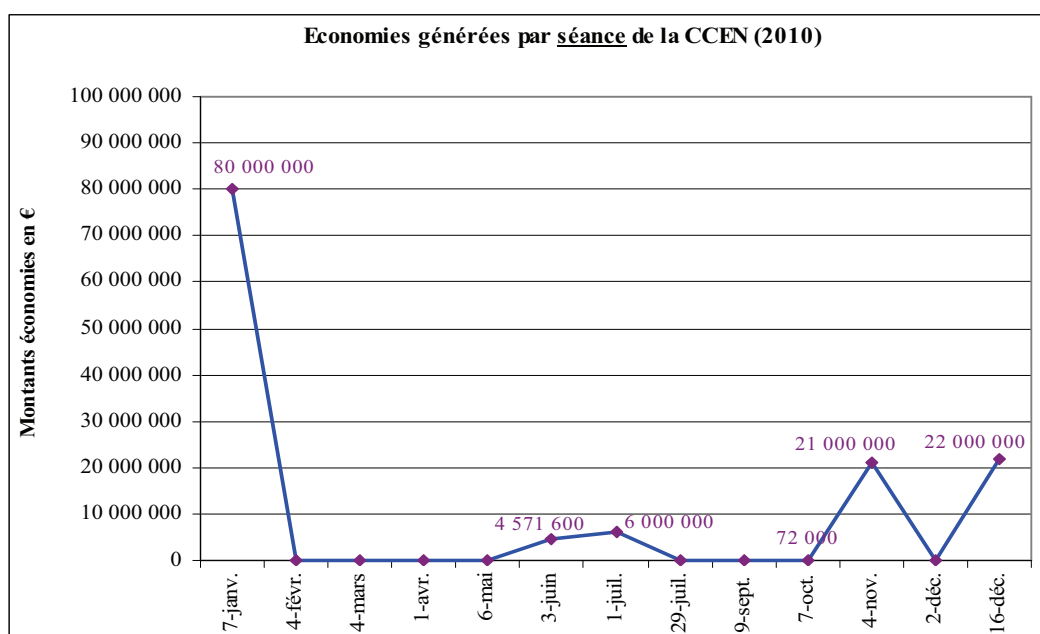
- Projet d'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute : à l'instar de l'universitarisation du diplôme d'infirmier réalisée en 2009, ce projet d'arrêté vise à intégrer le diplôme d'ergothérapeute dans le schéma Licence-Master-Doctorat (LMD) et à attribuer le grade Licence aux titulaires de ce diplôme issus, à partir de 2013, du nouveau programme de formation. Les régions participant au financement des instituts de formation à hauteur de 15 % en moyenne des coûts de scolarité, les charges nouvelles résultant de ce texte seront compensées en application de l'article L. 1614-2 du CGCT, sous le contrôle de la CCEC.
- Projets d'ordonnance et de décret portant extension du revenu de solidarité active (RSA) dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'extension du RSA dans ces territoires a été compensée de manière provisionnelle en loi de finances pour 2011 dans les conditions définies à l'article 7 de l'ordonnance précitée.

4. Economies et recettes générées par les textes soumis à la CCEN en 2010

La fiche d'impact standardisée que doivent renseigner les ministères porteurs vise à évaluer l'impact financier de la norme présentée. Cet impact peut être négatif (engendrer des coûts), **positif** (générer des économies ou des recettes potentielles) ou neutre (mise en œuvre de la mesure à coût constant) pour les collectivités territoriales.

a) Economies ou moindres dépenses

Les économies générées par les textes soumis à la commission en 2010 par rapport au coût de la réglementation en vigueur (abrogation, simplification, rationalisation, etc.) ont été estimées par les administrations à environ **133,6 M€**.



Ces économies sont issues des projets de réglementation suivants :

- **80 M€** au titre du décret relatif au recouvrement des indus de prestations à caractère social ou familial et d'aides personnelles au logement⁴¹ : amélioration du recouvrement des indus du fait de la récupération sur d'autres prestations à échoir (fongibilité). Les élus de la CCEN ont souligné l'opportunité de cette mesure qui, sans remettre en cause les droits des intéressés, harmonise les modalités de recouvrement des indus de prestations à caractère social ou familial et en simplifie la gestion par les caisses d'allocations familiales.
- **22 M€** au titre de sept décrets portant réforme des retraites⁴² ;
- **21 M€** au titre du décret relatif à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement : la mise en œuvre du principe de responsabilité élargie des producteurs entraîne une forte diminution des coûts supportés par les collectivités locales au titre de la gestion des déchets diffus spécifiques.
- **6 M€** au titre de l'arrêté approuvant le schéma national des données sur l'eau⁴³, résultant du recours aux outils constitués par le système d'information sur l'eau (logiciels de saisie, banques de données sécurisées) et librement diffusés par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- **3,5 M€** au titre du décret relatif à la compensation financière versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant mis en œuvre toute solution permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique⁴⁴, étant précisé que le montant pluriannuel sur 2010-2011 de ces contributions financières est estimé à 5 M€.
- **1,1 M€** au titre du décret relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement⁴⁵ : la mise en œuvre du principe de responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux pour la gestion de ces déchets entraîne une réduction des coûts supportés par les collectivités territoriales.
- **72.000 €** au profit des départements au titre du décret relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection (réforme des tutelles) : les sommes prélevées sur les ressources des personnes protégées viennent en atténuation du financement public subsidiaire.

b) Recettes potentielles

Les recettes susceptibles d'être générées par les projets de texte soumis à la CCEN en 2010 s'élèvent à **60 M€**.

Ces recettes potentielles résultent de l'arrêté relatif au cahier des charges en vue de l'agrément d'un organisme ou d'une entreprise ayant pour objet de prendre en charge les emballages

⁴¹ Décret n° 2011-99 du 24 janvier 2011 (paru au JO du 26.01.2011)

⁴² Décrets du 30 décembre 2010 (parus au JO du 31.12.2010)

⁴³ Arrêté du 26 juillet 2010 (paru au JO du 24.08.2010)

⁴⁴ Décret n° 2010-706 du 29 juin 2010 (paru au JO du 30.06.2010)

⁴⁵ Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 (paru au JO du 24.10.2010)

usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992⁴⁶. L'estimation retenue correspond à l'hypothèse basse puisque selon la fiche d'impact établie par le ministère porteur, les soutiens financiers devraient être compris entre 60 M€ et 640 M€, étant précisé que le montant prévisionnel de 640 M€ a vocation à couvrir 80 % des coûts totaux générés par la gestion des déchets d'emballages ménagers en cas de situation de recyclage à 75 %.

5. Qualité des évaluations financières préalables produites par les administrations

De manière unanime, les élus membres de la CCEN ont souligné la bonne qualité générale des fiches d'impact financier produites par les ministères porteurs, qui s'est améliorée de manière significative au fil des séances de la commission. Toutefois, des difficultés demeurent et supposent que les administrations renforcent leurs capacités opérationnelles d'évaluation préalable.

a) L'amélioration continue de la qualité des évaluations financières préalables

L'amélioration de la qualité des évaluations préalables constatée en 2009 s'est poursuivie en 2010. Le principe de l'évaluation financière *ex ante* des projets de textes réglementaires concernant les collectivités territoriales est désormais connu et accepté de l'ensemble des départements ministériels. Les ministères ont intégré les exigences résultant de l'obligation qui leur est faite de fournir systématiquement une fiche d'impact financier à l'appui de leur saisine de la CCEN. L'amélioration progressive de la qualité des évaluations financières produites et des présentations effectuées en séance, soulignée à plusieurs reprises par les élus, illustre ainsi la montée en compétence des administrations dans cet exercice. A ce titre, les administrations accompagnent régulièrement leur démonstration de supports de présentation pédagogiques, très appréciés par les élus et souvent largement diffusés auprès de l'ensemble des membres et associations d'élus.

Ces progrès se traduisent notamment par l'émission d'hypothèses hautes ou basses, par une valorisation au moyen de fourchettes de coûts et par des justifications méthodologiques davantage étayées, particulièrement en ce qui concerne la justification de la méthode de calcul retenue.

Il ressort enfin des travaux de la CCEN que la qualité des études d'impact favorise la bonne compréhension des mesures projetées et permet des débats circonstanciés entre élus et administrations sur leur portée et leur pertinence, qui aboutissent souvent à des avis favorables émis en toute connaissance de cause. Il apparaît à ce titre que les élus sont plus enclins à émettre des avis défavorables à l'égard de textes dont l'étude d'impact leur paraît insincère et incomplète, sanctionnant ainsi le ministère soupçonné d'avoir péché « par omission ».

➤ Les améliorations constatées en matière d'évaluation des coûts et de méthodologie

- ❖ **Normes techniques** (normes de sécurité et de construction, réglementations relatives aux modalités de contrôle des installations, etc.)

Au-delà de la nature de la norme réglementaire soumise, les avis émis par la CCEN dépendent très directement de la qualité de l'étude d'impact et de sa présentation en séance.

⁴⁶ Arrêté du 12 novembre 2010 (paru au JO du 16.11.2010)

Il importe dès lors que cette présentation soit axée non pas exclusivement sur le caractère technique de la norme projetée mais également et surtout sur sa justification, sur son coût par rapport à la norme existante et sur les concertations engagées dans le cadre de son élaboration, en particulier avec les représentants des associations d'élus.

Il ressort à ce titre de l'activité de la CCEN en 2010 que les évaluations du coût des normes techniques sont parmi les plus abouties et font l'objet de justifications méthodologiques très pédagogiques. Elles donnent ainsi souvent lieu à des échanges nourris en séance, manifestant en cela l'intérêt des élus à l'égard de ce type de mesure.

Ces évaluations financières sont régulièrement étayées par des critères objectifs et vérifiés :

- éléments statistiques et situations de référence connues ;
- études, rapports et missions éventuellement consacrés à la réforme projetée ;
- association des services déconcentrés concernés par la mesure, etc.

La circonstance que les services à l'origine de ces normes techniques sont souvent composés de techniciens et d'ingénieurs, rompus dans d'autres cadres aux évaluations préalables, peut expliquer également en partie la qualité des fiches d'impact présentées.

Il convient ici de souligner la grande qualité des études d'impact produites par le MEDDTL relatives aux mesures d'application des lois Grenelle I et II : en dépit du caractère parfois polémique de certaines mesures, prévues par la loi, le ministère en charge de l'écologie a toujours veillé à présenter de la manière la plus fiable et la plus exhaustive possible l'impact financier sur les collectivités des textes d'application soumis, qui emportent souvent des coûts très significatifs.

Par ailleurs, les fiches d'impact financier relatives aux normes « bâtementaires » définissent avec un degré de précision toujours plus fin l'assiette des immeubles bâtis concernés ou le nombre d'ERP relevant des collectivités (ex. : décret relatif à la protection contre les risques liés à l'amiante).

- ❖ **Mesures de simplification de procédure** (régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration préalable, règles de gestion administrative, etc.)

Les départements ministériels à l'origine de ce type de mesure parviennent mieux à rendre compte des économies résultant, tant en termes de coûts directs que de coûts induits, de la mesure projetée par rapport au dispositif existant. Bien évidemment, les mesures de simplification⁴⁷ sont systématiquement accueillies favorablement par les membres élus de la CCEN.

- ❖ **Réglementations encadrant les modalités de passation des contrats publics** : règles de procédure régissant les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, contrats de partenariat, concessions de travaux publics et concessions d'aménagement (abaissement ou relèvement de seuils, encadrement des délais de publication des avis d'appel public à la concurrence, élargissement des voies de recours, etc.).

Ce type de mesure ne génère pas de coût direct impératif pour les collectivités adjudicatrices puisque la décision de recourir à un mode de gestion déléguée ou à un prestataire extérieur relève du libre choix de la collectivité. A cet égard, l'effort de chiffrage des administrations

⁴⁷ Ex. : décrets modifiant la nomenclature des installations classées (passage d'un régime d'autorisation administrative préalable à un régime de déclaration), décret modifiant les dispositions applicables aux opérations funéraires, arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes (allègement de la réglementation).

porteuses, qui procèdent à une estimation maximaliste des coûts en prenant soin de préciser qu'il s'agit là de mesures dont la mise en œuvre est facultative, est particulièrement apprécié par les élus de la commission.

- ❖ **Textes relatifs à la fonction publique** : cette rubrique recouvre les mesures statutaires relatives au recrutement, aux formations et à la carrière des fonctionnaires ainsi que celles portant sur la rémunération des agents.

Au fil des séances de la CCEN, la qualité des méthodes d'évaluation des mesures intéressant indifféremment la FPT, la FPE et la FPH a permis de mieux en valoriser les coûts, traduisant ainsi l'effort de l'administration pour isoler et ventiler ces coûts pour chaque catégorie de fonction publique concernée (décrets portant revalorisation du point d'indice dans la fonction publique).

- b) La nécessité d'engager les évaluations préalables plus en amont afin d'éclairer véritablement sur les incidences des choix de mise en œuvre des normes nouvelles et d'être en mesure de mieux justifier le caractère proportionné des normes envisagées

Au-delà des questions de méthode d'évaluation de l'impact des textes proposés, l'enjeu est maintenant de conduire les administrations productrices de normes à s'engager dans la démarche d'évaluation dès le stade des premiers travaux d'élaboration des textes afin de rechercher les mesures les moins contraignantes pour les collectivités territoriales.

C'est précisément le sens des instructions diffusées par le Premier ministre dans sa circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les collectivités territoriales et les entreprises. C'est également le rôle du commissaire à la simplification placé auprès du secrétariat général du Gouvernement, qui a principalement *« pour mission de s'assurer de la qualité des évaluations préalables effectuées par les ministères [et] de rechercher avec eux les solutions les plus simples dans la mise au point des projets de mesure »*.

La désignation du commissaire à la simplification doit donc en principe se traduire par une amélioration de la qualité des études d'impact soumises à la CCEN, d'autant que le modèle de fiche-type d'impact financier a été modifié afin que les administrations justifient leurs choix au regard des différents scénarios de mise en œuvre possibles, plus ou moins contraignants pour les collectivités territoriales.

La fiche-type d'évaluation préalable a en effet été complétée par un champ dédié à la « description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent » au regard de leur base juridique⁴⁸ ainsi que par une zone de texte libre qui invite les ministères porteurs, s'agissant des textes d'application, à « analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur ».

Cette appréciation de la juste proportionnalité des textes réglementaires d'application doit amener les administrations à se poser de nouvelles questions : comme le souligne le rapport BELOT, il convient de s'interroger sur l'utilité de la norme et, au-delà, sur sa proportionnalité, à savoir que *« l'avantage qui en est attendu ne doit pas générer des coûts disproportionnés »*, étant entendu que *« la notion de coûts doit s'entendre au sens large (financiers ou autres, par exemple en termes de lourdeurs administratives, d'environnement, de difficultés techniques,...) »*.

⁴⁸ « Application de la loi », « transposition d'une directive » ou « mesure non commandée par la norme supérieure »

La proportionnalité d'une norme s'apprécie non seulement à travers l'examen de son « bilan coûts / avantages » mais suppose également de s'interroger sur l'opportunité ou non de prévoir, sans remettre en cause le principe d'égalité, une application différenciée de la norme en fonction de critères objectifs (géographiques, démographiques, financiers, de seuils de population, ...).

L'appréciation de la juste proportionnalité de la norme doit enfin conduire à s'interroger sur la portée du texte, plus ou moins prescriptive, et sur la nécessité de privilégier une logique « d'obligation de résultats » sur une logique « d'obligation de moyens », étant entendu que plus la norme est prescriptive, plus elle impose les moyens de la respecter et lie ceux chargés de sa mise en œuvre. Dès lors qu'elle définit un objectif, elle suppose que celui qui est chargé de la respecter conduise des solutions techniques adaptées, qui peuvent varier d'une situation à une autre. En conférant davantage de souplesse, la norme permet elle-même une application proportionnée. Il convient alors que les acteurs agissent en bonne intelligence (prescripteurs, ceux qui réalisent et ceux qui contrôlent le respect de la norme).

Les exigences définies par le Premier ministre, l'installation du commissaire à la simplification comme l'adaptation à ces nouveaux enjeux de la fiche d'impact type doivent permettre de produire des études d'impact préalables suffisamment en amont pour éclairer les choix des décideurs sur les enjeux des différentes solutions envisageables et, ce faisant, d'améliorer la qualité de la norme dans le sens d'une meilleure efficience.

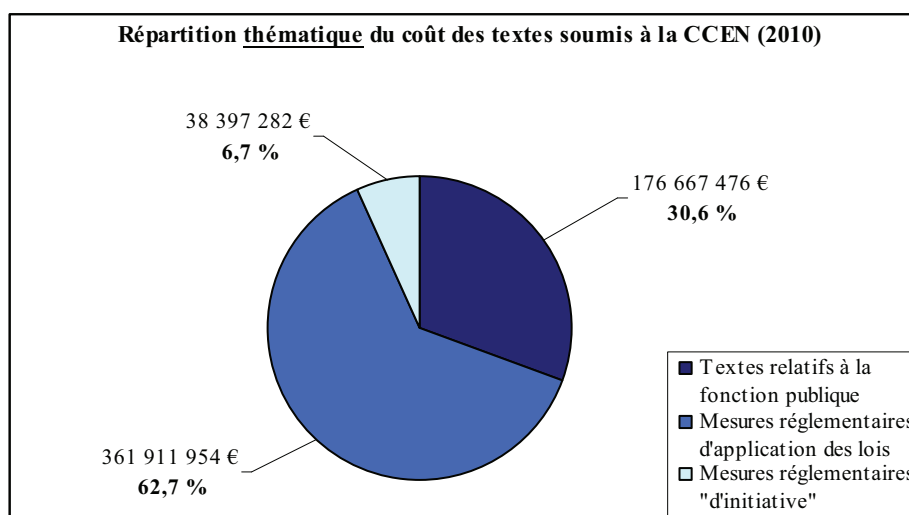
Les élus de la CCEN se sont déjà appropriés ces problématiques et n'hésitent pas à réserver leurs avis devant un texte qui leur paraît disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi, comme en témoignent les travaux de la commission sur les mesures d'application des lois Grenelle de l'environnement (*cf. infra*).

V - PRESENTATION THEMATIQUE DES TEXTES SOUMIS A LA CCEN

Les textes soumis à l'avis de la CCEN peuvent être classés en trois catégories :

- mesures réglementaires d'application de lois ou de directives communautaires ;
- mesures relatives à la fonction publique ;
- mesures réglementaires « d'initiative ».

Le graphique ci-dessous indique la répartition, en termes de coûts, entre ces trois catégories de textes soumis à la CCEN en 2010.

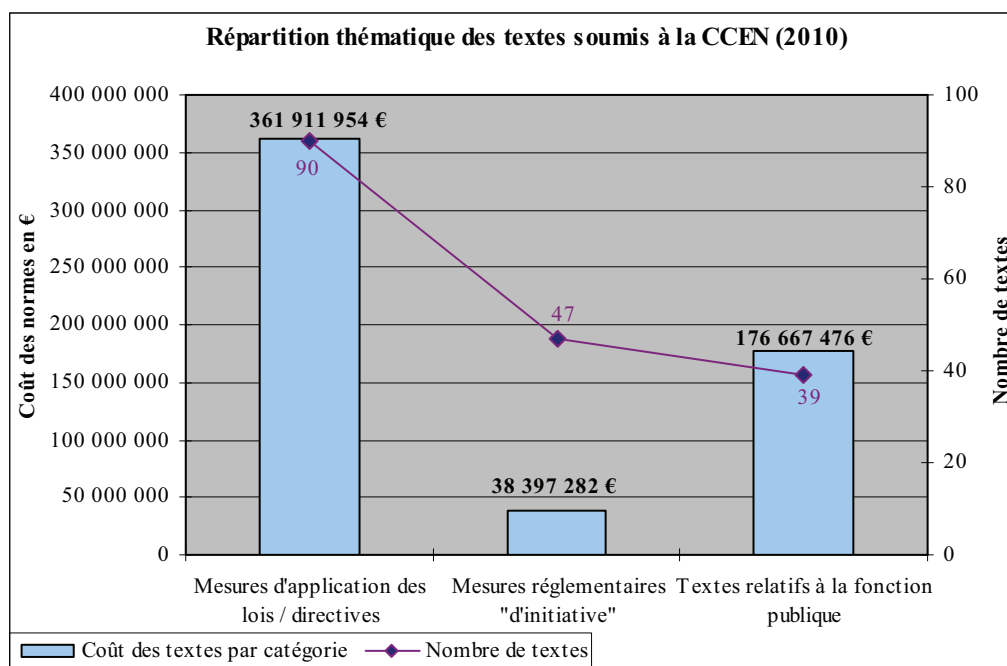


Le constat que la majeure partie des coûts supportés par les collectivités trouve son origine dans des mesures d'application de lois promulguées (62,7 %) ou des mesures relatives à la fonction publique (30,6 %) permet de nuancer le discours selon lequel l'activité normative du Gouvernement – hors mesures statutaires ou salariales – est directement à l'origine de la hausse des dépenses locales (6,7 %).

La proportion des textes d'application de lois ou de directives s'explique avant tout par l'adoption récente de lois ambitieuses qui appellent l'adoption de nombreuses mesures d'application, souvent coûteuses, et par « l'activité normative » de l'Union européenne, elle-même génératrice de coûts significatifs.

Il ne paraît pas possible en revanche d'établir une corrélation directe, sur l'année 2010, entre cette proportion et l'entrée en vigueur du moratoire à compter de septembre 2010.

En effet, en 2010, les textes d'application de lois ou de directives ont représenté 51,1 % des textes soumis à la CCEN (soit 90 textes sur 176) et 62,7 % des coûts estimés sur les collectivités territoriales en année pleine (soit 361,91 M€ sur 576,98 M€) tandis qu'en 2009, ces proportions étaient respectivement de 54 % (88 textes d'application sur 163 textes soumis) et 32,9 % (191,12 M€ sur 580,4 M€).



En revanche, dès lors que les mesures d'application ne relèvent pas du moratoire sur les normes réglementaires concernant les collectivités territoriales prononcé par le Premier ministre, cette présentation met en évidence la portée limitée de ce moratoire, indépendamment de la rigueur avec laquelle il est mis en œuvre.

➤ Champ d'application du moratoire

Par la circulaire du 6 juillet 2010, le Premier ministre a prononcé un moratoire sur l'édiction des normes réglementaires concernant les collectivités territoriales, dont la mise en œuvre, effective depuis la séance de la CCEN du 9 septembre, doit en principe contribuer à contenir les dépenses locales.

⇒ Conformément aux termes de cette circulaire, le moratoire a vocation à s'appliquer « à l'ensemble des mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales [...] dont l'adoption n'est commandée ni par la mise en œuvre d'engagements internationaux de la France ni par l'application des lois ».

❖ S'agissant des textes entrant dans le champ du moratoire

Le moratoire s'applique à l'ensemble des mesures réglementaires "d'initiative" et autonomes concernant les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, que l'impact financier de la mesure soit négatif (engendrant un coût), positif (générant des recettes et/ou des économies par rapport à la réglementation en vigueur) ou neutre pour les collectivités. En ce sens, **le gel des normes couvre le même périmètre que le champ de compétence de la CCEN.**

Dès lors, les textes entrant dans le champ du moratoire ne font l'objet d'un examen par la commission que s'ils sont jugés « *absolument nécessaires* » et si le cabinet du Premier ministre, sur proposition du commissaire à la simplification, a tranché en ce sens. Dans cette hypothèse, le Premier ministre s'est engagé à tenir « *compte très strictement de l'avis rendu par la commission pour déterminer si le projet [de texte ayant bénéficié d'une dérogation formelle au moratoire] peut être adopté* ».

❖ S'agissant des textes échappant au moratoire

A contrario, la CCEN continue d'examiner « de plein droit » les normes qui échappent au moratoire, soit :

- les projets de texte réglementaire d'application des lois ;
- les projets de texte commandés par la mise en œuvre d'engagements internationaux de la France ;
- et, potentiellement, les règlements édictés par les fédérations sportives⁴⁹.

En effet, doivent être soumis à l'avis de la CCEN, sous peine d'irrégularité de procédure, les textes réglementaires d'application des lois nouvelles ainsi que les textes de transposition des directives communautaires. Il appartient alors aux ministères de justifier à la fois auprès du commissaire à la simplification et de la CCEN que les projets soumis « ***se limitent aux mesures rendues strictement nécessaires par les dispositions qu'ils ont pour objet d'appliquer*** ».

Les élus n'ont bien sûr pas manqué d'observer que des pans entiers de l'activité normative du Gouvernement échappaient au moratoire, ce qui les a conduits à demander que les normes de rang supérieur leur soient également soumises (cf. *infra*)

1. Les mesures d'application de lois ou de directives communautaires

Les mesures réglementaires d'application de lois ou de directives communautaires, incluant les mesures de transposition, représentent la proportion la plus importante des coûts présentés à la commission au cours de l'année 2010. En effet, l'impact financier sur les budgets locaux en année pleine avoisine les **361,9 M€ - soit 62,7 % des coûts totaux présentés à la CCEN en 2010.**

Le coût des mesures de certaines lois emblématiques peut être isolé.

⁴⁹ Les fédérations sportives recevant une délégation de service public qui procède de la loi et dont l'exercice ne saurait être encadré par une circulaire, même du Premier ministre, les règlements qu'elles édictent échappent, de fait, au moratoire.

a) Textes d'application des lois dites Grenelle I et II

Depuis juin 2009, la CCEN est très régulièrement consultée sur l'impact financier des textes d'application des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle I et II. En effet, ces lois denses et ambitieuses doivent faire l'objet d'environ 200 mesures réglementaires d'application, dont une part significative concerne les collectivités territoriales.

Ainsi, de juin 2009 jusqu'à la séance du 24 mai 2011 incluse, **48 textes d'application des lois Grenelle ont été soumis pour avis à la CCEN⁵⁰**. Les évaluations financières de l'impact de certains d'entre eux présentent des coûts élevés sur les collectivités territoriales, ce qui a conduit les élus à s'interroger sur le coût consolidé de l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de ces lois.

C'est la raison pour laquelle – et afin de dresser un bilan aussi exhaustif que possible – ce bilan consolidé de l'impact financier sur les collectivités territoriales des textes réglementaires d'application des lois Grenelle, tel qu'il résulte des fiches d'impact soumises à la CCEN, porte **sur l'ensemble des textes présentés de juin 2009 à la séance du 24 mai 2011**. Cibler ce bilan sur les seules mesures examinées en 2010 n'aurait en effet pas eu de sens.

- i) Le coût sur les collectivités territoriales des textes d'application des lois Grenelle soumis à la CCEN est significatif.

Le bilan consolidé de l'impact des 48 textes d'application soumis fait apparaître un coût global sur les collectivités, estimé en année pleine, de l'ordre de 219,32 M€⁵¹ et, évalué de manière pluriannuelle (sur la période 2010-2022), d'environ 1,84 Mds€.

L'ensemble de ces textes ainsi que leur impact financier sur les collectivités locales figurent dans le tableau ci-après. Parmi ces mesures, celles qui emportent les conséquences financières les plus importantes sur les collectivités sont les suivantes :

- **Le décret et son arrêté d'application relatifs aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (réglementation thermique 2012)**, dont le coût sur les collectivités territoriales est évalué en année pleine à 150 M€.
- **Le décret relatif aux dispositions de l'annexe environnementale**, dont le coût global pluriannuel est évalué à 480 M€ lissés sur 9 ans, soit 53 M€ par an sur la période 2014-2022.
- **Le décret et l'arrêté relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP** : le coût global annuel de la mesure est estimé à 40,8 M € pour les collectivités, dont 37,5 M€ pour les communes, 2,3 M€ pour les départements et 1 M€ pour les régions.

⁵⁰ A noter qu'en 2009, 3 textes réglementaires ont été pris en application d'engagements du Grenelle de l'environnement : un décret relatif à la surface hors œuvre des constructions (mesure réglementaire d'initiative prise en cohérence avec le Grenelle de l'environnement) ; deux arrêtés relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (engagements n° 262 et 265).

⁵¹ Ces coûts ne sont pas exhaustifs dans la mesure où l'impact financier de certains textes d'application n'a pu être évalué par le MEDDTL.

- **Le décret relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial** : cette mesure générerait pour les 440 collectivités potentiellement soumises à cette réglementation un coût global compris entre 7 M€ et 12 M€⁵².
- **Le décret et l'arrêté relatifs aux attestations thermiques à établir au moment de la demande du permis de construire de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiment et au moment de l'achèvement des travaux**, qui définissent les prescriptions pour la mise en œuvre des attestations relatives à l'application de la réglementation thermique 2012 et qui emporteraient un coût annuel de 2,5 M€ à la charge des collectivités⁵³.
- **Le décret relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie** générerait un coût de 2,23 M€ par an, imputable aux régions chargées de réaliser des études pour l'élaboration de ces schémas.

Il convient de noter que certaines mesures de portée générale, qui ne concernent pas prioritairement les collectivités locales, peuvent également représenter des coûts très élevés pour la société civile. Il en est ainsi, par exemple, des **textes sur les audits énergétiques** à réaliser sur les installations de chauffage des copropriétés de plus de 50 lots, susceptibles de générer un coût pour la société de l'ordre de 136,5 M€ sur la période 2012-2016 et à l'égard desquels les élus se sont interrogés sur la capacité des acteurs concernés à mettre en œuvre une mesure si ambitieuse.

Si l'ensemble de ces mesures procèdent des lois Grenelle, la CCEN ne se contente pas d'en constater les effets et d'apprécier la précision des études d'impact soumises. Elle s'attache également à vérifier qu'elles n'excèdent pas le champ d'habilitation législative et qu'elles demeurent proportionnées aux objectifs définis par la loi, veillant ainsi au respect par le ministère en charge de l'écologie des termes des circulaires du Premier ministre des 6 juillet 2010 et 17 février 2011. Selon les termes de son président, « la CCEN est le filtre de raison face à une production normative émotionnelle ».

ii) La CCEN examine avec une attention toute particulière la portée des projets de texte d'application des lois Grenelle soumis afin notamment de s'assurer de leur juste proportionnalité.

Certaines mesures d'application ont ainsi suscité des débats nourris et ont conduit la CCEN à prescrire le report de l'examen de textes, à formuler des observations, voire à émettre des avis défavorables lorsque les textes paraissaient excéder manifestement et sans justification convaincante le champ d'application de la loi.

Ainsi, conformément à son positionnement traditionnel, la CCEN a notamment demandé à plusieurs reprises le **report** de textes afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur la base des précisions complémentaires sollicitées relatives à la portée des mesures proposées, aux modalités de leur mise en œuvre ou à leur impact financier.

Les concertations engagées par le MEDDTL avec les associations d'élus à la faveur de ces reports ont dans la grande majorité des cas permis à la CCEN de se prononcer favorablement,

⁵² Coût unitaire estimé entre 15 000 € et 50 000 € selon la taille de l'entité, la facilité à collecter les données nécessaires et selon que le bilan est réalisé par les services de la collectivité ou par un prestataire extérieur.

⁵³ Le coût global de cette réglementation est estimé pour les collectivités territoriales à **22,5 M€ sur la période 2012-2020**.

soit que les précisions apportées ont été jugées satisfaisantes, soit que le projet a été modifié afin de répondre aux préoccupations des élus. Il en est ainsi des réglementations suivantes :

- **Le décret de transposition de la directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**, compte tenu des coûts importants susceptibles d'en résulter pour les collectivités et du manque de lisibilité des conditions d'articulation entre les nouveaux outils envisagés et les dispositifs de prévention des inondations existants (schémas de cohérence territoriale, plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)). Les compléments d'information apportés par le MEDDTL ont convaincu la CCEN d'émettre un avis favorable, même si elle a réagi, à travers son président, contre certaines incohérences dans l'activité normative de l'Union européenne (cf. *infra*).
- **Le décret relatif aux enquêtes publiques**, en raison des interrogations des élus sur l'articulation entre le rôle du commissaire-enquêteur et celui de son suppléant ainsi que sur les conditions d'intervention et d'indemnisation du suppléant, qui ont pu être levées lors du second examen de ce texte.
- **Le décret relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial (PCET)**, qui avait fait l'objet d'un report notamment afin que soient assouplies les conditions de mise en œuvre des PCET dans les collectivités de moins de 50 000 habitants, où ces plans sont facultatifs.
A la suite d'échanges entre le MEDDTL et l'AMF, l'article contesté a finalement été supprimé. Les dispositions du décret relatives à l'obligation d'élaborer un bilan des émissions de gaz à effet de serre ont néanmoins appelé d'autres vives réserves de la part des élus qui les ont conduits à émettre un avis défavorable (cf. *infra*).
- **Le décret et l'arrêté relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP**, qui auraient généré en première analyse, selon le MEDDTL, un coût global estimé à 623 M€ sur la période 2015-2022, dont 522 M€ pour les collectivités territoriales et, au-delà, un coût annuel évalué à 104,4 M€. A la suite du report sollicité par la CCEN, au motif que les mesures proposées sont apparues disproportionnées par rapport à la souplesse qu'autorise la loi dans l'application de l'obligation qu'elle définit, des rencontres ont été organisées ultérieurement entre le MEDDTL et l'AMF. Cette concertation complémentaire a permis de réduire le périmètre des ERP concernés (par exemple, au lieu d'imposer cette surveillance à tous les établissements sportifs couverts, seules les piscines ont été retenues, réduisant le coût de 33 M€ à 1 M€) et d'adapter le rythme des contrôles en fonction des résultats des précédentes mesures (au lieu d'une vérification tous les 5 ans pour tous les ERP concernés, la nouvelle version retient une vérification dans les 2 ans lorsque les derniers résultats étaient mauvais et tous les 7 ans s'ils étaient satisfaisants). Ce faisant, le coût de ces textes a été réduit de manière significative (de 105 M€/an à 42 M€/an), ce qui a permis à la CCEN d'émettre un avis favorable.

Les débats sur les deux derniers textes évoqués révèlent que la CCEN apprécie la proportionnalité des mesures soumises au regard, d'une part, des dispositions légales qui les fondent et, d'autre part, des conséquences financières qu'elles emportent.

C'est dans la même logique que la commission a observé avec satisfaction que le MEDDTL a lui-même veillé à proposer des modalités d'application différenciée de certaines normes en fonction de critères ou de seuils objectifs.

- Ce fut en particulier le cas du **décret relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos**, qui module l'obligation d'équipement d'installations de recharge électriques dans les bâtiments de bureaux existants situés en métropole en fonction du lieu d'implantation du bâtiment, selon que celui-ci se situe dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants (auquel cas le seuil de places à compter duquel le parc de stationnement doit être équipé est de 20 places et la proportion de places raccordées est de 10 %) ou de moins de 50 000 habitants (le seuil est alors de 40 places, pour une obligation d'équipement à hauteur de 5 %).

Ces exemples illustrent en quoi les circulaires des 6 juillet 2010 et 17 février 2011 du Premier ministre ont renforcé l'exigence de justification qui pèse sur les administrations productrices de normes, même lorsqu'il s'agit de textes d'application de lois votées, et ont contribué à l'amélioration de la qualité des débats en CCEN, les élus et les associations qui les secondent s'étant eux-mêmes appropriés les critères d'analyse définis par ces circulaires.

Les élus n'ont cependant pas hésité à émettre des avis défavorables lorsque les dispositions proposées leur sont apparues comme allant manifestement au-delà de ce que prévoit la loi sans justification convaincante ou comme trop contraignantes pour les collectivités territoriales.

La CCEN a ainsi émis **2 avis défavorables** à l'encontre de projets de texte d'application des lois Grenelle, dont un a été levé à la suite de modifications :

- **Les premières versions des textes relatifs à la transmission à l'Ademe des diagnostics de performance énergétique (DPE)**, obligatoire depuis septembre 2006 lors de la vente de tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, chauffé, quel que soit son usage, ont fait l'objet d'un avis défavorable lors de la séance du 3 février 2011 en ce qu'elles prévoyaient de facturer aux collectivités les extractions de données nécessaires à l'élaboration des plans climat territoriaux qui leur incombent. Après concertation avec les associations d'élus, il a été acté que seules les extractions qui supposent un retraitement de données par l'Ademe seront payantes, permettant ainsi à la CCEN d'émettre un avis favorable sur ces textes à l'issue de la séance du 7 avril 2011.
- **Le décret relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial** a reçu un avis défavorable de la CCEN lors de son second examen après report⁵⁴, à l'occasion de sa séance du 7 avril 2011, au motif que le troisième niveau de mesure des gaz à effet de serre prévu par le projet, relatif aux émissions indirectement produites par les activités ou par l'exercice des compétences des collectivités, excède, selon les élus, le champ défini par la loi et n'est pas justifié. En outre, l'impact financier présenté est apparu aux élus nettement sous-estimé.

Ce bilan d'étape de l'examen par la CCEN des textes d'application du Grenelle de l'environnement fait apparaître que, même à l'égard de textes d'application, la CCEN dispose de marges de manœuvre renforcées par les dernières circulaires du Premier ministre et parvient, lorsqu'elle constate que les mesures proposées excèdent ce qui est commandé par la loi, à en modifier la portée dans une logique de maîtrise des dépenses publiques.

⁵⁴ Ce texte, non publié à ce jour, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle consultation depuis.

Il révèle également, en dépit de la vigilance de la CCEN pour en réduire le coût lorsque cela est possible, l'impact financier très significatif de certaines traductions législatives du Grenelle de l'environnement, sur lesquelles le pouvoir réglementaire n'a que peu de marges de manœuvre pour en assurer l'application.

Or, ni l'étude d'impact du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ni les débats parlementaires n'ont fait état des évaluations financières des principales mesures examinées.

iii) Une évaluation financière préalable des mesures proposées au Parlement globalement insuffisante

L'étude d'impact présentée par le Gouvernement à l'appui de ce projet de loi, déposé en janvier 2009, répondait à l'obligation définie par l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement⁵⁵ et s'inscrivait dans le cadre de la réforme de la Constitution introduite par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 en anticipant les exigences définies par l'article 8 de loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009.

Même si certaines difficultés d'ordre méthodologique étaient signalées, cette étude d'impact n'éludait pas les coûts générés par les mesures proposées, censées mettre en œuvre 58 des 268 engagements résultant des conclusions du Grenelle de l'environnement. Cependant, l'évaluation financière de ces mesures sur l'ensemble des acteurs concernés, et notamment sur les collectivités territoriales, peut sembler rétrospectivement insuffisante, après confrontation avec les études d'impact des textes d'application soumis à la CCEN.

Ainsi, à titre d'exemple, tandis que l'étude de l'impact des huit mesures en faveur de l'amélioration de l'évaluation, de la vérification et de l'information en matière de performance énergétique des bâtiments (article 1^{er} du projet de loi portant engagement national pour l'environnement) faisait état de surcoûts limités, les fiches d'impact financier des textes d'application présentés en CCEN mentionnent des coûts parfois significatifs, en particulier au titre :

- des projets de **textes relatifs aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions**, qui définissent les différentes exigences de la réglementation thermique 2012 applicables aux bâtiments tertiaires et résidentiels neufs (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments) à prendre en compte par le maître d'ouvrage, et qui devraient engendrer, selon l'étude d'impact présentée en CCEN, un surcoût pour les collectivités territoriales de l'ordre de 150 M€ en 2011 (entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} juillet 2011) et un surcoût, dès l'année 2012, d'environ 300 M€ en année pleine ;
- des textes réglementaires relatifs à **l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique 2012 à l'achèvement des travaux** (*cf. supra*), dont les évaluations financières présentées en CCEN font état de coûts pour les collectivités territoriales – concernées en leur qualité de maître d'ouvrage – de l'ordre de 22,5 M€, soit 2,5 M€ par an sur la période 2012 - 2020. Par ailleurs, le coût unitaire de l'attestation à établir à l'achèvement des travaux a été estimé entre 50 et 150 €⁵⁶.

⁵⁵ « L'Etat prendra les mesures nécessaires pour que les projets de loi soient présentés avec une étude de l'impact des dispositions législatives projetées, tant économique et social qu'environnemental »

⁵⁶ Si l'étude d'impact de la loi ne présente pas le surcoût global pour les maîtres d'ouvrage qui découlera de la création de cette attestation, il est toutefois prévu un surcoût pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros par opération. Il est également

De même, le projet de décret relatif aux **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et aux schémas régionaux éoliens**, qui en constituent une annexe, pris en application des articles 68 et 90 de la loi publiée (articles 23 et 34 initiaux) devrait générer, selon l'évaluation financière présentée en CCEN par le MEDDTL, un coût moyen pour les régions de 2,23 M€ pour l'année 2012, imputable à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration des schémas. L'étude d'impact des articles 23 et 24 du projet de loi annonçait « un coût administratif non négligeable, notamment pour la réalisation des études nécessaires », qu'il était néanmoins « difficile à ce stade d'évaluer finement ».

Il a pu arriver, à l'inverse, que l'étude d'impact du projet de loi initial fasse état de surcoûts supérieurs à ceux présentés dans le cadre de l'évaluation financière des mesures d'application. Par exemple, l'étude d'impact de l'article 77 de la loi Grenelle II initiale relatif aux audits préalables aux chantiers de démolition, mentionne des coûts importants liés à la réalisation de ces diagnostics, estimés à 16 M€ par an, auxquels « il convient d'ajouter les surcoûts indirects liés à la destruction et à la création de nouvelles installations de traitement des déchets du BTP ». Or, selon la fiche d'impact produite par le MEDDTL à l'appui de l'examen par la CCEN du décret d'application des dispositions précitées (finalement inscrites à l'article 190 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), le coût de réalisation d'un audit relatif aux déchets avant travaux de démolition est estimé à 10 M€ par an, dont 1 M€ à la charge des collectivités territoriales.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été adoptées par amendement sans être accompagnées d'étude d'impact, mêmes sommaires ou indicatives. L'examen en CCEN des études d'impact produites à l'appui des textes d'application fait apparaître que, dans certains cas, les coûts résultant de la mise en œuvre des mesures adoptées par amendement sont significatifs.

Tel est par exemple le cas de l'amendement présenté par le Gouvernement au Sénat relatif aux mesures destinées à développer l'usage des « véhicules décarbonés » (inscrites à l'article 57 de la loi Grenelle II). Lors de la séance du 3 mars 2011, le MEDDTL a soumis à la CCEN les **projets de décret et d'arrêté relatifs aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos** (cf. *supra*), en faisant état d'une estimation financière globale de l'ordre de 450 M€ sur la période 2012-2015, dont 20 M€ pour les collectivités⁵⁷.

Enfin, l'évaluation soumise en CCEN n'a pas toujours permis de préciser l'impact financier des mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. Il en est ainsi notamment de la réforme d'envergure dite « anti-endommagement », introduite par amendement du Gouvernement à l'article 219 de la loi Grenelle II. Ces dispositions, relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation financière au moment de leur discussion au Parlement, l'exposé des motifs précisant seulement les modalités de financement, par les exploitants de réseaux et les sociétés privées de services, de la mise en place d'un guichet unique destiné à recenser tous les réseaux implantés en France et à mettre à disposition des acteurs concernés les informations nécessaires avant la réalisation de travaux. A l'occasion de la présentation à la CCEN, lors de ses séances des 2 et 16 décembre 2010, des **textes d'application relatifs à la sécurité dans l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (réforme dite anti-endommagement)**, le MEDDTL n'a pas été en mesure d'estimer avec précision l'impact de

spécifié que « le niveau de détail de la procédure de vérification de la conformité devra être défini par voie réglementaire en lien direct avec le niveau d'acceptabilité économique de la maîtrise d'ouvrage ».

⁵⁷ Sachant que le coût de ces mesures n'est pas valorisé pour les bâtiments neufs car il n'aurait qu'un impact relatif rapporté au coût complet de la construction.

ces dispositions sur les collectivités territoriales, assurant que leur coût global devrait être marginal, ce qui a suscité de la part des élus des réserves sur la fiabilité de cette évaluation financière.

Ce bilan financier consolidé des mesures d'application des lois Grenelle présentées en CCEN confronté au contenu de l'étude d'impact du projet de loi Grenelle II doit conduire à s'interroger sur les moyens d'améliorer l'information du Parlement en la matière (cf. *infra*).

- *Liste des projets de texte d'application des lois Grenelle I et II soumis à l'examen de la CCEN de septembre 2010 à la séance du 24 mai 2011*

Textes d'application des lois Grenelle I et II soumis à l'examen de la CCEN	Séance de la CCEN	Coût en année pleine pour les CT	Base légale et genèse	Observations
Décret relatif à l'utilisation des matériaux en bois dans certaines constructions	10.09.09	_58	Article 34 de la loi Grenelle I	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions	09.09.2010	150 M€ ⁵⁹	Article 1 ^{er} I-I de la LENE du 12.07.2010	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments				Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes	09.09.2010	2 M€	Article 180-I de la LENE résultant d'un amendement parlementaire	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes				Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux certificats d'économies d'énergie	07.10.2010	-	Article 78 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie				Avis favorable à l'unanimité
Décret portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	04.11.2010	750 000 € ⁶⁰	Article 221 de la LENE résultant d'un amendement du Gouvernement	Avis favorable à l'unanimité (cf. <i>supra</i>)
Décret relatif à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement	04.11.2010	-	Article 198 de la LENE amendé	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'audit portant sur les déchets issus de la démolition de bâtiment	04.11.2010	1 M€	Article 190 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000	04.11.2010	Chiffrage impossible (cf. <i>supra</i>)	Article 125 de la LENE résultant d'un amendement parlementaire	Avis favorable à l'unanimité assorti d'une observation ⁶¹

⁵⁸ Le coût de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **50 M€ sur 2011-2012**.

⁵⁹ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **1,35 Mds€ lissés sur 7 ans (2011-2017)**.

⁶⁰ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **11,7 M€ lissés sur 6 ans (2010-2015)**.

⁶¹ Les membres élus ont souligné que la mise en œuvre de cette réglementation entraînera des coûts liés au financement des évaluations d'incidences pour les communes concernées, essentiellement rurales et littorales, qui supportent des contraintes de développement liées au classement d'une partie de leur territoire en zone Natura 2000, dont la nature justifierait qu'elles fassent l'objet de mesures de péréquation financière.

Arrêté relatif au cahier des charges en vue de l'agrément d'un organisme ou d'une entreprise ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1 ^{er} avril 1992	04.11.2010	-	Article 186 de la LENE résultant d'un amendement parlementaire	Avis favorable à l'unanimité avec recommdat° (cf. <i>supra</i>)
Décret modifiant le CGCT et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux	02.12.2010	1,1 M€	Article 250 de la LENE résultant d'un amendement du Gouvernement	Avis favorable à l'unanimité
Décret fixant les modalités applicables pour la transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau	02.12.2010	Chiffrage impossible [coût marginal]	Article 163 de la LENE résultant d'un amendement du Gouvernement	Avis favorable à l'unanimité
Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation du Code de l'environnement au droit communautaire dans le domaine des déchets	02.12.2010	-	Article 256 de la LENE amendé	Avis favorable à l'unanimité
Décret pris pour l'application de l'article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales	02.12.2010	Chiffrage impossible	Article 255 de la LENE	Avis favorable à la majorité
Décret fixant les obligations déclaratives des personnes soumises au versement des redevances perçues par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques instituées par l'article L. 554-5 c. env., l'assiette des redevances, les modalités de paiement et les sanctions consécutives à un défaut de déclaration ou un retard de paiement	16.12.2010	Chiffrage impossible ⁶² [coût marginal]	Article 219 de la LENE résultant d'un amendement du Gouvernement	Avis favorable à la majorité
Décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution				Avis favorable à la majorité
Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution				Avis favorable à la majorité
Décret relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines	06.01.2011	- ⁶³	Article 165 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs	06.01.2011	- ⁶⁴	Article 1 ^{er} , 5° de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation en immeubles collectifs et en maisons individuelles en France métropolitaine				Avis favorable à l'unanimité

⁶² Selon la fiche d'impact financier produite par le ministère de l'écologie, il n'existe pas de données suffisamment précises et fiables ni sur les kilométrages de réseaux exploités en direct par les collectivités territoriales, ni sur le nombre et le coût moyen des chantiers à proximité des réseaux sous maîtrise d'ouvrage des collectivités, ni sur le nombre et le coût moyen des chantiers de travaux exécutés en direct par les CT. Le surcoût total résultant de cette réforme serait compris entre 1 et 3 % du coût moyen d'un projet de travaux.

⁶³ Coûts et recettes [500 M€] déjà pris en compte dans le cadre de la 1^{ère} saisine - CCEN 6 novembre 2008.

⁶⁴ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **1,34 M€ / an à compter de 2014**.

Décret pris pour application des articles L. 111-9 et L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attestation à établir à la demande du permis de construire de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiment, et à l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment	06.01.2011	2,5 M€ ⁶⁵	Article 1 ^{er} , I, 1 ^o et 2 ^o de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif aux modalités d'application de l'attestation à établir à la demande du permis de construire de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiment, et de l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment				
Décret relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses	06.01.2011	Coûts à évaluer sur la base des dispositions de l'arrêté d'application à venir	Article 173 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret pris pour l'application des articles 68 et 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie	06.01.2011	2,23 M€ ⁶⁶	Articles 68 et 90 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la simplification de la déclaration et du recouvrement de certaines redevances des agences de l'eau	06.01.2011	-	Article 52 de la LENE résultant d'un amendement parlementaire	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	03.02.2011	-	Article 1 ^{er} de la LENE	Avis défavorable à la majorité
Arrêté relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie				
Décret relatif aux dispositions de l'annexe environnementale	03.02.2011	-	Article 8 de la LENE	Avis favorable + observation
Décret pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour l'application des articles 51 et 64 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche	03.02.2011	-	Articles 17 et 19 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs	03.02.2011	1 M€ ⁶⁷	Articles 33 et 35 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1er juin 2001	03.03.2011	300 000 € ⁶⁸	Article 1 ^{er} de la LENE	Avis favorable + observation
Arrêté relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique				Avis favorable + observation

⁶⁵ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **2,5 M€ par an jusqu'en 2020, soit 22,5 M€ sur la période 2012-2020.**

⁶⁶ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **4,47 M€.**

⁶⁷ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **10 M€.**

⁶⁸ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **1,5 M€ lissé sur 5 ans (2012-2016).**

Décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	03.03.2011	-	Article 230 de la LENE résultant d'un amendement parlementaire	Avis favorable + recommandat ^o
Décret relatif aux plans de prévention et de gestion des déchets et portant diverses mesures d'adaptation du code de l'environnement au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets	03.03.2011	-	Articles 194, 202 et 207 de la LENE amendés	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement	03.03.2011	1 M€ ⁶⁹	Article 166 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos	03.03.2011	2 M€ ⁷⁰ (cf. <i>supra</i>)	Article 57 de la LENE résultant d'un amendement du Gouvernement	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation	03.03.2011			Avis favorable à l'unanimité
Décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	07.04.2011	-	Article 236 de la LENE résultant d'un amendement parlementaire	Avis favorable à la majorité
Décret pris pour l'application de l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial	07.04.2011	14,5 M€ ⁷¹ (cf. <i>supra</i>)	Article 75 de la LENE complété par amendement parlementaire	Avis défavorable à la majorité
Décret pris pour l'application des articles 222 et 223 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (PPRN)	07.04.2011	-	Articles 222 et 223 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	07.04.2011	Saisine rectificative après avis défavorable du 03.02.2011 (cf. <i>supra</i>)	-	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	07.04.2011			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public	05.05.2011	40,8 M€ ⁷² (cf. <i>supra</i>)	Article 180 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène	05.05.2011	-	L. 01.08.2008 responsabilité environnementale (article 7)	Avis favorable à l'unanimité
Décret modifiant le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et portant diverses simplifications relatives au secteur des réseaux électriques	05.05.2011	120 000 €	Lois Grenelle I (article 42) et II (article 183-IV, résultant d'un amendement parlementaire)	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la reconcentration des compétences en matière de certificats d'économies d'énergie	05.05.2011	-	Article 78 de la LENE	Avis favorable à l'unanimité

⁶⁹ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **10 M€ lissé sur 10 ans (2011-2020)**.

⁷⁰ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **20 M€**.

⁷¹ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **29 M€**.

⁷² Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités est estimé à **286,2 M€ lissés sur la période 2012-2022**.

b) Textes d'application de la loi HPST du 21 juillet 2009

En 2010, les ministères ont soumis à l'avis de la commission 17 projets de texte réglementaire pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST », dont **le coût cumulé pour les collectivités territoriales est évalué à 11,46 M€**.

Texte soumis à la CCEN	Séance de la CCEN	Coût estimé en année pleine pour les collectivités	Observations
Décret relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations ⁷³	04.03.2010	-	Avis favorable à l'unanimité
Ordonnance portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	04.03.2010	-	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF	06.05.2010	Chiffrage impossible	Avis favorable à l'unanimité avec recommandation ⁷⁴
Arrêté fixant les conditions de la levée de l'anonymat dans les consultations de dépistage anonyme et gratuit et dans les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles	03.06.2010	24 600 €	Avis favorable à l'unanimité avec recommandation ⁷⁵
Décret relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005	01.07.2010	414 500 €	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux centres de santé	01.07.2010	-	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté fixant le contenu des projets de santé, des déclarations d'ouverture, de fermeture ou de modification de l'implantation ou des activités et des règlements intérieurs des centres de santé en vertu des articles D. 6323-1, D. 6323-10 et D. 6323-11 du code de la santé publique			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif aux modalités de consultation sur les schémas relatifs aux personnes handicapées et aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-5 du CASF	29.07.2010	-	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif au développement professionnel continu des médecins	07.10.2010	-	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif au développement professionnel continu des sages-femmes			Avis favorable à l'unanimité

⁷³ D'après la fiche d'impact produite par le ministère en charge du travail, cette mesure générerait 350 M€ d'économies lissés sur 13 ans (2009-2022).

⁷⁴ Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve que le seuil en-deçà duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, soit rehaussé à 40 % de la capacité initiale autorisée et que le seuil des 15 places ou lits soit supprimé [recommandation non suivie par le Conseil d'Etat]. Les élus se sont par ailleurs interrogés sur la compatibilité avec les principes d'équité, de loyauté et de transparence posés par la loi dans le cadre de la sélection des projets de la participation consultative des gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la commission d'appel à projets.

⁷⁵ Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve toutefois que, si la version définitive du texte, issue notamment de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), emporte de nouvelles incidences financières sur les collectivités territoriales, l'arrêté soit soumis à une nouvelle consultation de la CCEN.

Décret relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif au développement professionnel continu odontologique			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif au développement professionnel continu des pharmaciens			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu			Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (cf. <i>supra</i>)	04.11.2010	11 025 000 € ⁷⁶	Avis favorable à l'unanimité
Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis [saisine rectificative]	16.12.2010	-	Avis favorable à l'unanimité

c) Mesures de transposition du droit communautaire

Si, à ce jour, la CCEN a été saisie exclusivement de textes réglementaires et n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur des projets de texte d'origine communautaire, elle a néanmoins été conduite à examiner un certain nombre de mesures visant à transposer en droit interne, intégralement ou partiellement, des directives ou normes européennes. Ces mesures génèrent un coût global sur les collectivités locales évalué à **30,7 M€ en année pleine**, et constituent principalement des mesures d'adaptation au droit communautaire en matière de prévention des risques naturels, sanitaires ou technologiques.

Texte soumis à la CCEN	Séance de la CCEN	Coût estimé en année pleine pour les collectivités	Base légale
Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (cf. <i>supra</i>)	07.01.2010	10 800 000 €	Directive-cadre sur l'eau n° 2000/60/CE (article 8)
Décret relatif à l'inspection périodique pour les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique nominale est supérieure à 12 kilowatts	07.01.2010	Chiffrage impossible (cf. <i>supra</i>)	Directive du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (article 9)
Décret modifiant le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité	07.01.2010	-	Directive du 12 juin 1989 sur la sécurité et la santé au travail (article 10 §1b)
Décret concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels ⁷⁷	04.02.2010	Chiffrage impossible	Directive 2006/25/CE du 5 avril 2006
Ordonnance portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne	03.06.2010	10 820 400 €	Directive « INSPIRE » du 14 mars 2007

⁷⁶ Le coût pluriannuel de cette réglementation pour les collectivités territoriales est estimé à **98,9 M€ lissés sur 9 ans**.

⁷⁷ Ce projet de décret a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sous réserve qu'il soit accompagné d'une circulaire précisant ses modalités d'application et recensant les principaux équipements concernés. L'impossibilité de chiffrage tient à l'absence de recensement des agents susceptibles d'être exposés aux ROA au sein des collectivités locales.

Arrêtés modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux	01.07.2010	9 072 500 €	Directive-cadre sur les déchets du 19 novembre 2008
Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques	09.09.2010	Chiffrage impossible ⁷⁸	Règlement CE n°303/2008
Décret et arrêté relatifs à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie	02.12.2010	-	Directive du 23 avril 2009 sur la promotion des véhicules de transport routier propres
Décret relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé	16.12.2010	Chiffrage impossible (cf. <i>supra</i>)	Directive « Services » du 12 décembre 2006

A l'occasion de l'examen du projet de décret portant transposition de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, et au regard des coûts annoncés et du calendrier de mise en œuvre contraint de cette mesure (cf. *supra*), les membres représentants des élus ont souhaité soulever les incohérences apparentes de la Commission européenne, qui continue de prescrire la transposition en droit interne de directives « coûteuses » pour les finances publiques et adresse dans le même temps aux Etats membres des recommandations formelles de réduction rapide des déficits publics.

Par courrier du 11 octobre 2010, le président de la CCEN a alors suggéré au Premier ministre d'« appeler l'attention de la Commission européenne sur la nécessité, lorsqu'elle édicte des projets de directive qui emportent des conséquences financières importantes sur les finances publiques, de soumettre ces projets à la direction générale des affaires économiques et financières en charge de la surveillance de la soutenabilité des finances publiques des Etats membres » et de **prioriser les politiques communautaires à mettre en œuvre**, par exemple en desserrant les calendriers de transposition des directives jugées moins prioritaires ou en prononçant un moratoire sur l'édiction de normes non prioritaires (cf. **annexe n° 16**).

Il ne s'agit pas pour les élus de la commission de contester la nécessité de transposer en droit interne les directives communautaires, mais de s'assurer de la pertinence de ces mesures qu'il appartient aux autorités nationales de mettre en œuvre, parmi d'autres, dans un contexte de contrainte budgétaire très forte.

Cette position de la CCEN à l'égard d'une mesure de transposition d'une directive technique et coûteuse traduit la volonté affichée des élus d'intervenir directement auprès des prescripteurs de normes, quelle que soit l'origine de celles-ci (communautaire, législative, réglementaire ou émanant d'instances sportives).

2. Les textes relatifs à la fonction publique

Les textes relatifs à la fonction publique, *qu'ils touchent les trois fonctions publiques* (mesures portant revalorisation du point d'indice) *ou la seule fonction publique territoriale* (refonte des cadres d'emplois de la catégorie B), représentent un coût pour les collectivités évalué en année pleine à **176,7 M€ - soit 30,6 % des coûts totaux présentés à la CCEN en 2010**. Le poids de ces textes s'explique par la nature même des mesures.

⁷⁸ Le coût global pluriannuel de cette mesure est estimé à 233,55 M€ (secteurs public et privé confondus).

Les textes recensés ci-après sont ceux qui emportent un coût significatif pour les collectivités. Ils ont été présentés indifféremment par le ministère de l'intérieur, le ministère du budget ou le ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Texte soumis à la CCEN	Séance de la CCEN	Coût estimé en année pleine pour les collectivités	Observations
Décret portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005	04.02.2010	4 725 000 €	Avis favorable à l'unanimité
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	06.05.2010	30 000 000 €	Avis favorable à l'unanimité
Décret portant majoration à compter du 1er juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation	01.07.2010	132 000 000 €	Avis favorable à l'unanimité
Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	02.12.2010	4 475 755 €	Avis favorable à l'unanimité

3. Les mesures réglementaires « d'initiative »

Les mesures réglementaires « d'initiative » désignent les textes qui ne correspondent ni à des mesures d'application directe d'une loi ou d'une norme communautaire, ni à des mesures relatives à la fonction publique. Il s'agit ainsi de mesures réglementaires dont l'initiative est gouvernementale. Elles ont généré pour les collectivités territoriales un coût en année pleine de l'ordre de **38,4 M€ - soit 6,7 % des coûts totaux présentés à la CCEN en 2010.**

Texte soumis à la CCEN	Séance de la CCEN	Coût estimé en année pleine pour les collectivités	Observations
Décret relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III)	06.05.2010	20 900 000 € ⁷⁹	Avis favorable avec recommandation
Arrêté portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, séries STI2D et STL			
Arrêté portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série STD2A			
Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation			
Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes de terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole			

⁷⁹ Le coût global pluriannuel est estimé à **78 M€** (hypothèse haute). La CCEN a souligné que cette réforme, qui suppose une participation financière significative de la part des régions au titre des compétences transférées, est emblématique des problématiques liées à la mise en œuvre de la décentralisation et aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Elle a en outre souhaité pouvoir disposer d'une évaluation complémentaire du coût global de cette réforme qui prenne en compte la valorisation des équipements existants, en particulier au titre des dotations aux amortissements susceptibles de pondérer, sur la durée, le coût pour les régions de l'investissement dans des matériels nouveaux, moins coûteux.

Décret relatif aux études de sécurité publique et modifiant le code de l'urbanisme	29.07.2010	10 000 000 €	Avis favorable à l'unanimité
Décret modifiant le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile	16.12.2010	7 100 000 €	Avis favorable à l'unanimité
Arrêté portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions			Avis favorable à l'unanimité

Il convient de souligner qu'à compter de septembre 2010, sur les 19 textes ayant bénéficié en 2010 d'une dérogation formelle au moratoire et ayant par suite été soumis à l'examen de la CCEN, une seule mesure a été présentée comme générant une charge nouvelle sur les collectivités territoriales, les autres mesures n'emportant aucune incidence financière selon les études d'impact produites par les ministères.

Il s'agit du décret relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité et de l'arrêté portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions, portés par le ministère de l'intérieur, et générant pour les départements une charge nouvelle de 7,1 M€ en 2011 et 12 M€ par an en régime de croisière (à horizon 2016).

VI - PERSPECTIVES POUR 2011-2012 : VERS UN ELARGISSEMENT EFFECTIF DES TRAVAUX DE LA CCEN AU STOCK DES NORMES REGLEMENTAIRES PESANT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX NORMES DE RANG SUPERIEUR ?

Ce troisième bilan d'activité de la CCEN permet d'apprécier en quoi la commission a su, grâce à l'investissement de ses membres et à la qualité du dialogue avec les administrations, définir une doctrine et un positionnement propices à faire évoluer les pratiques et à accompagner – voire à précéder parfois – les instructions du Premier ministre sur les modalités d'élaboration de la norme, qui exigent désormais évaluation préalable et concertation avec les acteurs directement concernés afin de proposer des textes équilibrés, susceptibles d'être acceptés par tous. La CCEN ne peut que se satisfaire des mesures décidées par le Gouvernement, telles que l'édiction du moratoire sur les normes réglementaires concernant les collectivités territoriales, la désignation du commissaire à la simplification et le recensement méthodique, dans le cadre de la mission DOLIGE, de dispositifs et procédures à réviser au titre du stock des normes.

Ce bilan met également en évidence les limites de certaines démarches et souligne, à travers leur absence, que des pans de l'activité normative concernant les collectivités territoriales ne sont pas soumis à l'examen de la CCEN, ce qui a pour effet d'affaiblir la portée des mesures précitées, pourtant ambitieuses et consensuelles.

Plusieurs propositions de nature à renforcer le rôle de la CCEN à l'égard du flux des textes intéressant les collectivités peuvent ainsi être formulées.

La commission devra par ailleurs prendre une part active dans les démarches de simplification des normes concernant les collectivités territoriales, ce qui suppose qu'elle définisse une méthode de travail adaptée.

1. Renforcer le rôle de la CCEN à l'égard des projets de texte qui échappent au moratoire sur les normes concernant les collectivités territoriales

L'activité de la CCEN a confirmé sa capacité à assumer sur la durée une charge de travail importante sans que cela nuise à la qualité de ses instructions et de ses avis. En effet, forte du soutien efficace et précieux des associations d'élus et de celui, moins formalisé, des services des collectivités, la commission contribue directement à l'amélioration de la qualité de la norme sans constituer un obstacle à l'activité normative du Gouvernement.

L'élargissement effectif de son champ de compétence à des projets de texte concernant les collectivités territoriales autres que les textes réglementaires produits par le Gouvernement n'aura pas pour effet de modifier son positionnement et sa doctrine, et ne pourra que contribuer à améliorer encore le processus d'élaboration des normes et à en faciliter la compréhension et l'acceptation par ceux qui seront chargés de les mettre en œuvre.

La portée du moratoire qui, quelle que soit la rigueur avec laquelle il est mis en œuvre, ne couvre qu'une partie minoritaire des textes soumis à la CCEN, impose de s'interroger sur le rôle que pourrait jouer la commission s'agissant des textes de rang supérieur constituant le fondement des textes réglementaires d'application qui échappent au moratoire. De nombreux élus souhaitent également que la CCEN soit consultée à l'égard des règlements édictés par les fédérations sportives et à l'égard des normes techniques professionnelles qui interviennent en matières environnementale, de construction et de sécurité.

Il semble d'ailleurs qu'à l'exception des normes professionnelles d'application volontaire, l'état actuel du droit prévoit, voire, dans certains cas, impose, la consultation préalable de la CCEN.

Or, après plus de 2 ans d'activité, deux séries de normes n'ont jamais été soumises à l'examen de la CCEN :

- les **projets de loi et propositions de texte communautaire** ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les **prescriptions édictées par les fédérations sportives dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire**⁸⁰ défini aux articles L. 131-14 et suivants du code du sport qui concernent les collectivités territoriales.

a) Les projets de norme de rang supérieur : projets de lois et propositions de textes communautaires

Devant le constat que les textes d'application de normes de rang supérieur représentent 51,1 % des textes soumis à la CCEN en 2010 et 62,7 % des coûts, il peut être souhaitable de consulter plus régulièrement la commission sur les projets de texte de rang supérieur afin que son rôle ne se limite pas uniquement à l'examen de la pertinence de l'étude d'impact des mesures réglementaires d'application et à l'appréciation de la juste proportionnalité de ces mesures par rapport aux textes qu'elles ont pour objet d'appliquer.

⁸⁰ Il s'agit des règles techniques propres à chaque discipline, ainsi que des règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte aux licenciés des fédérations sportives. Le pouvoir réglementaire des fédérations porte en particulier sur la définition des règles applicables aux équipements nécessaires au déroulement des compétitions (aires de jeux et installations annexes).

Une telle consultation préalable sur les projets de loi et les propositions de texte communautaire permettrait à la CCEN d'émettre un avis circonstancié suffisamment en amont de l'adoption définitive de ces mesures et répondrait aux propositions n°12 à 14 formulées dans le rapport BELOT du 15 février 2011 sur les normes applicables aux collectivités territoriales.

i) Les projets de loi concernant les collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 1211-4-2 du CGCT, la consultation de la CCEN sur les projets de loi et les projets d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales n'est pas obligatoire et intervient à la discrétion du Gouvernement⁸¹. Toutefois, à ce jour, il n'a jamais fait usage de cette faculté.

Pourtant, la circulaire du Premier ministre en date du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales prévoit, au titre des mesures tendant à renforcer le rôle de la CCEN, que la consultation de la commission sur les projets de loi « *sera plus largement utilisée et devra donc être systématiquement anticipée* » par les ministères porteurs.

Le bilan de l'impact financier consolidé des mesures d'application des lois Grenelle I et II illustre bien en quoi les marges de manœuvre de la CCEN sont réduites à l'égard des textes d'application des lois, même si elle a été en mesure ponctuellement de limiter la portée – et donc l'impact financier – des mesures qui paraissaient aller au-delà de ce qui était strictement nécessaire à l'application de la loi. Il souligne également que, en dépit des efforts fournis par les administrations, les études d'impact des projets de loi soumis au Parlement ne comportent pas toujours tous les éléments d'information suffisants pour apprécier la portée réelle, évaluée avec méthodologie et souci d'exhaustivité, des mesures proposées.

La consultation préalable, dans des délais raisonnables, de la CCEN sur les études d'impact des projets de loi doit permettre d'en améliorer la qualité et, en anticipant d'éventuelles difficultés d'application des mesures envisagées, de mieux circonscrire la portée des dispositions projetées. Il serait dès lors souhaitable que le Gouvernement soumette à l'avis de la commission certains projets de loi et projets d'amendement concernant les collectivités territoriales.

Ce dialogue entre l'administration et la CCEN sur les enjeux financiers des dispositions des projets de loi et sur les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre sur le territoire doit en outre permettre d'identifier les marges de manœuvre laissées au pouvoir réglementaire et d'anticiper les mesures d'application à venir. Ce faisant, en définissant plus en amont le cadrage général de la mesure, tant dans sa dimension légale que réglementaire, il est possible de procéder à une évaluation préalable plus concrète – et donc plus fiable – de son coût.

L'examen de l'étude d'impact des dispositions du projet de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est à ce titre éclairant en ce qu'elle renvoie systématiquement aux décrets d'application prévus par la loi le soin de préciser ses modalités de mise en œuvre sans indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. L'évaluation de l'impact financier des mesures proposées devient dès lors un exercice délicat.

⁸¹ En vertu des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 1211-4-2 du CGCT, « *le Gouvernement peut consulter la CCEN sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales* ».

C'est la raison pour laquelle la CCEN milite pour que les projets de décret soient élaborés, au moins dans leurs grandes lignes, « en avance de phase », dès la rédaction du projet de loi afin de permettre de disposer d'une vue d'ensemble du coût des mesures envisagées. La consultation de la CCEN sur les projets de loi est de nature à favoriser cette vision pragmatique et globale de l'impact financier des mesures soumises au Parlement.

ii) Les mesures d'origine communautaire

En application des dispositions de l'article L. 1211-4-2 du CGCT, la CCEN « *est chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics* ». Il ressort de cette rédaction que cette consultation est en principe obligatoire dès lors qu'une proposition de texte communautaire a un impact technique et financier sur les collectivités.

Or, à ce jour, la CCEN n'a jamais été saisie de projets de texte de cette nature, qui génèrent pourtant des charges sur les collectivités territoriales. Ainsi, les mesures réglementaires de transposition de directives communautaires soumises en 2010 à la commission ont généré un coût sur les collectivités évaluées à 30,7 M€ en année pleine.

Dans ces conditions et conformément aux termes de la circulaire du Premier ministre du 22 septembre 2008 relative à la mise en place de la CCEN, les élus membres de la commission souhaitent être plus systématiquement consultés à l'égard « *des propositions de règlements et de directives ainsi que des propositions de décisions du Conseil ayant une portée générale qui ont un impact technique et financier sur les collectivités* ».

Selon la circulaire précitée, il appartient au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) d'inviter les ministères désignés comme chefs de file à évaluer l'impact technique et financier des textes en vue d'établir la fiche simplifiée d'impact financier à soumettre à la CCEN. La circulaire précise en outre que l'avis de la CCEN sera porté à la connaissance de la délégation française en charge de la négociation de la proposition de texte.

Si une saisine systématique de l'ensemble des mesures de cette nature peut paraître trop ambitieuse, il serait en tout état de cause opportun que le SGAE transmette régulièrement à la CCEN un point actualisé des propositions de directive et de règlement communautaires en cours d'élaboration, en précisant l'état d'avancement des discussions afin que la commission puisse apprécier la nécessité d'examiner en séance les incidences potentielles sur les collectivités territoriales de certains de ces textes.

b) Les règlements édictés par les fédérations sportives

Le pouvoir réglementaire dévolu aux fédérations sportives est encadré par les articles L. 131-14 et suivants du code du sport, issus de la loi du 16 juillet 1984 : les fédérations sportives agréées reçoivent délégation du ministre des sports et détiennent à ce titre le pouvoir d'organiser les compétitions sportives et d'édicter les règles techniques propres à leurs disciplines, ainsi que les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. A la suite d'un avis du Conseil d'Etat⁸² et du rapport de la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale de 2005 relatif aux normes édictées par les fédérations et ligues sportives, le champ de leur pouvoir réglementaire a été précisé par le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements

⁸² Avis d'Assemblée n° 369474 du 20 novembre 2003.

sportifs par les fédérations sportives, dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 131-33, R. 131-34 et R. 142-20 du code du sport : *« Les fédérations définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations [...] qui concourent au déroulement des compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes »*.

La circonstance que les règlements fédéraux soient déjà soumis à la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs⁸³ (CERFRES) ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient également soumis pour avis à la CCEN. La CCEN n'a pas vocation à se substituer à la CERFRES, instance de concertation spécialisée composée de 19 membres, dont 5 élus, désignés au regard de leurs compétences en matière d'équipements sportifs et d'activités physiques et sportives, ni à faire « doublon », dès lors que la CCEN est une instance moins technique dont l'objet est avant tout d'apprécier la fiabilité et la soutenabilité de l'impact financier sur les collectivités des textes soumis.

La CCEN examine d'ailleurs déjà, régulièrement, des projets de texte parallèlement soumis à l'avis d'autres organismes consultatifs qui comprennent des représentants des collectivités territoriales⁸⁴ sans que cela nuise à la bonne articulation entre les différentes commissions.

La consultation de la CCEN sur les projets de règlement des fédérations sportives agréées permettrait au contraire de renforcer la portée des observations formulées par les élus au sein de la CERFRES, où ils ne sont pas majoritaires, alors qu'ils le sont à la CCEN. Au lieu d'affaiblir la CERFRES, cette double consultation est de nature à conforter sa vocation consensuelle et à « responsabiliser » davantage les fédérations sur les conséquences financières des règlements qu'elles proposent, notamment dans la définition plus souple des calendriers de mise aux normes des installations existantes.

Il ressort en effet des travaux de la CERFRES que les projets de règlement des salles et terrains de la Fédération française de basket-ball ont fait l'objet d'un premier avis favorable de la commission le 13 avril 2010 s'agissant des règles concernant les salles accueillant des équipes de haut niveau (compétitions de niveau international, continental), puis d'un second le 29 juin 2010 pour les autres salles (compétitions de niveau pré-national, régional, départemental), en dépit du vote défavorable des élus qui, en raison des difficultés financières des collectivités locales, demandaient un calendrier de mise en œuvre plus échelonné.

Cet épisode a conduit M. Philippe LAURENT, vice-président de la CCEN, à appeler l'attention du Premier ministre, par courrier en date du 2 août 2010, sur le coût des normes réglementaires édictées par les fédérations sportives (**cf. annexe n° 19**).

D'une manière générale, si les élus locaux ont noté avec intérêt les propositions de Mme la ministre des sports tendant à porter à 7 le nombre d'élus membres de la CERFRES et à « travailler pour obtenir que les changements de normes interviennent, non plus de façon dispersée et continue – ce qui oblige les collectivités locales à investir sans fin –, mais une fois par olympiade, juste après les jeux olympiques »⁸⁵, ils demandent néanmoins unanimement que la CCEN soit saisie des projets de règlements fédéraux.

⁸³ La CERFRES a été instituée par le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009 (codifié aux articles R. 142-1 et suivants du code du sport) et installée le 12 janvier 2010.

⁸⁴ Par exemple, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ou le Conseil national des opérations funéraires (CNOF). Cette double consultation ne nuit pas à la lisibilité de la « ligne de partage » entre ces deux instances et la CCEN.

⁸⁵ Extrait du compte-rendu de l'audition du 1^{er} février 2011 de Mme Chantal JOUANNO, ministre des sports, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale (compte-rendu n°26).

En attestent les réponses des associations d'élus au courrier du Premier ministre sur les normes à réviser en priorité au titre du stock (**cf. annexe n° 17**) ainsi que la proposition n° 3 du rapport sur les normes applicables aux collectivités territoriales remis le 15 février dernier au président de la République et au Premier ministre par le sénateur Claude BELOT, au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, qui préconise de « soumettre les prescriptions des fédérations sportives [...] à un avis de la CCEN ».

Enfin, cette consultation permettrait en outre de dresser un bilan quasi-exhaustif des normes produites chaque année qui pèsent sur les collectivités locales.

c) Consacrer l'articulation entre la CCEN et l'AFNOR au titre des normes techniques non obligatoires qui concernent les collectivités territoriales

En l'état actuel du droit, seules les normes techniques rendues obligatoires par une disposition réglementaire relèvent du champ de compétence de la commission et doivent donc lui être soumises. Or, la grande majorité des normes techniques et professionnelles de type AFNOR ou ISO demeure d'application volontaire (sur environ 30.000 normes françaises homologuées, moins de 400 sont obligatoires) et échappe en conséquence à l'examen de la CCEN.

Les collectivités territoriales sont déjà associées au processus d'élaboration des normes techniques qui les concernent, à travers différentes instances. D'une part, elles sont représentées au conseil d'administration de l'AFNOR, au sein duquel siègent notamment des membres de l'AMF ainsi que des représentants des fonctionnaires territoriaux. D'autre part, parmi les commissions consultatives intervenant dans le processus de normalisation piloté au niveau national par l'AFNOR, figure le Comité de concertation « Normalisation et collectivités territoriales » (CCNC) au sein duquel siègent également les représentants des associations d'élus. Installé en décembre 2000 au sein de l'AFNOR et présidé par l'ancien ministre Jean AUROUX, le CCNC offre ainsi la possibilité aux collectivités de participer au pilotage des travaux de normalisation et de tenter d'influer sur le contenu des normes impactant les budgets locaux.

Les relations entre l'AFNOR et la CCEN se sont traduites jusqu'à présent par une information ponctuelle des membres de la commission sur l'actualité des normes techniques en cours d'élaboration concernant les collectivités⁸⁶.

S'il ne s'agit pas de remettre en cause l'existant, il paraît opportun aujourd'hui d'instaurer un lien nouveau entre les collectivités territoriales et l'AFNOR en consacrant une articulation plus formelle entre les travaux de cette instance et ceux de la CCEN, particulièrement en ce qui concerne les projets de normes environnementales, de construction et de sécurité qui ont un impact direct sur les finances locales et dont l'application est *de fait* obligatoire compte tenu de la présomption de conformité qu'elles emportent, notamment en cas de mise en cause de la responsabilité des élus devant le juge (exemples : normes relatives à la sécurité des ascenseurs, des aires de jeux ou des piscines, etc.).

⁸⁶ A ce jour, le délégué interministériel aux normes et les représentants de l'AFNOR sont intervenus à deux reprises devant la CCEN pour présenter le programme de travail en cours et à venir arrêté par l'AFNOR (séances du 8 janvier 2009 et du 4 février 2010).

Ce renforcement du rôle de la CCEN à l'égard des principales normes techniques professionnelles qui concernent les collectivités territoriales peut se traduire par une série de mesures, déjà suggérées dans le rapport d'activité 2009 de la commission et relayées par le rapport d'information précité du sénateur Claude BELOT⁸⁷.

Il peut ainsi être envisagé de modifier le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, dont l'article 6 dispose que « *l'Association française de normalisation assure la programmation des travaux de normalisation, laquelle vise [...] à réaliser des études d'impact économique* », en vue :

- **d'étendre cette obligation d'évaluation préalable à l'impact financier de la norme projetée sur les personnes juridiques concernées par la mesure (Etat, collectivités, entreprises, particuliers) ;**
- **d'imposer la consultation de la CCEN sur l'impact financier sur les collectivités locales des projets de normes environnementales, de construction et de sécurité qui les concernent.**

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 14 du décret précité, il peut être demandé aux membres des commissions de normalisation une participation financière aux travaux d'élaboration des projets de norme nationale. Toutefois, certaines catégories d'acteurs sont exonérées de cette contribution financière dans le but de favoriser leur participation aux travaux de normalisation : il s'agit notamment des associations de consommateurs, des représentants d'intérêts sociétaux, des organismes de recherche et d'enseignement publics et des petites et moyennes entreprises.

Ce « droit d'entrée » pouvant constituer un obstacle à la participation des représentants des collectivités locales aux commissions de normalisation, il conviendrait de les en dispenser et de modifier en ce sens l'article 14 du décret du 16 juin 2009.

2. Définir précisément le rôle de la CCEN dans l'examen des textes existants à abroger ou modifier en vue de simplifier les normes pesant sur les collectivités (« stock »)

Comme évoqué *supra*, la procédure de recensement des normes à réviser a été lancée dès le mois de juillet 2010 ; une étape importante a été franchie avec la remise au Président de la République, le 16 juin 2011, du rapport du sénateur Eric DOLIGE sur la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.

Conformément aux annonces faites par le Gouvernement dans son communiqué en conseil des ministres du 4 mai 2011 relatif à la simplification (**cf. annexe n° 20**), les conclusions du rapport de M. DOLIGE seront prises en considération « *au moyen d'un premier « train » de mesures de simplifications avant la fin de l'année, élaborées avec le concours de la commission consultative d'évaluation des normes* »⁸⁸.

Les modalités d'association de la CCEN à la traduction législative et réglementaire des propositions figurant dans le rapport pourront être précisées après sa présentation à la CCEN par le sénateur DOLIGE, le 7 juillet prochain.

⁸⁷ Cf. proposition n°15 du rapport BELOT.

⁸⁸ Ce calendrier a été confirmé par le Président de la République lors de la remise du rapport.

CONCLUSION

Après bientôt trois ans d'activité et plus de 500 projets de texte examinés jusqu'à la fin du mois de mai 2011, la CCEN a aujourd'hui largement relevé le défi qui présidait à sa création : être en mesure d'assurer une qualité d'expertise suffisante afin de jouer pleinement son rôle de régulateur de la production normative du Gouvernement concernant les collectivités territoriales, sans pour autant constituer un obstacle et s'apparenter à une simple – mais lourde – obligation de procédure.

L'investissement des élus qui la composent et des associations d'élus qui les secondent, son positionnement ainsi que la qualité de ses relations avec les administrations ont permis non seulement de faire de la CCEN l'instance de référence en matière d'évaluation préalable des incidences financières des normes produites, mais également de renouveler le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La légitimité de la CCEN est aujourd'hui reconnue, notamment à travers les circulaires du Premier ministre des 6 juillet 2010 et 17 février 2011 qui ont renforcé son rôle de manière significative en prononçant un moratoire sur les normes réglementaires concernant les collectivités territoriales non imposées par un texte de rang supérieur et en désignant un commissaire à la simplification chargé de s'assurer, en amont de la CCEN, de la qualité des études d'impact produites par les administrations et de la nature des concertations préalables engagées.

Ces mesures, auxquelles vient s'ajouter la procédure de recensement des normes existantes à modifier en vue d'alléger les contraintes pesant sur les collectivités territoriales, s'inscrivent dans un mouvement plus large d'amélioration de la qualité de la norme et de maîtrise des dépenses qui en résultent, impulsé depuis le plus haut niveau de l'Etat et auquel la CCEN participe en tant qu'acteur majeur.

Si les élus membres de la CCEN, conscients des enjeux qui entourent ces problématiques, s'engagent à poursuivre leur investissement personnel afin que ces démarches se traduisent par des résultats concrets de réduction des charges, ils tiennent néanmoins à souligner que le succès de cette politique suppose, bien au-delà de la commission, l'appropriation par tous les acteurs – Gouvernement, Parlementaires, administrations, élus locaux – des nouvelles exigences d'évaluation préalable et d'appréciation de la juste proportionnalité des réformes envisagées.

Cette nouvelle gouvernance, qui s'inscrit dans la durée, commande que les mentalités évoluent afin que la norme ne soit plus perçue comme la seule réponse envisageable à tous les événements ou toutes les mutations de la société.

La CCEN, à travers ses avis et sa doctrine, participera autant qu'il lui est possible à l'accompagnement de ce changement, sans lequel, selon elle, la compétitivité de la France serait gravement compromise et la situation de ses finances publiques menacée.

ANNEXES

Liste des pièces produites en annexe :

1. Décret n° 2008-994 du 22 septembre 2008 relatif à la CCEN
2. Circulaire du Premier ministre du 22 septembre 2008 relative à la mise en place de la CCEN
3. Circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics
4. Circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales
5. Règlement intérieur de la CCEN
6. Liste des membres de la CCEN
7. Taux de présence des membres élus par collège sur 2008-2011
8. Fiche sur la genèse et le champ de compétence de la CCEN
9. Fiche sur la composition de la CCEN
10. Fiche sur le fonctionnement de la CCEN
11. Fiche sur la méthodologie de l'évaluation financière
12. Lettre de mission de M. Rémi BOUCHEZ, commissaire à la simplification
13. Lettre de mission du sénateur Eric DOLIGE, président du conseil général du Loiret
14. Echanges entre M. LAMBERT et le Premier ministre sur les suites à donner à l'avis défavorable émis par la CCEN à l'égard du projet d'arrêté relatif au plan comptable M.22
15. Echanges entre M. LAMBERT et M. LE MAIRE, ministre en charge de l'agriculture, concernant les projets de décret et d'arrêté relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
16. Courrier de M. Lambert au Premier ministre du 11 octobre 2010 à la suite du report de l'examen du projet de décret portant transposition de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
17. Echanges entre le Premier ministre et les présidents des principales associations d'élus (AMF, ADF et ARF) sur l'identification de secteurs normatifs à réviser
18. Courrier du président de l'ADF à M. LAMBERT du 9 avril 2010 sur le fonctionnement de la CCEN
19. Courrier du 2 août 2010 de M. LAURENT, vice-président de la CCEN et maire de Sceaux, au Premier ministre relatif aux règlements édictés par les fédérations sportives
20. Communiqué du Gouvernement en conseil des ministres du 4 mai 2011 relatif à la simplification
21. Procès-verbaux des séances de la CCEN (janvier - décembre 2010)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2008-994 du 22 septembre 2008 relatif à la commission consultative d'évaluation des normes

NOR : IOCB0819307D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-2 et L. 1211-4-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au *e* de l'article R. 1211-13, les mots : « ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer » ;

2° Les articles R. 1211-19, R. 1211-20, R. 1211-21, R. 1211-22, R. 1211-23, R. 1211-24, R. 1211-25 et R. 1211-26 du chapitre II deviennent respectivement les articles R. 1212-1, R. 1212-2, R. 1212-3, R. 1212-4, R. 1212-5, R. 1212-6, R. 1212-7 et R. 1212-8 du même chapitre ; en conséquence, aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 1212-3, la référence à l'article R. 1211-19 est remplacée par la référence à l'article R. 1212-1 ;

3° Au sixième alinéa de l'article R. 1212-1, les mots : « aux dixième, douzième et treizième alinéas » sont remplacés par les mots : « au dixième alinéa ».

Art. 2. – Le même titre du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Composition et fonctionnement de la commission consultative d'évaluation des normes

« Section 1

« Composition

« **Art. R. 1213-1.** – La commission consultative d'évaluation des normes, prévue à l'article L. 1211-4-2, se compose de vingt-deux des membres, définis à l'article L. 1211-2, du comité des finances locales :

« 1° Un député désigné par les membres du comité des finances locales mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 1211-2 ;

« 2° Un sénateur désigné par les membres du comité des finances locales mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1211-2 ;

« 3° Les deux présidents de conseil régional ;

« 4° Les quatre présidents de conseil général ;

« 5° Deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus au scrutin secret par les membres du comité des finances locales mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 1211-2 ;

« 6° Cinq maires élus au scrutin secret par les membres du comité des finances locales mentionnés au septième alinéa de l'article L. 1211-2 ;

« 7° Trois représentants de l'Etat désignés par le ministre de l'intérieur parmi les quatre représentants mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1211-13 ;

« 8° Le représentant de l'Etat désigné sur proposition du ministre chargé de l'économie mentionné au troisième alinéa de l'article R. 1211-13 ;

« 9° Deux représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé du budget parmi les trois représentants mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 1211-13 ;

« 10° Le représentant de l'Etat désigné sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer mentionné au sixième alinéa de l'article R. 1211-13.

« Les suppléants des élus au sein de la commission consultative d'évaluation des normes sont leurs suppléants, mentionnés au dixième alinéa de l'article L. 1211-2, au sein du comité des finances locales.

« En cas d'empêchement, les membres de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° du présent article peuvent se faire représenter, à défaut de leur suppléant, par l'un des vice-présidents ou adjoints des assemblées délibérantes qu'ils président.

« *Art. R. 1213-2.* – La commission consultative d'évaluation des normes est présidée par un de ses membres élus, désigné, dans les conditions prévues à l'article R. 1211-14, par le comité des finances locales.

« Le président de la commission consultative est assisté de deux vice-présidents, désignés, dans les conditions prévues à l'article R. 1211-14, par le comité des finances locales parmi les élus.

« L'élection du président et des deux vice-présidents de la commission peut être contestée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 1211-15.

« Section 2

« Fonctionnement

« *Art. R. 1213-3.* – Les projets ou propositions de textes mentionnés aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1211-4-2 sont accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact financier faisant apparaître les incidences financières directes et indirectes des mesures proposées pour les collectivités territoriales.

« Le dossier ainsi constitué est adressé au secrétariat de la commission, assuré par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui en accuse réception. Il est transmis aux membres de la commission.

« *Art. R. 1213-4.* – La commission consultative d'évaluation des normes se prononce dans un délai de cinq semaines à compter de la date de la délivrance de l'accusé de réception prévu à l'article R. 1213-3. Sauf urgence demandée par le Premier ministre, ce délai est reconductible une fois par décision du président.

« A titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre, le délai imparti à la commission pour donner son avis est ramené à soixante-douze heures.

« *Art. R. 1213-5.* – La commission consultative d'évaluation des normes est convoquée par son président qui arrête l'ordre du jour et l'adresse à ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 1213-4, la commission est convoquée vingt-quatre heures avant la date de la réunion et le dossier prévu au premier alinéa de l'article R. 1213-3 est adressé aux membres dans le même délai. Les débats peuvent alors être organisés dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

« Le quorum est atteint lorsque sont présents ou prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou télévisuelle, outre le président ou l'un des vice-présidents, un des membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 1213-1 et un des membres mentionnés aux 7°, 8°, 9° et 10° du même article.

« Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de la commission, adressé aux ministres intéressés, au président du comité des finances locales et au président de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

« *Art. R. 1213-6.* – La commission consultative d'évaluation des normes établit son règlement intérieur. Il est approuvé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« *Art. R. 1213-7.* – Le président de la commission consultative d'évaluation des normes présente chaque année au comité des finances locales un bilan des travaux de la commission. Ce bilan est communiqué aux membres de la commission consultative sur l'évaluation des charges. »

Art. 3. – La commission consultative d'évaluation des normes est installée dès la première élection de ses membres, et au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Art. 4. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 22 septembre 2008 relative à la mise en place de la commission consultative d'évaluation des normes

NOR : PRMX0822742C

Paris, le 22 septembre 2008.

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le haut-commissaire

Les travaux de la révision générale des politiques publiques portant sur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales ont mis en évidence l'accroissement des charges qui résulte pour ces dernières de l'inflation des textes les concernant, de la complexité croissante des procédures qu'elles doivent mettre en œuvre et du caractère parfois excessivement détaillé des règles techniques encadrant l'activité des services publics locaux.

Ce phénomène ne peut être maîtrisé sans une meilleure association des collectivités territoriales à l'élaboration des projets de textes les concernant.

A cet effet, l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2007 a créé, au sein du comité des finances locales, une formation restreinte, la « commission consultative d'évaluation des normes », appelée à formuler un avis sur l'impact financier des projets de réglementation nouvelle, qu'elle soit nationale ou communautaire. A la suite de la publication du décret n° 2008-994 de ce jour fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement, l'installation de cette commission est prévue le 25 septembre prochain.

1. S'agissant des projets de loi, il vous appartient d'analyser l'impact éventuel des dispositions envisagées sur les collectivités territoriales ou leurs groupements, le plus en amont possible, et de procéder à la concertation nécessaire avec les associations d'élus. Ces éléments d'appréciation ont vocation à être intégrés dans l'étude d'impact accompagnant la transmission de l'avant-projet de loi à mon cabinet. Vous veillerez par ailleurs à me signaler toute question qui vous semble appeler une consultation formelle de la commission consultative d'évaluation des normes.

2. S'agissant des projets de textes réglementaires, il vous appartient désormais de consulter la commission consultative d'évaluation des normes sur les projets de « *mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics* » (art. L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales).

Cette consultation trouvera à s'appliquer à une part significative de la production réglementaire du Gouvernement :

- elle est à prévoir tant pour les projets de décrets que pour les projets d'arrêtés ministériels ou interministériels présentant un caractère réglementaire. Les « normes » techniques qui constituent de simples références professionnelles, telles que les normes AFNOR, ne sont pas concernées, sauf si elles acquièrent une portée juridique contraignante par décision de l'autorité publique ;
- sont soumis à cette consultation non seulement les textes se rapportant spécialement aux collectivités décentralisées mais également ceux qui les concernent concurremment avec d'autres personnes publiques ou privées, notamment la réglementation de certaines activités d'intérêt général (restauration collective, spectacles, crèches par exemple) ou des équipements, installations ou autres moyens habituellement nécessaires aux services publics locaux (réglementation des établissements recevant du public, sécurité des aires de jeux par exemple).

3. Vous procéderez à la consultation de la commission consultative d'évaluation des normes sur la base d'un projet ayant recueilli l'accord de l'ensemble des ministres concernés ou préalablement soumis à mon arbitrage. La régularité de la procédure suppose que ce projet soit accompagné d'un rapport de présentation et d'une analyse des incidences financières prévisionnelles, directes et indirectes, présentée selon le modèle joint à la présente circulaire. La transmission s'opère uniquement sous forme dématérialisée auprès du secrétariat de la commission (CCEN@interieur.gouv.fr).

Pour la délivrance de son avis, la commission dispose d'un délai de cinq semaines, éventuellement reconductible, au terme duquel son avis est réputé avoir été rendu. Ce délai doit être pris en considération avec attention dans la programmation des mesures d'application des lois, en envisageant le plus tôt possible la réalisation de l'analyse des incidences financières et en conjuguant cette procédure avec les autres consultations éventuellement nécessaires.

La reconduction du délai est de droit à la demande du président de la commission, sauf déclaration d'urgence de ma part. Dans les cas où l'urgence commande une entrée en vigueur sous quelques jours, il m'est également possible de demander au président de la commission, à titre exceptionnel, un examen sous 72 heures. Si la situation vous paraît de nature à justifier une déclaration d'urgence voire d'extrême urgence, vous demanderez au secrétariat général du Gouvernement la mise en œuvre de cette procédure. De telles demandes devront être présentées avant la saisine de la commission et être motivées de façon circonstanciée.

4. La commission consultative d'évaluation des normes est enfin appelée à émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

L'obligation de consultation concerne les propositions de texte de portée générale dont le Conseil de l'Union européenne est saisi sur proposition de la Commission ou des autres institutions, organes et organismes de l'Union. Il s'agit des propositions de règlements et de directives ainsi que des propositions de décisions du Conseil ayant une portée générale au sens de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui ont un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

La procédure consultative est analogue à celle précédemment exposée s'agissant des projets de réglementation nationale. Toutefois, la saisine de la commission sera effectuée par le secrétariat général des affaires européennes (SGAE). A son invitation, le ministère désigné comme chef de file dans la négociation de la proposition de texte devra lui transmettre, dans un délai de trois semaines au plus, une analyse des incidences techniques et financières prévisionnelles, directes et indirectes, de la proposition, présentée selon le modèle mentionné plus haut. L'avis de la commission sera porté à la connaissance de la délégation française en charge de la négociation de la proposition de texte.

Vous trouverez sur le site de la commission (<http://www.ccen.dgcl.interieur.gouv.fr>) les informations supplémentaires utiles à la mise en œuvre de cette procédure.

FRANÇOIS FILLON

Commission consultative d'évaluation des normes

FICHE SIMPLIFIEE D'IMPACT FINANCIER

Réf. : Article L.1211-4-2 et R.1213-1 et s. du CGCT
Circulaire du Premier ministre relative à la CCEN

Ministère(s) rédacteur(s) :
Date de saisine :

Projet de texte proposé

Objet et description générale de la mesure

Personnes concernées

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Conséquences juridiques

Base juridique	Textes à modifier ou à abroger

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER

Estimation totale de l'impact financier de la mesure

Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€

Répartition de l'impact financier

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure

Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
Entrée en vigueur immédiate			
Période transitoire			
Expérimentation/Evaluation			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales

	Population / public	Equipement / aménagement	Autres
Champ d'application			
Coût estimé			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

	ETPT	Equipement / Aménagement	Autres
Organisation et frais de fonctionnement des services			
Coût estimé			

Estimation des économies éventuelles générées

Justification de l'estimation

1. **Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure**
2. **Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales**
3. **Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

NOR : PRMX1017659C

Paris, le 6 juillet 2010.

*Le Premier ministre à Madame et Monsieur les ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat*

L'opportunité de mettre les exécutifs locaux à même d'infléchir l'évolution de la dépense locale dans les mêmes conditions que celle de l'Etat a été soulignée lors de la préparation de la deuxième conférence sur le déficit.

Une part de l'effort attendu relève de la responsabilité de l'Etat, qui se doit de mieux maîtriser la charge résultant pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics des règles de portée générale les concernant. C'est pourquoi, à l'issue de la conférence, le Président de la République a annoncé un moratoire sur l'édiction de ces normes.

La présente circulaire précise les modalités d'application de cette décision. Elle vient compléter le dispositif issu de la circulaire du 22 septembre 2008 relative à la mise en place de la commission consultative d'évaluation des normes.

Cette commission aura une part essentielle à sa mise en œuvre. Elle s'est en effet d'ores et déjà affirmée comme un lieu d'expertise et de dialogue entre les administrations et les représentants des collectivités territoriales, ainsi qu'en atteste le bilan d'activité présenté le 4 mai dernier au comité des finances locales par son président, M. Alain Lambert.

1. Champ du moratoire

Le moratoire s'applique à l'ensemble des mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, dont l'adoption n'est commandée ni par la mise en œuvre d'engagements internationaux de la France ni par l'application des lois.

Si, par exception, vous paraissait absolument nécessaire l'édiction d'une norme entrant dans le champ ainsi défini, le projet de décret ou d'arrêté correspondant devra être communiqué au secrétariat général du Gouvernement préalablement à toute saisine du Conseil d'Etat ou mise en œuvre des procédures de recueil des contreseings ou signatures. J'apprécierai alors si l'adoption du projet mérite un examen complémentaire. En ce cas, vous le soumettrez à ma demande à la commission consultative d'évaluation des normes. Je tiendrai compte très strictement de l'avis rendu par la commission pour déterminer si le projet peut être adopté.

2. Mise en œuvre des engagements internationaux de la France et application des lois

Les mesures réglementaires commandées, d'une part, par les engagements internationaux de la France, notamment celles relevant de l'exigence de transposition des directives de l'Union européenne et, d'autre part, par l'obligation d'application des lois échappent au moratoire.

Elles doivent toutefois être soumises à la commission d'évaluation des normes en application de l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à ce que les projets présentés à la commission se limitent aux mesures rendues strictement nécessaires par les dispositions qu'ils ont pour objet d'appliquer. Les différents éléments soumis à la commission, et notamment la fiche d'impact, doivent lui permettre de s'en assurer avec la précision requise.

*3. Autres mesures visant au renforcement de l'expertise
sur les effets induits de la réglementation sur la dépense locale*

- 3.1. La préparation des projets de loi doit mieux intégrer les coûts induits par les dispositions envisagées. A cet égard, une exigence particulière s'attache à la qualité des études d'impact préparées par le Gouvernement à l'appui de la réforme envisagée, notamment en ce qui concerne l'évaluation des coûts et bénéfices financiers attendus pour les collectivités territoriales. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes sur les projets de loi, facultative aux termes de l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, sera plus largement utilisée et devra donc être systématiquement anticipée par vos soins, de sorte que la commission puisse, lorsque je déciderai de la saisir, prendre connaissance non seulement du projet de loi, mais également des mentions correspondantes de l'étude d'impact.
- 3.2. L'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité au président de la commission consultative d'évaluation des normes de proroger une fois le délai de cinq semaines dans lequel la commission doit rendre son avis, sauf déclaration d'urgence de ma part. Je souhaite que le président de la commission, lorsqu'il fera usage de cette possibilité et s'il le juge nécessaire, puisse également confier à un élu membre de la commission le soin de procéder à un contre-rapport sur le projet de texte soumis à la commission, en sollicitant en tant que de besoin des experts issus de l'encadrement des collectivités territoriales.
- 3.3. Le Président de la République a annoncé que la commission pourra s'engager dans l'expertise du coût des normes existantes, dans le cadre d'une révision générale des normes. Je vous informe que j'ai saisi ce jour les présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France, afin qu'ils me fassent connaître les domaines dans lesquels une révision générale des normes devrait être, selon ces associations, prioritairement engagée en raison des dépenses qu'elles engendrent pour les collectivités, et de préciser, dans ces domaines, les normes qui leur paraissent devoir être révisées. Sur la base de ces propositions, et après une phase d'expertise technique par vos services, je saisirai le président de la commission consultative d'évaluation des normes, afin qu'elle rende un avis sur la suppression ou l'aménagement des normes concernées.

FRANÇOIS FILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales

NOR : PRMX1104783C

Paris, le 17 février 2011

Le Premier ministre à Madame et Monsieur les ministres d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Le Parlement et le Gouvernement ont pour préoccupation commune de mieux maîtriser l'inflation normative.

Ainsi que l'ont souligné les Etats généraux de l'industrie, la simplification et la stabilité du cadre réglementaire des entreprises sont un facteur important de leur compétitivité. Par ailleurs, la nécessité de réduire la dépense publique suppose que l'Etat prenne spécialement garde au coût induit par les réglementations dont il impose le respect aux autres personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales.

Je souhaite par conséquent que l'administration prête une attention particulière à ces exigences dans les travaux d'élaboration de toute norme nouvelle, qu'elle soit de niveau législatif ou réglementaire. Ceci lui impose en particulier de rechercher les solutions induisant la moindre charge pour les entreprises et les collectivités territoriales et d'écarter, dans la conception des mesures de transposition des directives européennes ou d'application des lois, toute mesure allant au-delà de ce qu'implique strictement la mise en œuvre de la norme de rang supérieur.

Il revient à chaque ministère d'appliquer ces principes en se soumettant à une discipline d'évaluation préalable approfondie dès les premiers stades de la préparation de mesures concernant les collectivités territoriales, comme l'exigent déjà la consultation de la commission consultative d'évaluation des normes et les dispositions prises dans le cadre du moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Il en ira de même, désormais, pour toutes les mesures concernant les entreprises.

Les annexes à la présente circulaire précisent le cadre dans lequel ces travaux d'évaluation préalable doivent être conduits.

Le commissaire à la simplification désormais placé auprès du secrétaire général du Gouvernement a pour mission de s'assurer de la qualité des évaluations préalables effectuées par les ministères, de rechercher avec eux les solutions les plus simples dans la mise au point des projets de mesure et de signaler à mon cabinet les difficultés que l'exercice de ses fonctions lui fera apparaître dans la réglementation en vigueur. Il est fondé à nouer des contacts directs avec les destinataires potentiels de ces projets de texte.

Je vous demande de veiller personnellement au respect par vos services de ces prescriptions. Eclairé par ces travaux d'évaluation préalable, j'apprécierai le bien-fondé des propositions que vous formulerez en vue de l'adoption et de la publication de nouveaux textes.

FRANÇOIS FILLON

ANNEXES

ANNEXE I

ÉVALUATION PRÉALABLE DES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LES ENTREPRISES

Les collectivités territoriales :

Les circulaires du 22 septembre 2008 relative à la mise en place de la commission consultative d'évaluation des normes et du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics exigent déjà une analyse d'impact circonstanciée.

Il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de ces procédures toutes les mesures concernant les collectivités territoriales, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une incidence sur elles, leurs groupements et leurs établissements publics, indépendamment de la question de la charge financière qu'elles peuvent impliquer. Sont ainsi visés non seulement les textes normatifs qui concernent spécialement les collectivités territoriales ou leurs groupements et établissements publics mais aussi les mesures qui les concernent concurremment avec d'autres personnes publiques ou privées.

S'agissant des textes réglementaires, cette évaluation préalable sera retracée dans une fiche d'impact à établir le plus en amont possible, dès les premiers stades de la rédaction du projet. Cette fiche se conformera au modèle figurant en annexe II de la présente circulaire, qui actualise la fiche annexée à la circulaire du 22 septembre 2008.

Les projets d'actes réglementaires correspondants, accompagnés dans tous les cas de la fiche d'analyse financière et des documents retraçant la concertation menée avec les grandes associations d'élus locaux, s'il y a lieu, devront être communiqués au commissaire à la simplification préalablement à toute réunion interministérielle d'arbitrage, saisine du Conseil d'Etat ou mise en œuvre des procédures de recueil des contreseings ou signatures. En toute hypothèse, le ministère responsable du dossier sollicitera l'avis du commissaire à la simplification préalablement à la saisine de la commission consultative d'évaluation des normes.

Le commissaire à la simplification appréciera notamment si l'évaluation préalable a été effectuée de manière satisfaisante et invitera, le cas échéant, le ministère à l'origine du projet à la compléter. Il pourra solliciter en outre l'avis du ministère chargé des collectivités territoriales et demander, le cas échéant, à ce qu'il soit procédé à des consultations des organisations représentatives des collectivités concernées ou y procéder lui-même.

Si la mesure entre dans le champ du moratoire, il donnera un avis au cabinet du Premier ministre sur la suite à donner et la possibilité de la soumettre à l'examen de la commission consultative d'évaluation des normes.

Il est rappelé que les textes réglementaires d'application des lois récemment adoptées ou de transposition d'une directive européenne n'échappent au moratoire que dans la mesure où leur contenu est strictement commandé par la norme supérieure.

S'agissant de projets de loi ou d'articles de loi, l'évaluation préalable de mesures nouvelles a vocation à être intégrée dans l'étude d'impact devant accompagner le projet de loi dans sa transmission au Conseil d'Etat puis au Parlement, en application des règles constitutionnelles et organiques. La partie de cette étude consacrée aux effets sur les collectivités territoriales traitera dans la mesure du possible des différents aspects recensés dans la fiche de l'annexe II. Le commissaire à la simplification en connaîtra dans le cadre du travail préparatoire de l'étude d'impact animé par le secrétariat général du Gouvernement suivant les prévisions de la circulaire du 15 avril 2009 relative à la procédure législative.

Les entreprises :

L'élaboration de tout projet de loi, d'ordonnance, de décret ou d'arrêté comportant des mesures concernant les entreprises, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une incidence sur elles, tout particulièrement sur les petites et moyennes entreprises et sur les entreprises du secteur industriel, appelle une analyse d'impact circonstanciée.

S'agissant des projets d'ordonnance, de décret et d'arrêté, cette évaluation préalable sera retracée dans la fiche d'impact de l'annexe III de la présente circulaire.

Le commissaire à la simplification doit être saisi du projet de texte et de l'analyse d'impact correspondante :

- s'agissant des arrêtés ministériels ou interministériels, au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées si le projet entre dans leur champ de compétence et, en toute hypothèse, préalablement au recueil de la (ou des) signature(s) ;
- s'agissant des projets de décret, au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées si le projet entre dans leur champ de compétences et préalablement à l'organisation d'une réunion interministérielle ou à la saisine du cabinet du Premier ministre pour arbitrage et, en toute hypothèse, préalablement au recueil des contreseings ;
- s'agissant des projets de décret en Conseil d'Etat ou d'ordonnance, au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées si le projet entre dans leur champ de compétence et préalablement à l'organisation d'une réunion interministérielle ou saisine du cabinet du Premier ministre pour arbitrage et, en toute hypothèse, à la saisine du Conseil d'Etat.

Le commissaire à la simplification appréciera notamment si l'analyse d'impact a été approfondie de manière satisfaisante, invitera, le cas échéant, le ministère à l'origine du projet à la compléter ou à poursuivre la consultation des entreprises susceptibles d'être affectées et, le cas échéant, se rapprochera du cabinet du Premier ministre pour lui soumettre la question du bien-fondé de l'adoption du projet de texte.

Sur décision du cabinet du Premier ministre, certains textes et les fiches d'impact les concernant pourront être soumis à l'avis de la conférence nationale de l'industrie, de la commission permanente de concertation pour les services ou de la commission nationale de concertation des professions libérales.

Les projets de décret ou d'arrêté transmis au secrétariat général du Gouvernement, respectivement, pour publication et pour présentation à la signature du Premier ministre seront retournés au ministère porteur si n'apparaissent pas au dossier les éléments de l'échange avec le commissaire à la simplification.

Les services déconcentrés de l'Etat sont invités à s'inspirer de cette démarche d'évaluation préalable et de consultation dans la préparation des mesures de portée locale qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les entreprises.

S'agissant de projets de loi ou d'articles de loi, l'évaluation préalable de mesures nouvelles a vocation à être intégrée dans l'étude d'impact devant accompagner le projet de loi dans sa transmission au Conseil d'Etat puis au Parlement, en application des règles constitutionnelles et organiques. La partie de cette étude consacrée aux effets sur les entreprises traitera dans la mesure du possible des différents aspects recensés dans la fiche de l'annexe III. Le commissaire à la simplification en connaîtra dans le cadre du travail préparatoire de l'étude d'impact animé par le secrétariat général du Gouvernement suivant les prévisions de la circulaire du 15 avril 2009 relative à la procédure législative.

A N N E X E II

FICHE D'ÉVALUATION PRÉALABLE REQUISE POUR LES MESURES
CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**FICHE D'IMPACT
SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Ministère à l'origine de la mesure :

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique) :

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé**Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure****Insertion dans l'environnement juridique**

Base légale

Texte à modifier ou à abroger

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐

Consultations déjà intervenues ou programmées

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieur à 1 000 000€	Entre 1 000 000 € et 50 000 000 €	Entre 50 000 000 € et 500 000 000 €	Plus de 500 000 000 €	
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>			
<i>Période transitoire</i>			
<i>Expérimentation/Evaluation</i>			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	<i>Population / public</i>	<i>Équipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Équipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des économies éventuelles générées	

Autres éléments d'appréciation

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure
2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales
3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

ANNEXE III

FICHE D'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

COÛT NET TOTAL
DU TEXTE POUR LES
ENTREPRISES LA
PREMIERE ANNEE
(en millions d'euros) :

..... M€

FICHE D'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

Ministère à l'origine de la mesure :

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

**I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE
ET DE SES EFFETS PREVISIBLES****I.1. Intitulé, objectifs et principaux effets attendus****I.2. Date de la dernière modification de la réglementation** *(Détail à renseigner en partie III, point 1.3)*

I.3. Description générale de l'impact du texte sur les entreprises (bilan coût / avantages)	
Application obligatoire par les entreprises ☐	Application facultative par les entreprises ☐

I.4. Modalités d'entrée en vigueur du dispositif
Date envisagée pour la publication du texte :
Différé d'application envisagé (date d'effet / date publication) :
Phase transitoire ou d'expérimentation (<i>durée à compter de l'entrée en vigueur du texte</i>) :

I.5. Insertion dans l'environnement juridique	
Base juridique (<i>loi, directive, autre</i>)	
Jurisprudence à prendre en compte	
Texte à modifier ou à abroger	

I.6. Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐

II. – ANALYSE DÉTAILLÉE DES IMPACTS PRÉVISIBLES PAR SOUS-ENSEMBLE DE MESURES

Nota. – Cette rubrique est à remplir pour chaque sous-ensemble de mesures formant un tout cohérent susceptible d’avoir des incidences pour les entreprises. Lorsqu’un texte comporte plusieurs sous-ensembles de mesure, il conviendra d’en consolider l’évaluation chiffrée dans le cadre prévu à cet effet en première page.

Sous-ensemble cohérent de mesures évalué (Cf. point 1.6 de la partie I)

Secteur(s) d’activité principalement concerné(s)	Préciser le nombre d’entreprises du secteur

Par catégorie, nombre d’entreprises concernées :				
TPE (très petites entreprises) <i>dont auto-entrepreneurs</i>	PME (petites et moyennes entreprises)	ETI (entreprises de taille intermédiaire)	Grandes entreprises	TOTAL

La quantification des effets prévisibles sur la charge administrative des entreprises s'opère, lorsque cela est possible, à l'aide de l'outil interministériel de mesure de la charge administrative. A défaut, préciser la méthode utilisée dans le cadre ci-dessous « Précisions sur la méthode d'élaboration des estimations ».

Le tableau est à remplir, au terme d'un choix qu'il convient d'explicitier, soit globalement pour un ensemble d'entreprises, soit en déterminant une entreprise de référence en situation moyenne parmi toutes celles identifiées comme devant être affectées par la mesure et en extrapolant le résultat à l'ensemble des entreprises concernées.

DESCRIPTION / EVALUATION QUANTIFIEE DES IMPACTS DU SOUS-ENSEMBLE DE MESURES COHERENT, LA PREMIERE ANNEE				
Nature de l'impact	Appréciation qualitative de l'impact	Charge induite (en M €)	Allègement de charge (en M €)	Incidence nette (en M €)
Coûts de la phase de déploiement, y compris des mesures transitoires				
1. Investissements de mise en conformité				
2. Modification du système d'information de l'entreprise				
3. Formation initiale des salariés				
4. Coût de mise au point de formulaires, notices explicatives et actions de communication internes ou externes				
5. Autres investissements				
TOTAL des coûts de la phase de déploiement (A)				
Coûts récurrents				
6. Transferts financiers				
7. Implications comptables				
8. Charge administrative annuelle				
9. Implications organisationnelles				
10. Coût direct en emplois				
11. Autres				
TOTAL des coûts récurrents (B)				
TOTAL (A+B) : ESTIMATION DU COÛT (ANNEE N)				
COÛT MOYEN PAR ENTREPRISE [(A+B) / Nb entreprises]				

Estimation du coût pour les entreprises rapporté au calendrier de mise en œuvre		
Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà

Autres coûts de la mesure, sur les administrations et les usagers (si évaluable, qualitativement ou quantitativement)			
Etat	Collectivités territoriales	Particuliers	Autres

Précisions (administration chargée de l'application des mesures, identification des charges transférées sur les administrations...) :

Précisions sur la méthode d'élaboration des estimations des coûts et des économies (indiquer notamment les éventuelles hypothèses ou conventions de calcul retenues)

III. – AUTRES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

(En distinguant, le cas échéant, par type de mesure)

I. Le cadre juridique de la réforme 1.1 Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions autres que celles strictement commandées par la règle de rang supérieur 1.2 Pour les autres textes, justifier de la nécessité et de la proportionnalité de l'ensemble des dispositions proposées. 1.3. Stabilité du droit : indiquer si la matière a fait l'objet de modifications au cours des cinq dernières années (et analyser brièvement ces modifications à partir de l'historique des textes modificatifs) :
II. Éléments pris en compte dans l'analyse des options possibles 2.1. Éléments de comparaison internationale (la mesure envisagée a-t-elle un équivalent dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou chez d'autres partenaires de la France ?) 2.2. Le texte a-t-il une incidence en terme de concurrence, de compétitivité ? Comporte-t-il un risque en terme de délocalisation d'entreprises françaises ? 2.3. Préciser si ont été envisagées d'autres solutions que celles retenues par le projet, de nature à réduire la charge pour les entreprises, et pourquoi elles n'ont pas été retenues. 2.4. Préciser les mesures compensatoires mises en place pour alléger la charge administrative (dont : suppression d'anciens textes, d'anciennes obligations). 2.5. Etapes de consultation (ou de concertation) suivies dans le cadre des travaux d'élaboration de la mesure. Mentionner précisément les consultations prévues par les textes en distinguant les consultations obligatoires et facultatives. Restituer le sens des principales observations recueillies. 2.6. Certaines des mesures ont-elles donné lieu à une expérimentation préalable à leur généralisation ?
III. Les mesures transitoires et d'accompagnement 3.1. Indiquer les dispositions transitoires envisagées, notamment les délais de mise en œuvre afin de faciliter la préparation des entreprises à la mesure. Si ce n'est pas le cas, préciser pourquoi. 3.2. Mesures d'information : quelles dispositions l'administration prévoit-elle de prendre pour accompagner la mise en œuvre de la mesure par les entreprises ? Quelles campagnes d'information ? A quels services et guichets les entreprises devront-elles s'adresser pour cette mise en œuvre ? 3.3. Dans le cas d'obligations déclaratives, un formulaire a-t-il été prévu ? Pourra-t-il être obtenu, rempli et transmis par voie dématérialisée ?

Règlement intérieur de la Commission consultative d'évaluation des normes

TITRE I : LES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 1^{er}

La Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) se réunit au moins onze fois par an.

Le président de la Commission arrête le calendrier de ses séances de manière semestrielle.

Elle est convoquée par son président sur la base de ce calendrier et, en outre, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres et aux experts conviés, au moins sept jours avant la date de la séance.

Article 2

La Commission ne peut délibérer valablement que si, d'une part, le président ou l'un des vice-présidents, et d'autre part, un membre représentant les élus et un des représentants de l'Etat assistent à la séance.

Le président, en cas d'absence, est remplacé par le doyen d'âge des vice-présidents présents.

Les membres titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants. En outre, les membres élus des collectivités territoriales peuvent, à défaut de leur suppléant, se faire remplacer par leur représentant mentionné au dernier alinéa de l'article R.1213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas d'empêchement, chaque représentant de l'Etat peut se faire remplacer par son suppléant désigné dans le cadre du Comité des finances locales.

Article 3

Dans le cas où le quorum prévu au troisième alinéa de l'article R. 1213-5 du CGCT n'est pas atteint, une nouvelle séance est organisée dans les meilleurs délais. Une convocation est adressée par le président aux membres. La Commission peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 4

Le président de la Commission peut faire appel à des experts qui assistent sans voix délibérative aux séances auxquelles ils sont invités, en fonction de l'ordre du jour.

Article 5

Les projets ou propositions de textes soumis à la Commission par les ministères sont accompagnés d'un rapport de présentation, d'une fiche simplifiée d'impact financier faisant apparaître les incidences financières pour les collectivités territoriales et leurs établissements des mesures projetées, dans un cadre pluriannuel, en distinguant les coûts directs des coûts indirects. Ce dossier complet est transmis au secrétariat de la Commission par voie dématérialisée.

Les dossiers complets rattachés à chaque séance, l'ordre du jour, ainsi que les délibérations et le procès-verbal de chaque séance sont communiqués par le secrétariat de la Commission aux membres par voie dématérialisée.

Article 6

Préalablement à chaque séance de la Commission, le membre titulaire décide qui de lui ou de son suppléant examine et sélectionne l'ensemble des textes rattachés à la séance de la Commission.

Cette sélection consiste à se prononcer sur les suites à donner pour chaque séance à chaque projet de texte : texte sélectionné objet d'un examen ou texte objet d'un examen global.

Le président de la Commission ou la moitié de ses membres peut demander au ministre rapporteur d'un texte la transmission de toute information supplémentaire relative au texte. Cette demande doit en principe intervenir au moins dix jours avant l'organisation de la séance de la Commission.

Article 7

Le président de la Commission arrête l'ordre du jour au vu des avis émis par les membres sur les suites à donner aux textes soumis. Celui-ci comprend deux sections :

- une section 1 récapitulant les textes sélectionnés qui feront l'objet d'un examen ;
- une section 2 mentionnant les textes qui feront l'objet d'un examen global.

Lorsqu'un texte concerne à titre principal ou exclusif une catégorie de collectivités territoriales, ce dernier, à la demande d'un membre représentant la catégorie concernée, a vocation à être inscrit en section 1 de l'ordre du jour.

TITRE II : LE DEROULEMENT DES SEANCES

Article 8

Il est tenu, pour chaque réunion de la Commission, un registre de présence.

En cas d'empêchement des membres titulaires, seul leur suppléant peut prendre part aux délibérations.

En cas d'empêchement des membres titulaires représentants des collectivités territoriales, seul leur suppléant ou, à défaut, leur remplaçant, peut prendre part aux délibérations.

Article 9

Chaque ministre ou son représentant rapporte devant la Commission le texte qu'il soumet à l'avis de la CCEN.

Article 10

Le président proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il est chargé de diriger les séances et d'assurer l'observation du règlement intérieur. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative, soit à celle de la majorité des membres présents ou représentés. Les suspensions de séance sont de droit. La durée de la suspension est fixée par le président.

Les séances de la CCEN font l'objet d'un procès-verbal signé par le président, qui l'adresse aux ministres concernés, aux membres de la Commission ainsi qu'à ceux du Comité des finances locales. Ce procès-verbal comprend les deux sections mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

TITRE III : LES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

Article 11

Les textes soumis à la CCEN donnent lieu à une délibération de la Commission.

Les délibérations sont mises aux voix de la Commission. Elles sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le vote s'effectue à main levée. Cependant, si le président de la Commission ou la majorité des membres présents le demande, il peut avoir lieu au scrutin secret.

Article 12

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Le règlement intérieur est adopté par la Commission à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La modification du règlement intérieur est proposée par le président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres. Elle est adoptée par la Commission à la majorité des suffrages.

Article 14

La direction générale des collectivités locales assure le secrétariat de la CCEN.

Règlement intérieur adopté par la Commission consultative d'évaluation des normes lors de sa séance du 9 octobre 2008.

Elections 2008
Membres de la CCEN

Mise à jour : le 11 avril 2011

Président de la CCEN : M. Alain LAMBERT

Vice-présidents : M. Gérard GOUZES et M. Philippe LAURENT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Députés

M. Michel PIRON (*Maine-et-Loire*)

M. Marc LAFFINEUR (*Maine-et-Loire*)

Sénateurs

M. Charles GUENE (*Haute-Marne*)

M. Jean-Claude FRECON (*Loire*)

Présidents de conseil régional

M. Jean-Paul HUCHON (*Ile-de-France*)

M. François BONNEAU (*Centre*)

M. Martin MALVY (*Midi-Pyrénées*)

M. Jean-Yves LE DRIAN (*Bretagne*)

Présidents de conseil général

M. Philippe ADNOT (*Aube*)

M. Augustin BONREPAUX (*Ariège*)

M. Yves KRATTINGER (*Haute-Saône*)

M. Thierry CARCENAC (*Tarn*)

M. Alain LAMBERT (*Orne*)

M. Maurice LEROY (*Loir-et-Cher*)

Maires

M. Jean-François RAPIN (*Merlimont, Pas de Calais*)

M. Loïc LE MEUR (*Ploemeur, Morbihan*)

M. Patrice JOLY (*Ouroux-en-Morvan, Nièvre*)

M. Denis DURAND (*Bengy-sur-Craon, Cher*)

M. Jean-Claude BOULARD (*Le Mans, Sarthe*)

M. Antoine HOMÉ (*Wittenheim, Haut-Rhin*)

M. Jérôme ROYER (*Jarnac, Charente*)

M. Philippe LAURENT (*Sceaux, Hauts-de-Seine*)

M. Laurent LAFON (*Vincennes, Val-de-Marne*)

Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

M. Charles-Eric LEMAIGNEN
(*CA d'Orléans Val de Loire, Loiret*)

M. Alain CLAEYS
(*CA de Poitiers, Vienne*)

M. Gérard GOUZES
(*CC du Val de Garonne, Lot-et-Garonne*)

M. Michel GUEGAN
(*CC du Val d'Oust et de Lanvaux, Morbihan*)

Représentants de l'Etat

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales

M. Eric JALON

(Directeur général des collectivités locales)

M. Stanislas BOURRON

(Sous-directeur des compétences et des institutions locales)

M. Bruno DELSOL

(Adjoint au directeur général des collectivités locales)

Mme Laurence MEZIN

(Sous-directrice des élus locaux et de la fonction publique territoriale)

M. David PHILOT

(Sous-directeur des finances locales et de l'action économique)

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

(Adjoint au sous-directeur des finances locales et de l'action économique)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales Secrétariat d'État à l'Outre-mer

M. Vincent BOUVIER

(Délégué général à l'outre-mer)

(Chef du département des collectivités locales)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi Direction générale du Trésor et de la politique économique

M. GUENE Stéphane

(Sous-directeur en charge des finances publiques, DGTPE)

M. Antoine DERUENNES

(Chef du bureau « Synthèse des finances publiques », DGTPE)

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

M. Arnaud PHELEP

(Sous-directeur 5^{ème}, DB)

Mme Mélanie GOFFIN

(Chef du bureau 5 BCL, DB)

M. Frédéric IANNUCCI

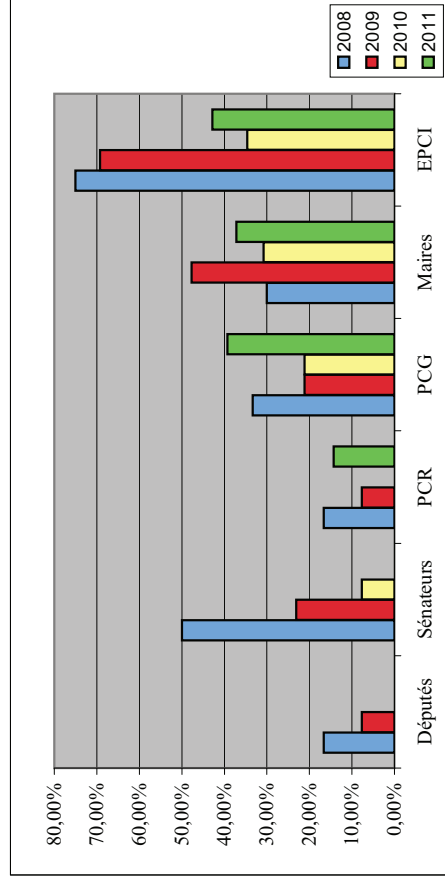
(Sous-directeur « Service des collectivités locales », DGFIP)

M. Jean-Luc BRENNER

(Chef du bureau CL1, DGFIP)

Présence des membres
Années 2008 à 2011 (janvier - mai)

	Nbre de sièges	2008			2009			2010			2011		
		Nombre de séances	Nombre de présence	Taux de présence	Nombre de séances	Nombre de présence	Taux de présence	Nombre de séances	Nombre de présence	Taux de présence	Nombre de séances	Nombre de présence	Taux de présence
Députés	1	6	1	16,67%	13	1	7,69%	13	0	0,00%	7	0	0,00%
Sénateurs	1		3	50,00%		3	23,08%		1	7,69%		0	0,00%
PCR	2		2	16,67%		1	7,69%		0	0,00%		2	14,29%
PCG	4		8	33,33%		11	21,15%		11	21,15%		11	39,29%
Maires	5		9	30,00%		31	47,69%		20	30,77%		13	37,14%
EPCI	2		9	75,00%		18	69,23%		9	34,62%		6	42,86%



1. La création de la CCEN résulte d'un consensus entre les Etat et les élus

Evoquée dès décembre 2006 dans le rapport RICHARD sur les enjeux de la maîtrise des dépenses publiques locales, la création d'une commission consultative d'évaluation des normes a été proposée par le ministre de l'intérieur lors de la 1^{ère} Conférence nationale des exécutifs du 4 octobre 2007. La mise en place de cette instance a également été préconisée dans le rapport LAMBERT de novembre 2007 sur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales remis dans le cadre des travaux sur la révision générale des politiques publiques.

C'est dans ce contexte et en réponse aux revendications des collectivités locales tendant à être davantage associées à l'élaboration des projets de texte réglementaire les concernant et pesant directement sur leur budget que la CCEN a été créée par amendement à la loi de finances rectificative pour 2007 (art. 97), adopté à l'unanimité avec l'assentiment du Gouvernement.

La CCEN a été installée par le ministre de l'intérieur le 25 septembre 2008, après l'élection de ses membres par le Comité des finances locales (CFL) dont elle constitue une formation restreinte. Son secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission ont été définis par le décret n° 2008-994 du 22 septembre 2008 et précisés par la circulaire du Premier ministre du même jour. Les dispositions relatives à la CCEN sont codifiées aux **articles L.1211-4-2 et R.1213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

En application des dispositions de l'article R.1213-1, la CCEN est composée de **vingt-deux membres** élus ou désignés parmi ceux du CFL et répartis selon le même équilibre : 2/3 d'élus (**15 représentants des élus**) et 1/3 de membres de l'administration (**7 représentants de l'Etat**).

Depuis sa création, la commission est présidée par M. Alain LAMBERT, président du conseil général de l'Orne et conseiller-maître à la Cour des comptes. Ses vice-présidents sont M. Gérard GOUZES¹, maire de Marmande et président de la communauté de communes du Val de Garonne, et M. Philippe LAURENT, maire de Sceaux et conseiller général des Hauts-de-Seine.

2. Une commission dédiée à l'évaluation financière préalable, dotée d'un champ de compétence très large

Aux termes de l'article L. 1211-4-2 du CGCT, la CCEN est **consultée obligatoirement sur l'impact financier** :

- **des projets de texte réglementaire concernant les collectivités territoriales ;**
- **des propositions de texte communautaire ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales.**

¹ M. Gérard GOUZES a succédé à M. Michel CHARASSE en qualité de vice-président de la CCEN (élu par le CFL du 4 mai 2010) à la suite de la nomination de celui-ci, le 25 février 2010, en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

Elle peut en outre être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'amendement ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales.

La CCEN est la première instance de cette nature dont le champ de compétence épouse une part très significative de la production normative, sous le prisme de l'impact financier des normes pesant sur les collectivités locales.

Sont néanmoins exclus du champ de compétence de la commission, d'une part, les textes réglementaires directement justifiés par la protection de la sûreté nationale et, d'autre part, les normes techniques professionnelles d'application volontaire de type AFNOR ou ISO.

La CCEN étant une formation restreinte du Comité des finances locales (CFL), ses membres sont élus ou désignés, suivant les cas, parmi ceux du CFL.

1. Membres titulaires

En application des dispositions de l'article R. 1213-1 du CGCT, la CCEN est composée de **vingt-deux membres**, dont quinze représentants des élus et sept représentants de l'Etat.

Les **quinze membres élus** comptent un député, un sénateur, deux présidents de conseil régional, quatre présidents de conseil général, deux présidents d'établissement public de coopération intercommunale et cinq maires. Le député et le sénateur sont respectivement désignés par les députés et les sénateurs membres du CFL. Les deux présidents de conseil régional, les quatre présidents de conseil général et leur suppléant au sein du Comité des finances locales sont membres de droit de la CCEN. Les présidents d'établissement public de coopération intercommunale et les maires sont élus au scrutin secret parmi les membres du CFL issus du même collège.

Les **sept représentants de l'Etat** membres de la CCEN sont désignés parmi les représentants de l'Etat membres du CFL et se répartissent comme suit : trois représentants du ministre de l'intérieur, le représentant du ministre de l'économie, deux représentants du ministre du budget et le représentant du ministre chargé de l'outre-mer.

Conformément aux dispositions des articles L. 1211-4-2 et R. 1211-14 du CGCT, le président de la CCEN est élu par le CFL, parmi les représentants élus des collectivités territoriales. Il est secondé par deux vice-présidents, élus dans les mêmes conditions parmi les élus du CFL. A ce jour, la commission est présidée par M. Alain LAMBERT, président du conseil général de l'Orne. Ses vice-présidents sont M. Gérard GOUZES¹, maire de Marmande et président de la communauté de communes du Val de Garonne, et M. Philippe LAURENT, maire de Sceaux et conseiller général des Hauts-de-Seine.

2. Un système souple de suppléance

Compte tenu du volume de textes à soumettre à l'avis de la commission et de la périodicité rapprochée des réunions (une séance par mois), un système souple de suppléance et de remplacement des membres titulaires a été prévu.

Chaque membre élu titulaire dispose du même suppléant que celui élu au sein du CFL. En outre, les deux présidents de conseil régional, les quatre présidents de conseil général, les deux présidents d'établissement public de coopération intercommunale et les cinq maires ont la possibilité, à défaut de leur suppléant, de se faire représenter par l'un de leurs vice-présidents ou adjoints des assemblées qu'ils président (cf. dernier alinéa de l'article R. 1213-1 du CGCT).

De la même manière, les membres représentants de l'Etat disposent, en cas d'empêchement, du même suppléant que celui désigné au sein du CFL.

¹ M. Gérard GOUZES a succédé à M. Michel CHARASSE en qualité de vice-président de la CCEN à la suite de la nomination de celui-ci, le 25 février 2010, en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

3. Des règles de quorum adaptées

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, la CCEN ne peut valablement délibérer que si sont présents le président ou l'un des vice-présidents, ainsi qu'au moins un représentant des élus et au moins un représentant de l'Etat.

4. Présence d'experts

Afin que la CCEN soit une véritable instance de référence en matière d'évaluation financière préalable, elle comprend en son sein des experts, conviés par le président en fonction de l'ordre du jour. Ils assistent aux séances, sans voix délibérative. Ainsi, le secrétariat général du Gouvernement et les principales associations d'élus (AMF, ADF et ARF) participent-ils systématiquement, en leur qualité d'expert, aux séances de la commission.

Compte tenu du nombre important de textes susceptibles de relever du champ de compétence très large de la CCEN, le mode de fonctionnement de la commission a dû être adapté.

1. Programmation des séances de la CCEN

Afin de ne pas entraver la production normative du Gouvernement et de respecter l'objectif de publication des textes d'application des lois dans un délai maximum de six mois¹, la CCEN se réunit à raison d'une séance par mois (en principe, le premier jeudi de chaque mois).

En outre, à titre exceptionnel et à la demande formelle du Premier ministre, la CCEN peut se réunir en urgence et se prononcer dans un délai de 72 heures, en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 1213-4 du CGCT. La séance est alors organisée sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, conformément à l'article 7 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

2. Constitution d'un dossier-type

Un dossier est réglementairement constitué dès lors qu'il comporte *a minima* :

- une version stabilisée du projet de texte à soumettre à l'avis de la CCEN ;
- un rapport de présentation ;
- la fiche d'impact financier.

La fiche-type d'impact financier a été mise au point avec les principales associations d'élus. Il s'agit d'un document standardisé présentant de manière synthétique et formalisée les résultats des estimations de l'impact financier direct et indirect sur les collectivités locales des mesures projetées. Cette évaluation préalable doit être réalisée dans une perspective pluriannuelle. Il est à noter que la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales revisite en son annexe II cette fiche d'impact, sur la base de laquelle les ministères porteurs sont tenus de conduire leurs travaux d'évaluation préalable. Par rapport à la version initiale, cette « **fiche d'impact sur les collectivités territoriales** » amène à **justifier** la nécessité d'établir de nouvelles normes et les options retenues.

3. Délais encadrant le fonctionnement de la CCEN

La CCEN est saisie par voie électronique par les ministères, s'agissant des projets de textes nationaux, et par le Secrétariat général des affaires européennes, s'agissant des propositions de textes communautaires.

¹ L'objectif de publication des textes d'application des lois dans un délai maximum de six mois constitue une « obligation de résultat » selon les termes de la circulaire du Premier ministre du 29 février 2008 relative à l'application des lois.

- a) Principe : un délai de droit commun de cinq semaines à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, reconductible une fois sur décision du président

Dès lors que le dossier transmis au secrétariat de la CCEN par le ministère requérant est complet (projet de texte, rapport de présentation et fiche d'impact financier), la commission se prononce dans un « **délai de cinq semaines à compter de la date de la délivrance de l'accusé de réception par le secrétariat de la CCEN. Sauf urgence demandée par le Premier ministre, ce délai est reconductible une fois par décision du président** », en vertu des dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT. Le délai global d'examen des textes ne peut donc dépasser dix semaines.

En pratique, la commission reçoit les projets de texte en flux tendu, par voie dématérialisée. En fonction de sa date de réception, chaque dossier complet est rattaché à une séance de la commission. Le calendrier prévisionnel des séances est en ligne sur l'application extranet « e-CCEN », qui mentionne également la date de la séance à venir et la date butoir de dépôt des dossiers correspondante afin d'informer le plus en amont possible les ministères producteurs de normes ; à charge ensuite pour eux d'intégrer les délais de consultation de la CCEN dans leur propre calendrier.

Compte tenu du rythme mensuel des réunions et de la nécessité de permettre aux élus de pré-instruire les textes soumis avant chaque séance, le secrétariat de la CCEN a adopté une règle de fonctionnement tendant à clore les délais de réception des dossiers quatre semaines avant la date de la séance considérée.

- b) Exceptions : les procédures d'urgence

i) *La procédure d'urgence simple*

Si le Premier ministre invoque l'urgence à l'égard d'un projet de texte dont la publication est attendue, le président de la CCEN ne peut reconduire le délai de 5 semaines.

ii) *La procédure d'extrême urgence*

Ce délai de principe de cinq semaines peut être réduit, **à titre exceptionnel et à la demande formelle du Premier ministre**. L'article R. 1213-5 du CGCT dispose en son 2^{ème} alinéa que dans cette hypothèse, « **le délai imparti à la commission est ramené à 72 heures** ». La CCEN est convoquée et les dossiers adressés aux membres 24 heures avant la réunion. Les débats peuvent alors être organisés en « mode dégradé », sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le caractère exceptionnel de cette procédure, qui aboutit à un mode de consultation singulier par rapport aux règles normalement applicables devant une commission administrative, commande que les ministères porteurs à l'initiative d'une telle demande justifient de manière circonstanciée l'urgence qui s'attache à l'examen du texte considéré.

- c) Marge de manœuvre et pouvoirs du président de la CCEN

i) *Inscription d'un texte à l'ordre du jour de la séance la plus proche*

Les projets de texte reçus moins de cinq semaines avant la prochaine séance de la commission peuvent toutefois faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette séance. La décision

de rattacher ou non « hors délai » un texte à la séance la plus proche appartient au président de la commission, qui dispose du pouvoir de réduire le délai de cinq semaines dans lequel la CCEN est tenue se prononcer.

Réglementairement, il convient que le texte soit adressé au secrétariat de la commission entre cinq semaines et une semaine avant la séance puisque l'ordre du jour et les convocations sont adressés aux membres et aux experts sept jours avant la date de la réunion (article R.1213-5, 1^{er} alinéa du CGCT).

ii) Pouvoir de report de l'examen d'un texte à la prochaine séance

Sous réserve que le délai global de dix semaines par rapport à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier par le secrétariat de la CCEN puisse être respecté, le président de séance peut décider de reporter l'examen d'un texte à la séance suivante, principalement si les débats ont mis en évidence la nécessité d'obtenir des éléments d'informations complémentaires.

4. Types d'avis rendus par la CCEN

Les avis de la CCEN sont des avis obligatoires, non-conformes. Chaque texte soumis à la CCEN donne lieu à une délibération formelle qui mentionne l'avis émis par la commission. L'ensemble de ces avis est consigné dans le procès-verbal de la séance :

- avis favorable ;
- avis favorable avec recommandations ;
- avis défavorable ;
- avis défavorable avec recommandations.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité des membres présents ou représentés, les délibérations comme le procès-verbal décomposent, par collège, le sens des votes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

5. Dématérialisation de la procédure

Compte tenu du nombre de dossiers soumis chaque mois à la commission, **l'ensemble de la procédure s'effectue par voie dématérialisée**, conformément à la circulaire du Premier ministre du 22 septembre 2008. Les échanges de documents entre les membres, les ministères porteurs et le secrétariat de la CCEN s'opèrent exclusivement par voie électronique.

- Saisine dématérialisée de la CCEN par les ministères requérants, à l'adresse électronique ccen@interieur.gouv.fr ; accusé de réception électronique du secrétariat de la commission dès lors que le dossier est complet ;
- Accès aux dossiers soumis à la CCEN *via* l'**application Extranet « e-CCEN »** à partir de laquelle les membres sélectionnent, préalablement à chaque séance, les projets de texte qu'ils retiennent pour en débattre de manière approfondie en séance et ceux qui feront l'objet d'un examen allégé (d'où la nécessité de laisser aux membres un délai de pré-instruction raisonnable) ;
- Envoi des délibérations et des procès-verbaux des séances aux ministères porteurs et aux membres de la commission par voie dématérialisée.

La mesure de l'impact sur les budgets locaux des projets de texte réglementaire concernant les collectivités territoriales constitue un exercice bien connu des administrations, auquel elles doivent désormais également se soumettre dans le cadre de l'élaboration des projets de loi, en application de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009.

S'agissant des projets de loi, l'évaluation préalable s'inscrit dans un cadre plus large qui suppose une étude des impacts juridiques, administratifs, sociaux, économiques et budgétaires de la mesure projetée, ainsi qu'un bilan coûts-avantages.

La fiche d'impact mentionnée à l'article R. 1213-3 du CGCT que doivent renseigner les ministères requérants privilégie quant à elle l'étude de l'impact **financier** de la mesure. En effet, l'objet de la consultation de la CCEN porte avant tout sur l'analyse de l'impact financier de la norme projetée.

L'élaboration proprement dite de l'évaluation financière préalable doit respecter trois grands principes : l'exhaustivité, la sincérité et l'objectivité.

- L'**exhaustivité** implique que toutes les catégories de collectivités impactées par la mesure soient identifiées (les collectivités territoriales, l'Etat et, le cas échéant, d'autres personnes publiques ou privées). En outre, l'ensemble des effets financiers de la mesure sur les collectivités doit être envisagé : effets directs et indirects ou connexes, positifs, négatifs ou neutres.

A cet égard, il est admis que toutes les incidences d'une réforme donnée ne peuvent être exprimées de manière fiable sous forme monétaire. Dans cette hypothèse, il convient de proposer une quantification de l'impact en termes matériels ou d'effectifs, et de se livrer à une description aussi précise que possible des effets en cause.

- L'évaluation, réalisée à partir de **critères objectifs**, doit être **sincère** et aussi fiable que possible. Dans la mesure du possible, les dépenses liées à la mesure envisagée doivent être présentées dans un cadre **pluriannuel**. Cela suppose de prendre en compte les évolutions prévisibles des indices et des taux qui impactent le coût de la mesure, les économies éventuelles attendues à terme et les délais réglementaires de mise en œuvre de la mesure.

Dans certaines hypothèses, une évaluation financière pluriannuelle apparaît difficilement réalisable, notamment lorsqu'il s'agit d'une norme créant une charge nouvelle pour les collectivités qui leur est imposée à titre permanent, sans limitation de durée. Dans ce cas, les estimations sont réalisées sur un an.

- La transparence de l'évaluation financière suppose enfin que l'ensemble des coûts avancés soient **justifiés**, notamment par le détail des calculs. A cet égard, les membres élus de la CCEN attendent avant tout de l'administration que les évaluations préalables reposent sur des méthodes solides et crédibles. Toutefois, ils admettent aussi les extrapolations et les estimations approximatives dès lors que celles-ci sont expliquées et qu'il est fait état, dans la fiche d'impact financier, des difficultés à recenser des valeurs de référence actualisées et exhaustives.

Le Premier Ministre

1395 / 10 / SG

2 NOV. 2010

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Parlement et le Gouvernement ont pour préoccupation commune de mieux maîtriser l'inflation normative. Ainsi que l'ont souligné les Etats généraux de l'industrie, la simplification et la stabilité du cadre réglementaire des entreprises sont un facteur important de leur compétitivité. Par ailleurs, la nécessité de réduire la dépense publique suppose que l'Etat prenne spécialement garde au coût induit par les réglementations dont il impose le respect aux personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales.

Je vous remercie d'avoir accepté la fonction de Commissaire à la simplification.

Vous serez à ce titre chargé de piloter l'application du moratoire applicable à l'adoption de normes réglementaires pour les collectivités territoriales, annoncé par le Président de la République et fixé par ma circulaire du 6 juillet dernier. Vous travaillerez en lien étroit avec la commission consultative d'évaluation des normes, tant en ce qui concerne la maîtrise du flux de règles nouvelles que l'organisation des travaux qui doivent être engagés pour simplifier le corpus des règles actuellement en vigueur.

Par ailleurs, vous veillerez, en lien avec le ministère chargé de l'industrie, à ce que l'impact des normes applicables à l'activité des entreprises soit efficacement évalué, en prêtant une attention particulière à la situation du secteur de l'industrie et des petites et moyennes entreprises. Vous ferez en sorte que les milieux professionnels concernés puissent facilement, et par tout moyen adapté, vous faire part de leurs observations, suggestions et attentes. Vous assurerez sur un plan interministériel la promotion des méthodes d'évaluation préalable ainsi que des modes alternatifs à la réglementation. Vous animerez un réseau de correspondants dans les administrations centrales.

Vous examinerez les projets de texte en cours de préparation ou de signature afin, le cas échéant, de rechercher des solutions plus simples en liaison avec les ministères compétents. Vous signalerez en outre à mon cabinet les difficultés apparues dans l'exercice de vos fonctions en ce qui concerne la réglementation en vigueur.

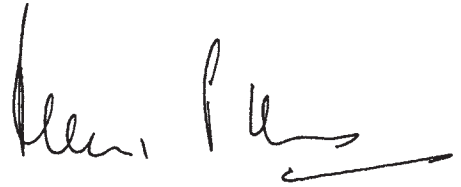
*Monsieur Rémi BOUCHEZ
Conseiller d'Etat
1, place du Palais Royal
75001 PARIS*

Enfin, je souhaite que, dans le droit fil du rapport de M. RETAILLEAU, sénateur de la Vendée, vous travailliez à la mise en place d'un mécanisme permettant que l'essentiel des dispositions nouvelles applicables aux entreprises entrent en vigueur à un nombre réduit et prévu à l'avance d'échéances fixes dans l'année, avec un objectif de deux dates à terme.

Placé auprès du Secrétaire général du Gouvernement, vous pourrez faire appel à l'expertise de l'ensemble des services compétents, notamment la direction générale des collectivités locales, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, ainsi que la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Vous me remettrez chaque année un rapport rendant compte des résultats de votre action.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke extending to the right.

François FILLON

Paris, le 17 JAN. 2011

Monsieur le Président,

Confronté à une crise économique et financière d'une ampleur inédite, le Gouvernement s'est entièrement mobilisé, dès l'automne 2008, pour agir sur tous les leviers de l'activité économique et sortir notre pays de la récession qui avait gagné l'ensemble des économies mondiales. Avec 38,8 milliards d'euros déployés et 1500 chantiers engagés en deux ans avec le soutien des collectivités locales, le Plan de relance a atteint ses objectifs et permis à la France de retrouver, plus vite et mieux que les autres, le chemin de la croissance.

Ce soutien à l'activité et à l'investissement, nous avons souhaité le poursuivre et l'amplifier, avec l'emprunt national notamment, tout en engageant un mouvement sans précédent de maîtrise des dépenses publiques et de réduction des déficits. Vertu budgétaire et relance économique sont les deux piliers de l'action déterminée que nous menons pour préparer la France de l'après crise.

Dans cette bataille pour la compétitivité de notre économie, aucun chantier ne doit être négligé ou remis à plus tard. Plus que jamais, il nous revient notamment d'améliorer la qualité, la lisibilité et l'efficacité des normes qui, trop souvent, génèrent par leur complexité des coûts très lourds pour la collectivité dans son ensemble. Dans le prolongement de la conférence sur le déficit, nous avons fait un premier pas en décidant en juillet 2010 un moratoire sur toutes les normes nouvelles applicables aux collectivités locales qui ne seraient pas strictement imposées par l'application de nos engagements internationaux ou des lois existantes. Ce moratoire a été accompagné par la mise en place, auprès du Secrétaire général du Gouvernement, d'un Commissaire à la simplification chargé de veiller à son application. Il nous faut désormais aller plus loin et procéder à un examen critique et approfondi du stock des normes déjà applicables qui seraient une entrave à la capacité d'initiatives et de projets de nos territoires. C'est le sens de l'engagement que j'ai pris devant le Congrès des maires de France en novembre dernier.

Monsieur Eric DOLIGE
Président du conseil général du Loiret
Sénateur du Loiret
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

.../...

Votre expérience tant à la tête du Conseil général du Loiret qu'au sein de la commission des Finances du Sénat est reconnue et appréciée de l'ensemble des responsables nationaux comme locaux. C'est la raison pour laquelle, en prenant en considération les propositions formulées par les principales associations d'élus et en vous appuyant sur l'expertise d'élus spécialistes de ces questions, j'aimerais que vous proposiez des mesures de simplification, ambitieuses et concrètes, pour desserrer les contraintes et alléger les coûts excessifs qui pèsent parfois sur nos collectivités territoriales, en vous attachant à identifier les normes qui doivent être prioritairement modifiées en raison de leur caractère inadapté et coûteux. Ces propositions, que vous voudrez bien me remettre le 31 mars prochain, devront avoir pour objectif de rendre notre cadre juridique plus propice à l'initiative et à l'investissement publics.

Vos propositions feront l'objet d'une expertise par les ministères concernés en lien avec la Commission consultative d'évaluation des normes et les principales associations d'élus. Les mesures de nature législative qui en résulteront feront ensuite l'objet d'un texte de loi dont l'examen par le Parlement s'engagera à l'été. Les mesures à caractère réglementaire pourront, quant à elles, être mises en œuvre par le Gouvernement sans tarder.

Pour mener à bien ce travail, j'ai demandé au Premier ministre de vous confier une mission parlementaire en application des dispositions de l'article LO 144 du code électoral. Durant cette mission, vous pourrez notamment vous appuyer sur le Secrétariat général du Gouvernement ainsi que sur les services du Ministre chargé des collectivités territoriales.

En vous remerciant de votre engagement, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Tenue

Nicolas SARKOZY

*Le Président de la Commission
Consultative d'Evaluation des Normes*

Très signalé

Paris, le 17 DEC. 2010

Cher Monsieur le Premier ministre,

J'appelle votre attention sur les débats qui ont eu lieu lors de la séance de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) du 16 décembre dernier, dont j'assurais la présidence, à propos du projet d'arrêté relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, porté par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Ce projet d'arrêté actualise le plan comptable M.22 pour tenir compte des modifications réglementaires intervenues au cours de l'année 2010, notamment au titre du décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé.

Ces frais de transport seraient intégralement financés par l'assurance-maladie, au titre, selon les cas, du prix de journée ou du forfait annuel global de soins, et retracés en dépenses sur des comptes de charges dédiés, créés à l'occasion de l'actualisation du plan comptable M.22.

Néanmoins, bien en amont de cette séance, l'Assemblée des départements de France (ADF) a fait part à la DGCS de son souhait de voir créer également deux comptes de produits relatifs aux « forfaits transports à la charge de l'assurance-maladie », afin d'assurer la transparence nécessaire de nature à attester la réalité de la prise en charge intégrale de ces dépenses par l'assurance-maladie. Cette volonté d'améliorer la lisibilité des comptes de ces établissements, qui bénéficient de financements multiples, est une demande légitime de la part des conseils généraux qui doit permettre à chaque acteur de disposer d'informations fiables et transparentes sur ces budgets.

.../...

Monsieur François FILLON
Premier ministre
Hôtel de Matignon

Or, aucune concertation formelle n'a été engagée par la DGCS avec l'ADF, en dépit du courrier en ce sens adressé le 6 décembre dernier au directeur général de la cohésion sociale par M. Philippe LAURENT, vice-président de la CCEN.

C'est dans ces conditions que, en séance, les élus de la CCEN ont repris à leur compte et défendu la demande légitime de l'ADF tout en veillant à favoriser la recherche d'un consensus. Nous nous sommes heurtés à un refus obstiné de la part des représentants du ministère en charge de la cohésion sociale de créer les comptes de produit sollicités, pour des raisons techniques dont le caractère insurmontable ne peut de toute évidence pas être apprécié en séance.

Compte tenu de l'impossibilité de reporter l'examen de ce projet d'arrêté qui doit entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, la CCEN n'avait d'autre choix que d'émettre un avis défavorable à l'égard de ce texte, qui entre dans le champ du moratoire sur les normes que vous avez prononcé dès lors qu'il n'est pas « strictement nécessaire » à l'application de normes supérieures, quant bien même il tire les conséquences comptables de mesures réglementaires entrées en vigueur dans le courant de l'année 2010.

Je tiens à souligner que cette position de la CCEN ne remet bien évidemment pas en cause son positionnement et son état d'esprit consistant à privilégier le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales. J'en veux pour preuve le faible taux d'avis défavorable émis par la Commission depuis son installation.

La modification du décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 précité semblant constituer un préalable indispensable à l'adaptation dans le sens souhaité par l'ADF de la M.22, je vous informe en outre que la commission a souhaité s'en saisir dès que possible au titre de l'examen du stock des normes pesant sur les collectivités.

Je souhaite qu'il soit possible de développer avec le ministère chargé des affaires sociales la même relation de confiance que nous sommes parvenus à installer avec d'autres administrations.

Je sais pouvoir compter sur l'intérêt que vous portez aux travaux de la CCEN pour inviter les services producteurs de normes à privilégier systématiquement la concertation et la recherche du consensus dans leurs relations avec la CCEN, dont l'objet est aussi de restaurer un dialogue constructif entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Je vous saurais gré enfin de bien vouloir m'indiquer les suites que vous déciderez de donner à l'avis émis par le CCEN sur ce texte.

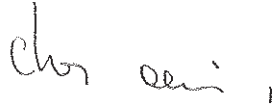
Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'expression de ma haute considération. *N de ma fiabilité*



Alain LAMBERT

5562 7

Monsieur le Ministre,



Votre lettre du 17 décembre 2010 relative aux débats de la séance de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) du 16 décembre dernier, au cours de laquelle le projet d'arrêté relatif au plan comptable M22 lui a été soumis, a retenu toute mon attention.

Ce projet d'arrêté était soumis à l'avis de la CCEN dans le cadre de l'actualisation annuelle du plan comptable M22 applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux, aux fins d'intégrer notamment les modifications réglementaires survenues au cours de l'exercice 2010.

Conformément aux termes de ma circulaire du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, la décision de publier l'arrêté en question est remontée à mon arbitrage compte tenu de l'avis défavorable exprimé par la CCEN.

Comme vous le savez, cet arrêté relatif au plan comptable M22 permet de parachever le dispositif des frais de transport en accueil de jour des personnes handicapées. Chaque établissement est désormais tenu d'organiser les transports des personnes handicapées adultes en application du décret du 15 septembre 2010. Ce dispositif est protecteur des finances départementales puisque l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale codifie le principe de la prise en charge intégrale par l'assurance maladie de ces dépenses de transports au sein d'établissements cofinancés avec les conseils généraux.

Au regard des difficultés comptables qu'auraient rencontrées les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisés et de l'incompréhension des familles de personnes handicapées si des dépenses de frais de transport leur avaient, en conséquence, été imputées, j'ai décidé de faire publier cet arrêté au Journal officiel du 1^{er} janvier 2011.

Monsieur Alain LAMBERT

Ancien ministre

Président de la Commission Consultative d'Evaluation des Normes

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales

2 place des Saussaies

75800 PARIS

Les travaux d'élaboration du décret précité, ont donné lieu à de nombreux échanges, notamment avec l'Assemblée des Départements de France (ADF), dont les représentants du ministère des solidarités et de la cohésion sociale ont fait état en séance.

La demande de l'ADF, examinée par la CCEN lors de sa séance du 16 décembre, consistait, sur le plan comptable, à isoler une recette de tarification. Le temps nécessaire a manqué pour une expertise plus approfondie sur ce point, dont vous rappelez qu'il n'était pas possible de l'effectuer en séance le 16 décembre, car il était nécessaire que l'arrêté puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. C'est pourquoi j'ai autorisé sa publication en l'état.

J'ai bien noté la volonté de la CCEN d'examiner dès que possible la question des charges supportées par les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé, qui bénéficient de financements de différentes origines, de façon à ce que les départements puissent disposer d'une information fiable et transparente sur les budgets de ces établissements.

Je partage votre analyse sur la nécessité de conduire les travaux en matière de normalisation dans la transparence et la concertation, éléments indispensables de la confiance et du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales que nous nous attachons à construire.

C'est pourquoi j'ai demandé à M. Philippe RICHERT, Ministre en charge des collectivités territoriales, en liaison avec vous-même, de proposer très prochainement aux collectivités territoriales une méthode de travail permettant de traiter la question du stock des normes qui pourraient être simplifiées dans un bref délai. Je souhaite que cette méthode permette de réunir les associations d'élus et les ministères techniques concernés dans une concertation transparente et constructive. Dans ce cadre, je suis tout à fait disposé à ce que la question évoquée par votre courrier du 17 décembre puisse être examinée de façon prioritaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

De t'y

Mei, FL

François FILLON

*Le Président de la Commission
Consultative d'Evaluation des Normes*

Paris, le 17 DEC. 2010

Monsieur le Ministre,

Bruno

Vous avez soumis à l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) deux projets de décret et d'arrêté relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

A l'issue de l'examen de ce dossier lors de sa séance du 16 décembre dernier, la Commission n'a pas été en mesure de formuler un avis définitif.

En effet, si les élus membres de la CCEN partagent l'objectif poursuivi par le ministère de l'agriculture de lutter contre l'obésité, ils demeurent réservés en revanche sur la portée réelle de cette mesure en la matière et s'inquiètent des conséquences sur les collectivités territoriales, notamment financières, d'une réglementation aussi prescriptive en matière de composition et fréquence des repas servis en restauration scolaire.

Aussi, ils ont souhaité réserver leur avis afin de pouvoir confronter leur sentiment général sur ces textes avec celui des associations d'élus et d'acteurs de terrain qu'auraient déjà mis en œuvre les recommandations sur la nutrition du Groupement d'étude des marchés « Restauration Collective et Nutrition » (GEMCRN) du 7 mai 2007, directement à l'origine des textes soumis.

.../...

Monsieur Bruno LE MAIRE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
de la ruralité et de l'aménagement du territoire

A l'attention de Madame Pascale BRIAND
Directrice générale de l'alimentation

*Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Direction Générale des Collectivités Locales
2, place des Saussaies - 75 800 Paris - Tél. : 01 49 27 31 51*

Dans ces conditions, j'ai décidé d'inscrire à nouveau l'examen de ces textes à la prochaine séance qui doit se tenir le 6 janvier prochain matin, étant entendu que le secrétariat de la Commission ayant accusé réception de votre saisine le 12 novembre 2010, la CCEN dispose d'un délai de dix semaines au plus pour se prononcer, soit jusqu'au 21 janvier 2011, conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Fidèlement à tort



Alain LAMBERT

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le Ministre

Paris, le 24 DEC. 2010

N/Réf : CE/617152

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 décembre, vous m'avez indiqué souhaiter inscrire à nouveau à la séance de la Commission consultative d'Evaluation des normes (CCEN) du 6 janvier prochain les deux projets de décret et d'arrêté relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP).

Dans ce même courrier, vous m'informez que la Commission n'a pas été en mesure de formuler un avis définitif lors de la séance du 16 décembre dernier, en raison d'interrogations de ses membres quant à la portée des mesures envisagées et quant à leurs éventuelles conséquences, notamment financières, pour les collectivités territoriales. Ce report doit permettre de confronter le sentiment général des membres de la Commission avec celui des associations d'élus et acteurs de terrain qui auraient déjà mis en œuvre les recommandations nutritionnelles établies pour la restauration collective par le Groupe d'Etudes des marchés « Restauration collective et nutrition » (GEM RCN).

Je reste bien sûr, avec mes services, à la disposition des membres de la Commission pour fournir tout complément d'information qui leur serait utile dans la perspective de la séance du 6 janvier prochain.

J'attache, en effet, une importance particulière à ces deux projets de texte dont l'objectif est de permettre à tous les jeunes en âge scolaire, conformément à la volonté du législateur, d'accéder à une alimentation saine et de qualité.

La poursuite des efforts déjà engagés dans ce domaine est indispensable, comme le montre l'enquête conduite par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Anses) entre 2005 et 2006. Après dix années d'application volontaire des recommandations du GEM RCN, celle-ci a montré que, dans 50 % des cas, les repas servis dans les restaurants scolaires n'étaient pas de qualité nutritionnelle satisfaisante.

.../...

Monsieur Alain Lambert
Ancien Ministre
Président du Conseil Général de l'Orne
Président de la Commission consultative d'Evaluation des normes
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2, Place des Saussaies
75800 PARIS

C'est pour corriger cet état de fait que le Parlement a souhaité, dans le cadre de la LMAP, aller plus loin, répondant en cela aux fortes attentes manifestées tant par les associations de parents d'élèves que par les consommateurs. Ce souhait s'est accompagné d'une exigence de concertation et d'association des élus dans la préparation des textes d'application, ce à quoi je me suis engagé lors de l'examen de la loi au Parlement, en Commission comme en séance publique.

L'Association des Maires de France (AMF) avait en effet exprimé, dès avant l'adoption de la LMAP, de fortes réserves quant à une application trop rigide des recommandations du GEM RCN, potentiellement génératrice de surcoûts et complexe, notamment concernant les grammages maximaux recommandés.

C'est pour répondre à ces réserves, et conformément à l'engagement pris, que les projets de texte initiaux ont été profondément remaniés afin de parvenir à une rédaction préservant les objectifs d'équilibre nutritionnel tout en clarifiant et simplifiant les conditions de mise en œuvre.

Ainsi, lors de la réunion qui s'est tenue le 24 septembre dernier, à laquelle était invité l'ensemble des parties prenantes, cette nouvelle rédaction a fait l'objet d'un accueil favorable de la part des élus présents, comme répondant aux inquiétudes et réserves exprimées auparavant. C'est elle qui a été soumise à l'examen de votre Commission.

Je veux ajouter, concernant plus spécifiquement la question, légitime, des conséquences financières éventuelles, que les échanges que j'ai eus avec les responsables de la restauration collective conduisent à les relativiser.

Techniquement, le surcoût lié à l'obligation de servir plus régulièrement certains produits (viandes non hachées, fromages affinés, fruits et légumes, poissons,...) est estimé à 7% du prix d'achat des matières premières. Cependant, cette augmentation est en grande partie compensée par la réduction des tailles de portions imposées ou recommandées, notamment en classes maternelles, et peut l'être encore plus par l'attention portée à la réduction des gaspillages en restauration collective, l'inventivité des recettes et le soin porté aux repas.

Soyez, en tout état de cause, assuré que mon ministère poursuivra ses efforts aux côtés des élus pour faciliter les conditions de gestion de la restauration et de la commande publique.

Au-delà, je crois résolument à la nécessité, avec votre appui, d'une nouvelle mobilisation sur ce sujet. Nombre d'expériences de terrain démontrent que coût pour la collectivité et qualité du repas ne s'opposent pas : ils se co-construisent. Nous avons là une responsabilité partagée au service de nos concitoyens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno LE MAIRE

*Le Président de la Commission
Consultative d'Évaluation des Normes*

signé

Paris, le 3 JAN. 2011

M. Monsieur le Ministre,

J'ai pris connaissance avec attention de la lettre du 24 décembre dernier que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi qu'à chacun des membres élus de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), afin d'apporter des précisions complémentaires sur la portée des projets de décret et d'arrêté relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi que sur les conditions, notamment de concertation, dans lesquelles ils ont été préparés, dans la perspective de la séance de la Commission du 6 janvier prochain.

Je crois devoir vous indiquer en retour qu'elle ne me semble pas de nature à convaincre les membres élus de la CCEN. Il ne s'agit pas, bien sûr, de contester l'objectif poursuivi par cette mesure de permettre à tous les jeunes en âge scolaire d'accéder à une alimentation saine et de qualité, que le législateur a souhaité inscrire dans la loi, comme vous le soulignez.

Si je ne mets pas en cause la nécessité de déterminer par décret « des règles relatives à la qualité nutritionnelles des repas servis » par les gestionnaires des services de restauration scolaire, rendues obligatoires par les dispositions de l'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime issues de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, je m'interroge toutefois sur l'opportunité, dans le contexte actuel où la simplification du droit est un enjeu prioritaire du Gouvernement, d'édicter dans ce domaine des normes aussi détaillées et techniques, qui réduisent considérablement les marges de manœuvre des gestionnaires et sont de nature à complexifier à l'extrême l'organisation de ce service.

Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
de la ruralité et de l'aménagement du territoire

*Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Collectivités territoriales
Direction Générale des Collectivités Locales
2, place des Fossés - 75 000 Paris - Tél. 01 49 27 31 37*

Par ailleurs, toute réglementation ayant vocation à faire l'objet d'un contrôle de sa correcte application, je ne vous cache pas le scepticisme des membres élus de la CCEN sur les conditions dans lesquelles ces contrôles seront effectués et sur leurs conséquences, en particulier sur de nombreuses cantines scolaires rurales dont certaines risquent de n'avoir d'autre choix que de fermer.

C'est la raison pour laquelle je maintiens que, plutôt que de fixer par arrêté des règles aussi prescriptives sur la composition des repas, la fréquence de présentation des plats et la taille des portions, il serait beaucoup plus adapté, tout en fixant par décret quelques règles essentielles, d'établir un texte de type « guide de bonnes pratiques » que chaque collectivité veillerait à respecter, avec ses moyens, tant financiers que d'approvisionnement local.

Les mesures proposées me semblent aller très nettement au-delà de la volonté du législateur. Dès lors, il est permis de s'interroger sur leur compatibilité avec le moratoire sur les normes réglementaires prononcé par le Premier ministre.

En effet, la circulaire du Premier ministre en date du 6 juillet dernier n'exonère du moratoire que les projets « rendus strictement nécessaires par les dispositions [législatives] qu'ils ont pour objet d'appliquer » et ajoute que « les éléments soumis à la commission, et notamment la fiche d'impact, doivent lui permettre de s'en assurer avec la précision requise ».

Il me serait agréable de pouvoir faire connaître à la Commission votre point de vue personnel sur le sujet.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien à toi



Alain LAMBERT

*Le Président de la Commission
Consultative d'Evaluation des Normes*

Paris, le 11 OCT. 2010

cha Monsieur le Premier ministre,

La Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) a pu mesurer les effets immédiats du moratoire sur les normes réglementaires concernant les collectivités territoriales annoncé par le Président de la République à l'issue de la deuxième conférence sur les déficits publics, le 20 mai 2010, et mis en œuvre par votre circulaire du 6 juillet dernier.

En effet, depuis son entrée en vigueur, la CCEN n'a été consultée, dans le cadre de ses dernières séances, que sur des projets de textes réglementaires dont l'adoption est commandée par la mise en œuvre de normes supérieures, lois promulguées ou directives communautaires, à une seule exception¹. La mise en œuvre de ce moratoire et la rigueur avec laquelle vous le faites respecter sont donc de nature à produire des effets réels et rapides sur la maîtrise des dépenses locales.

Pour autant, les travaux de la CCEN mettent en évidence – et de manière certainement plus visible du fait du moratoire – les coûts très significatifs pour les budgets locaux résultant de la transposition de directives communautaires, telles que la directive-cadre du 19 novembre 2008 sur les déchets, la directive du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ou la directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation².

.../...

Monsieur François FILLON
Premier ministre
Hôtel de Matignon

¹ Projet de décret relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection, sans incidence sur les budgets locaux.

² Aux termes de l'article L. 1211-4-2 du CGCT, la CCEN « est chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ». Or, alors que cette consultation est obligatoire, la CCEN n'a encore jamais été saisie à ce titre.

Ainsi, la présentation, lors de la séance du 7 octobre dernier, par le ministère en charge de l'écologie du projet de décret de transposition de la directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a mis en évidence l'impact financier significatif sur les finances publiques des différentes mesures de prévention à mettre en œuvre (évaluation préliminaire des risques d'inondation, travaux de cartographie et élaboration des plans de gestion des risques d'inondation) qui généreraient sur la période 2010-2015 un coût global estimé à 42 M€, dont 19,6 M€ pour l'Etat, 11,7 M€ pour les collectivités territoriales et 10,7 M€ pour les autres partenaires (Europe, agence de l'eau, ...).

En outre, les modalités de financement de ces nouveaux outils et leur articulation avec les dispositifs de prévention des inondations existants (schémas de cohérence territoriale, plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)) semblent confus et permettent de s'interroger sur la pertinence de cette nouvelle réglementation coûteuse.

On peut également se demander si les modalités choisies pour cette transposition de directive sont en accord avec la nécessité de privilégier des procédures opérationnelles permettant des décisions relativement rapides sur les mesures de protection à prendre.

C'est dans ces conditions que j'ai décidé de faire usage de la possibilité de reporter le délai de cinq semaines dont dispose la CCEN pour se prononcer sur les projets de texte soumis, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales, afin que le ministère en charge de l'écologie puisse apporter aux membres de la commission toute information complémentaire, lors de la séance du 4 novembre prochain, sur l'origine de cette directive et la position défendue par les autorités françaises lors de sa phase d'élaboration, sur les financements, notamment communautaires, des nouveaux outils à mettre en œuvre ainsi que sur leur articulation avec les dispositifs existants et les coûts éventuels de mise en conformité des documents existants.

Il ne s'agit pas pour les élus de la CCEN de contester la nécessité de transposer en droit interne les directives communautaires mais de s'assurer de la pertinence de ces mesures qu'il appartient aux autorités publiques de mettre en œuvre, parmi d'autres, dans un contexte de contrainte budgétaire très forte.

Je me permets à ce titre de vous inviter à appeler l'attention de la Commission européenne sur la nécessité, lorsqu'elle édicte des projets de directive qui emportent des conséquences financières importantes sur les finances publiques, de soumettre ces projets à la direction générale des affaires économiques et financières en charge notamment de la surveillance de la soutenabilité des finances publiques des Etats membres.

La stratégie de redressement des comptes publics présentée par le Président de la République lors de la deuxième conférence sur les déficits publics le 20 mai 2010, et largement traduite dans le projet de loi de finances pour 2011, doit permettre d'atteindre l'objectif ambitieux de réduction dès 2013 du déficit public français, conformément aux engagements de la France en réponse à la procédure pour déficit excessif lancée le 27 avril 2009 par l'Union européenne.

.../...

Le respect de ce calendrier de rétablissement des finances publiques suppose également que l'Union européenne soutienne les efforts en la matière des Etats membres, par exemple en priorisant les politiques communautaires à mettre en œuvre, en desserrant les calendriers de transposition des directives jugées moins prioritaires, voire en prononçant un moratoire sur l'édiction de normes non prioritaires.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer des suites que vous entendrez donner à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de ma très haute considération.

Fidèlement

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Copie : **Monsieur Jean-Louis BORLOO**
Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable et de la Mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Le Premier Ministre

Paris, le 12 JUL 2010

A - 5160

Monsieur le Président,

La deuxième conférence sur le déficit a conclu à la nécessité de renforcer la maîtrise des dépenses locales, qui sont passées de 7,9 points de PIB en 1980 à 11,3 points de PIB en 2008.

A cet égard, la maîtrise des normes imposées aux collectivités territoriales et des coûts qu'elles induisent peut contribuer significativement à infléchir le rythme d'évolution des dépenses locales.

Depuis son installation le 25 septembre 2008, la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) a permis de faire évoluer les pratiques de création de normes. Elle est reconnue comme une enceinte d'expertise et de dialogue entre les administrations et les représentants des collectivités territoriales.

Afin de consolider cette démarche, deux décisions ont été prises.

En premier lieu, par une circulaire dont vous trouverez ci-joint la copie, j'ai précisé aux membres du Gouvernement les modalités d'application du moratoire sur les normes réglementaires, annoncé à l'issue de la conférence des déficits, moratoire dont l'application est immédiate. Ce moratoire a vocation à s'appliquer sans exception à toutes les mesures réglementaires qui ne sont rendues nécessaires ni par la mise en œuvre d'engagements internationaux à caractère contraignant, ni par les besoins de l'application des lois nouvelles.

En second lieu, comme me l'a proposé le Ministre de l'intérieur, j'ai décidé de renforcer le rôle de la commission consultative d'évaluation des normes. D'une part, la consultation de la commission sur les projets de loi concernant les collectivités territoriales, facultative aux termes de l'article L.1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, sera plus fréquemment utilisée. D'autre part j'ai décidé d'instituer une procédure contradictoire, qui sera mise en œuvre à la demande de son Président.

.../...

Monsieur Jacques PELISSARD
Président de l'Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07

Enfin, le Président de la République a annoncé que la commission pourra engager l'expertise du « stock » des normes existantes, évalué à 400 000 textes en octobre 2007.

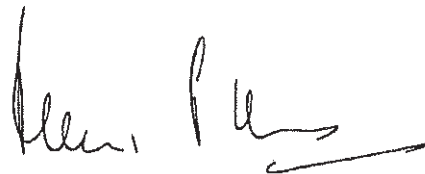
Pour assurer le succès de cette démarche, il est indispensable d'identifier des secteurs normatifs, des mesures ou des dispositifs en vigueur qui doivent faire l'objet d'un examen prioritaire portant sur la justification de leur maintien, sur les axes possibles de simplification et les perspectives d'économies liées à une modification de leur contenu.

Cette sélection préalable ne peut être effectuée qu'à partir des constats établis par les élus eux-mêmes dans l'exercice quotidien de leur mandat.

C'est pourquoi je souhaite que vous puissiez faire connaître au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au Secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et au Secrétaire Général du Gouvernement, les domaines normatifs pour lesquels, selon votre association, un examen des normes existantes devrait être prioritairement engagé.

J'attacherais du prix à recevoir vos propositions dans un délai de deux mois, afin que ce travail puisse être engagé dès la rentrée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke extending to the right.

François FILLON



Le Président

Paris, le

06 OCT. 2010

Affaire suivie par Agnès Reiner
Téléphone : 01.44.10.13.70

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre du 12 juillet 2010, vous avez sollicité l'Association des maires de France afin de connaître les domaines normatifs pour lesquels, selon elle, un examen des normes existantes devrait être prioritairement engagé.

Cette réflexion, menée dans le cadre de la maîtrise des normes imposées aux collectivités locales, répond à une demande fortement exprimée par les élus locaux. Je me réjouis donc de son engagement.

Afin de vous répondre le plus précisément possible, j'ai souhaité interroger les adhérents de l'Association par le biais de nos associations départementales ; le bureau de l'AMF a également auditionné le 29 septembre M. Alain Lambert, président de la Commission consultative d'évaluation des normes, afin de recueillir son avis sur le fonctionnement et les résultats du travail de cette commission.

L'ensemble de ces démarches m'amène aujourd'hui à vous faire part des éléments suivants : dans un contexte financier de plus en plus tendu pour les collectivités locales, toute nouvelle contrainte financière liée à la mise en place de normes est de plus en plus difficilement acceptée. Plus encore, le gel annoncé des dotations de l'Etat implique nécessairement que ce dernier n'impose plus de normes supplémentaires induisant des dépenses. Cependant, en tant que responsables, partenaires et porteurs de politiques publiques, les élus ont également conscience de la nécessité de garantir certains services dont la qualité dépend du respect de certaines normes.

Parmi les normes considérées comme les plus exigeantes financièrement, les élus sont nombreux à citer en premier lieu celles relatives à l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap. Il n'est en effet pas contestable que pour atteindre l'objectif de l'accessibilité de tous les bâtiments existants d'ici 2015, des travaux lourds et particulièrement coûteux soient nécessaires, qui peuvent même apparaître comme difficilement supportables pour le budget de certaines communes. Cependant, aucun maire ou président d'EPCI ne remet en cause le bien-fondé de cet objectif légitime fixé par la loi du 11 février 2005. Je tiens seulement à porter à votre connaissance les efforts financiers considérables qu'il impose et qui nécessiteront peut-être, pour être atteint en 2015, que l'Etat apporte une aide aux communes qui en auraient besoin.

Les normes de sécurité relatives aux bâtiments font également partie des réglementations les plus coûteuses.

Trois autres domaines sont mentionnés comme étant particulièrement normatifs : l'environnement, l'enfance et l'urbanisme. Cependant, là encore, partout où les normes sont prévues pour le bien et la sécurité des personnes, leur légitimité n'est pas mise en cause.

...

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Reste un domaine, qui échappe d'ailleurs à la compétence de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), ce que l'on peut regretter, et qui impose des règles souvent perçues comme excessives et non nécessaires : il s'agit des règlements édictés par les fédérations sportives. Les prescriptions fédérales sont un sujet majeur de mécontentement des maires et présidents d'EPCI, tant de grandes villes que de petites communes en raison notamment de la confusion entretenue par certaines fédérations sportives et ligues professionnelles sur le caractère obligatoire de leurs demandes et les sanctions liées à leur non-observance ainsi que de la disproportion des demandes au regard de la réalité locale ou de l'équipement. C'est un sujet sur lequel l'AMF est mobilisée depuis 2002.

Depuis cette date, face aux demandes des fédérations sportives, l'AMF veille à ce que la réglementation relative aux prescriptions fédérales soit appliquée par les fédérations en s'appuyant sur la commission Normes du CNAPS instituée en 2001 et chargée de rendre un avis sur les projets de règlement relatifs aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, remplacée depuis 2009 par la CERFRES. Les élus sont toutefois de plus en plus nombreux à demander que ces dossiers fassent l'objet d'une saisine et d'un avis de la CCEN.

Quelles que soient les normes imposées, les principales difficultés auxquelles doivent faire face les élus sont de trois ordres : leur coût, leur complexité technique et leur délai de mise en œuvre. Bien souvent, ces difficultés se retrouvent non seulement au moment des travaux eux-mêmes mais aussi au moment des diagnostics et études préalables, ainsi que des contrôles techniques.

Par ailleurs, les élus reprochent une trop grande profusion de textes et leur évolution constante, source d'insécurité juridique, ainsi qu'une application des textes soit trop rigoureuse, soit divergente selon l'interprétation de ceux qui les contrôlent (normes de sécurité). Cela conduit à renforcer leur incompréhension vis-à-vis de ces réglementations et à les trouver souvent inadaptées à leur situation locale.

C'est pourquoi ils souhaiteraient que le système normatif évolue dans le sens suivant :

- une meilleure adaptation des textes aux situations locales soit lors de la définition des normes, soit lors de leur application en laissant aux élus une certaine souplesse, en fonction de la taille de leur collectivité, de son caractère rural ou urbain ou encore de ses capacités financières ;
- dans certains cas, le conditionnement de l'application de normes nouvelles par un projet de construction ou par la réalisation de gros travaux ;
- un allègement et une simplification des normes et des procédures, afin qu'elles soient proportionnées aux objectifs à atteindre ;
- une évaluation plus précise de leur impact financier ;
- un allongement des délais de mise en application ;
- une plus grande stabilité des textes.

Telles sont les principales orientations exprimées par les élus des communes et des intercommunalités, que je tenais à porter à votre connaissance dans le cadre de votre réflexion. Nous resterons attentifs à la suite donnée à votre démarche et restons disposés, bien sûr, à y contribuer encore. Par ailleurs, l'AMF continuera de s'investir, par le biais de ses élus et de ses services administratifs, dans le fonctionnement de la CCEN dont le rôle est essentiel et devrait l'être plus encore à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



Jacques PELISSARD



Le Président

Monsieur François FILLON
Premier ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

Objet : normes réglementaires
Réf. CL/GD/CG

Paris, le 23 septembre 2010

 Monsieur le Premier ministre,

Par courrier du 26 juillet dernier, et suite à votre demande de disposer de propositions domaines sur lesquels un examen des normes existantes devrait être prioritairement engagé, je vous ai indiqué que je souhaitais, sur un tel sujet, recueillir l'avis des présidents de conseils généraux.

Plusieurs réponses représentatives des principales préoccupations des départements sur les coûts engendrés par ce « stock » de normes réglementaires m'étant parvenues ces dernières semaines, j'ai le plaisir de vous en transmettre, dans un premier temps, les principales orientations.

Le sujet des normes du secteur social et médico-social, dont le coût est essentiellement assumé soit directement, soit indirectement, par les départements est très souvent invoqué.

Ont également été mentionnés les normes relatives au champ de la sécurité civile et des services départementaux d'incendie et de secours. Qu'il s'agisse de textes de nature statutaire, ou relatifs aux équipements et matériels, ou encore à l'organisation interne de ces établissements publics départementaux, l'activité normative de la direction de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur a généré ces dernières années des conséquences financières particulièrement onéreuses pour les départements.

J'ajoute également à cette liste les règles relatives aux installations et équipements sportifs, qui résultent souvent de « normes » imposées par les fédérations sportives dans le cadre de leur délégation.

Plusieurs départements ont également souligné le coût des normes techniques dans les établissements recueillant du public, non pas seulement en terme d'accessibilité, mais également en terme de fréquence des contrôles techniques des installations. Dans ce domaine, le coût des normes est d'ailleurs souvent indirect. A titre d'exemple, le fréquent changement des programmes pédagogiques peut avoir des répercussions sur les aménagements des locaux d'enseignement scientifique et technique.

.../...

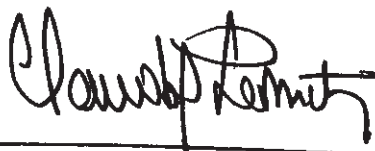
Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, et il me semble souhaitable de continuer à documenter ce recensement. Elle peut toutefois servir de point de départ, pour les départements, au travail que vous souhaitez engager sur l'allègement du « stock » de normes.

Je me permets par ailleurs à ce sujet de souligner que les débats mensuels au sein de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) ont mis en évidence une demande de stabilité des textes réglementaires. Il convient donc de bien s'assurer que ce travail d'allègement du stock réglementaire ne conduise pas à de nouvelles normes, en apparence plus simples mais qui pourraient elles aussi se traduire par de nouveaux coûts pour les collectivités locales.

Je ne doute pas que la CCEN sera particulièrement vigilante sur ce dernier point.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à ces premières propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.



Claudy LEBRETON

Copie : Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;
Monsieur Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Collectivités territoriales ;
Monsieur Serge LASVIGNES, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement

**Evaluation du coût du stock de normes réglementaires
Première liste de domaines prioritaires**

Parmi les sujets les plus fréquemment cités par les départements, peuvent d'ores et déjà être identifiés les domaines prioritaires suivants :

1. Les normes relatives aux services d'incendie et de secours
2. Les normes applicables au secteur social et médico – social
3. Les normes d'accessibilité des établissements recevant du public
4. Les normes émanant des fédérations sportives
5. Certaines normes relatives au code des marchés publics
6. Les normes de sécurisation des bâtiments

Paris, le 15 novembre 2010

Monsieur le Premier Ministre,

Par courrier du 12 juillet 2010, vous avez sollicité les associations d'élus afin qu'elles vous fassent connaître les domaines normatifs dans lesquels elles estiment qu'un examen des normes existantes devrait être engagé de façon prioritaire.

Les normes imposées aux collectivités soulèvent en effet de lourdes difficultés de mise en œuvre, compte tenu notamment de leur coût. Je me réjouis que ce sujet soit au cœur de vos préoccupations dans un contexte financier de plus en plus difficile pour les collectivités et sur lequel j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion d'appeler l'attention du gouvernement. Pour autant, les modalités d'application du moratoire, telles que proposées, sont pour le moins restrictives. Ecarter l'ensemble des normes qui découlent d'engagements internationaux et de lois nationales ne permet pas de faire de réelles propositions constructives.

Les Régions ne remettent nullement en cause le bien fondé des normes qui leur sont imposées, tout particulièrement celles qui concernent la mise en accessibilité des bâtiments et des transports aux personnes à mobilité réduite et qui découlent de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Mais ces prescriptions leur paraissent devoir impérativement être accompagnées d'un financement de l'Etat, quand elles relèvent d'un effort de portée nécessairement nationale, sauf à leur ôter toute portée et à ne plus assurer le principe d'égalité sur notre territoire.

Par ailleurs, les délais d'application de ces normes sont aujourd'hui en question. Il semble impossible aux Régions d'atteindre les objectifs fixés d'ici 2015, pour des raisons budgétaires déjà mentionnées, mais aussi pour des motifs d'ordre pratique, faute notamment, dans l'exemple précité, de disposer de la maîtrise d'ouvrage d'une grande partie des travaux de mise en accessibilité. Ceci soulève des difficultés particulières du point de vue des calendriers mais aussi en termes d'expertise requises sur des champs spécifiques.

Dans le domaine des transports, la mise en accessibilité des quais de gares aux personnes à mobilité réduite illustre ces difficultés. Ici, les obstacles portent tant sur le coût que sur la complexité des opérations à conduire. Au demeurant, les Régions financent majoritairement des travaux sur des ouvrages dont elles ne sont pas propriétaires (gares, quais). Les opérateurs publics propriétaires (SNCF-RFF) ont fixé arbitrairement une règle de financement de 25 %, qui est inacceptable.

De plus, l'application de la mesure 20 du plan Bussereau sur la suppression des passages à niveaux implique des surcoûts importants, notamment pour les projets de réouverture de lignes. A titre d'exemple, le projet de réouverture de la ligne Laval/ Mayenne est aujourd'hui évalué à 55,7 millions d'euros hors expropriation et coûterait 102 millions d'euros dans un schéma de suppression de l'ensemble des passages à niveaux. La mise en œuvre de solutions techniques plus légères que la construction de dénivellements ou de ponts devrait être envisagée.

En matière d'interopérabilité des matériels roulants entre pays frontaliers, il serait souhaitable, afin d'éviter de longues procédures d'homologation dans chacun des pays dans lesquels le matériel est exploité, de prévoir une reconnaissance réciproque des procédures d'homologation.

.../...

Par ailleurs, les dispositions prises concernant l'interdiction de faire s'arrêter des trains dans des gares où certaines voitures sont hors quais (arrêtés du 01/07/2004 et du 12/08/2008), quand bien même le matériel roulant serait équipé de dispositifs de sécurité spécifique, tendent à rendre inéluctables de coûteux travaux de prolongement de quais.

En matière de formation, outre la mise en accessibilité des centres de formation des apprentis et des établissements de formation du secteur sanitaire et social, la question des référentiels de formation soulève aussi des difficultés même si elle est de nature différente.

Ainsi, le baccalauréat professionnel, d'une durée actuelle de trois ans (contre quatre ans auparavant), intègre de nouvelles formations (par exemple celle de génie climatique qui n'existait pas dans les formations BEP). Ces formations nécessitent l'achat de nouveaux matériaux et la construction d'ateliers complémentaires dans les centres de formation des apprentis ou dans les lycées. A ce titre, aucun financement n'a été attribué aux Régions.

Par ailleurs, toute modification du contenu ou de la durée d'une formation revêt des impacts financiers, soit en matière d'équipements et de locaux, soit du point de vue des ressources pédagogiques.

Enfin, toute modification des régimes de bourses étudiantes a, par effet de ricochet, un impact sur les formations sanitaires et sociales, qui relèvent de ce régime, en particulier la décision d'en prolonger le versement de 9 à 10 mois, une fois encore sans compensation. Il en va de même pour la rémunération des stagiaires dont l'augmentation de coût est répercutée sur la collectivité dès lors qu'elle est l'employeur.

Ces dispositifs ont donc des conséquences financières très lourdes pour les Conseils Régionaux mais également pour les acteurs publics et privés qui sont en relation avec eux.

Les préoccupations des élus régionaux concernent quelque 400 000 normes, dont il reste malaisé de fournir une vue synthétique. Néanmoins, il est certain que le triple défi de la profusion des textes confectionnés par l'Etat, de son absence ou de sa grave insuffisance d'implication financière, enfin des défis techniques à relever, constituent aujourd'hui des obstacles majeurs à la réalisation de projets qui, pour l'essentiel, font consensus. Au demeurant, il ne vous aura pas échappé que les deux premiers défis reposent sur une posture parfaitement contradictoire des pouvoirs publics.

L'Association des Régions de France (ARF) reste par ailleurs, attentive au travail de la Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN) qui est, sans nul doute, essentiel. Elle continuera en conséquence de suivre chacune des séances de la CCEN et de s'investir auprès de cette instance, en formant le vœu que les efforts constructifs mis en œuvre par les Régions reçoivent désormais, au-delà de votre engagement de principe, une véritable concrétisation, qui soit à la hauteur que ces enjeux constituent, dans bien des cas, pour nos concitoyens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



Martin MALVY

Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées
Président de la Commission « Finance » de l'ARF

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS



Assemblée des
**DEPARTEMENTS
DE FRANCE**

Le Président

Monsieur Alain LAMBERT
Président
Commission Consultative d'Evaluation
des Normes
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités Territoriales
Direction Générale des Collectivités Locales
2, place des Saussaies
75800 PARIS

Objet : fonctionnement de la CCEN
Réf. CL/GD/CG

Paris, le 09 AVR. 2010

Monsieur le Président,

Depuis son installation le 25 septembre 2008, la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), que vous présidez, a montré tout son intérêt pour les collectivités locales.

Elle a permis d'appréhender toute la mesure de l'impact des normes réglementaires imposées aux collectivités territoriales et du coût supplémentaire qu'elles doivent supporter chaque année à ce titre.

Elle a incité les administrations centrales à s'interroger plus systématiquement sur les conséquences financières des projets de décrets et d'arrêtés.

Elle a autorisé les représentants des associations d'élus à donner un avis, parfois écouté, sur le contenu de ces projets de texte.

Vous avez été à l'origine de la mise en œuvre de cette instance au sein du CFL, et je vous remercie pour les avancées que son fonctionnement a permises.

Toutefois, la présence de nos représentants au sein de cette commission reste inégale. Elle peut s'expliquer par diverses raisons : faibles disponibilités des présidents de conseils généraux membres du CFL, caractère parfois très technique des projets de textes examinés, portée souvent limitée de leurs avis sur les projets de décrets lorsqu'ils portent sur l'application de dispositions législatives.

J'ai bien noté la possibilité pour nos présidents de se faire représenter par un vice-président de leur conseil général ; ils en ont été informés à plusieurs reprises. Il apparaît toutefois que cette faculté n'est peut-être pas suffisante.

Dans ces conditions, et alors que chacun prend la nécessaire mesure de la maîtrise des normes réglementaires dans le cadre des débats sur les déficits publics, il me semble que le fonctionnement de la CCEN pourrait encore être amélioré.

.../...

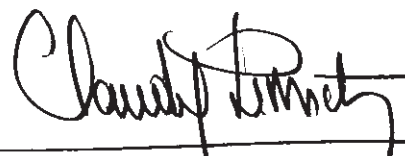
Certaines évolutions n'impliqueraient d'ailleurs pas de modifications législatives. Ainsi, la reconnaissance de la CCEN serait peut-être encore plus grande par exemple si le gouvernement recourrait d'avantage à la possibilité qui lui est faite de consulter la CCEN sur tout projet de loi ou d'amendement qui concerne particulièrement les collectivités territoriales.

D'autre part, et afin de remédier à la participation encore trop faible de nos élus au sein de cette instance, il pourrait être envisagé d'y permettre la présence, avec voie délibérative, de présidents ou de vice-présidents de conseils généraux (ou régionaux) non membres du Comité des finances locales. Ils viendraient compléter, uniquement au sein de la CCEN, la représentation par les membres titulaires ou suppléants du CFL.

Cette dernière proposition nécessiterait toutefois une modification de la législation. Il me serait agréable que vous puissiez la soutenir, avec la même efficacité que celle dont vous avez témoigné pour créer la CCEN par un amendement législatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Mme d'Am.



Claudy LEBRETON

Le maire

Monsieur le Premier ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75 700 Paris

Le 2 août 2010

Monsieur le Premier ministre,

Dans un courrier du 13 juillet, vous informez Jacques Pellissard, président de l'Association des maires de France, de la diffusion auprès des membres du gouvernement d'une circulaire précisant les modalités du moratoire sur les normes réglementaires, moratoire annoncé à l'issue de la deuxième conférence sur les déficits.

Vous informez également l'Association du renforcement du rôle de la commission consultative d'évaluation des normes dont j'ai l'honneur d'assurer l'une des deux vice-présidences aux côtés du président Alain Lambert. La commission pourrait notamment être amenée à engager l'expertise du «stock» des normes existantes, évalué à 400 000 textes en octobre 2007.

Illustrant l'inflation des normes imposées aux communes, dont la mise en conformité induit à chaque fois de nouvelles dépenses, je sou mets à votre information la création d'une nouvelle norme, en contradiction totale avec la démarche gouvernementale dont je me réjouis par ailleurs.

La fédération française de basket-ball édicte en effet de nouvelles règles applicables aux équipements, dès le 1^{er} septembre 2010, afin d'harmoniser les règles de pratique avec celles de la fédération internationale.

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFES) comprenant notamment des représentants de l'Etat, du monde sportif et des entreprises, a rendu récemment un avis favorable à ces nouvelles règles concernant les salles accueillant des équipes de haut niveau et a demandé un complément d'information pour les autres salles.

Je ne peux que relever les contradictions entre le discours affiché et la réalité de ce qui est imposé aux communes.

Aussi, la ville de Sceaux disposant d'un terrain de jeu dédié entièrement au basket-ball, se voit dans l'obligation d'investir à hauteur de 65 000 € HT pour adapter son terrain aux normes imposées. Ce coût recouvre des dépenses de ponçage et de vitrification de la salle parquetée, du traçage des nouvelles lignes et du nouvel appareillage (nouvelle norme des « 14 secondes »).

La mise aux normes doit être effective au plus tard au 1^{er} septembre 2012 pour nos équipes scéennes évoluant en NM2 et NF2 ainsi que pour les championnats régionaux et départementaux.

Il me semblait nécessaire et important de vous informer complètement de cette situation, dont je ne doute pas qu'elle retiendra votre attention.

Dans cette attente, et vous assurant de ma pleine et entière collaboration au sein de la CCEN (où le travail avec les administrations centrales - et notamment la DGCL - est particulièrement positif), je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de ma plus haute considération.

Respectueusement,

Philippe Laurent



Philippe LAURENT

Maire

Conseiller général des Hauts-de-Seine

Président de la commission des Finances de l'Association des maires de France

Le conseil des ministres a fait le point sur les différents axes de la politique de simplification des normes menée par le Gouvernement.

Le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, a évoqué la simplification pour les entreprises.

Afin de mieux maîtriser le flux de réglementations nouvelles, l'obligation de procéder à une étude d'impact avant d'édicter des dispositions nouvelles, prévue pour les projets de loi, a été étendue aux textes réglementaires ayant une incidence sur les entreprises.

Pour simplifier la réglementation existante, le Président de la République a confié une mission à M. Warsmann, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. Plusieurs centaines de propositions ont également été recueillies auprès des chefs d'entreprises à l'occasion d'entretiens et de réunions sur tout le territoire dans le cadre des Assises de la simplification. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement a décidé de retenir 80 premières mesures couvrant tous les aspects de la vie des entreprises, parmi lesquelles la mise en place d'un « coffre-fort électronique », qui évitera aux entreprises de se voir demander plusieurs fois par l'administration les mêmes informations ou documents, ou l'extension de la procédure du rescrit en matière sociale.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, a fait le point de la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.

Depuis trois ans, le Gouvernement, le Parlement et les élus locaux partagent le même constat du coût pour les collectivités territoriales de l'inflation des normes.

Le Gouvernement a activement participé à l'élaboration de mesures de simplification qui concernent les collectivités territoriales, dans de nombreux secteurs de la vie locale : contrôle de légalité, opérations funéraires, marchés publics, délégations des élus à leurs services, etc.

Lors de la conférence sur les déficits publics, il a décidé d'appliquer un moratoire des normes nouvelles, auquel on ne peut déroger que par une décision expresse du Premier ministre ou si la mesure à prendre est rendue strictement nécessaire en application d'une loi ou d'un engagement international.

.../...

2.-

Le 17 janvier 2011, le Président de la République a confié au sénateur Doligé, président du Conseil général du Loiret, une mission visant à proposer des mesures pour simplifier les normes actuellement applicables aux collectivités territoriales.

M. Doligé a rassemblé plus de 700 propositions dans des secteurs aussi divers que les bâtiments publics, l'environnement, les marchés publics, le sport, l'urbanisme, etc. Le Gouvernement prendra en considération les conclusions de ce rapport au moyen d'un premier « train » de mesures de simplifications avant la fin de l'année, élaborées avec le concours de la commission consultative d'évaluation des normes.

Le ministre auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, a évoqué la dimension européenne de la politique de simplification.

A l'échelon européen, la simplification doit devenir un critère d'examen de toute réforme des instruments financiers de l'Union européenne. La gestion des fonds européens est encore caractérisée par une trop grande complexité. La France, appuyée par vingt-deux autres États membres, a donc demandé à la Commission de simplifier l'utilisation de ces fonds. Elle milite également pour un droit de l'Union européenne plus simple, plus stable et plus accessible.

La France doit aussi simplifier ses propres procédures de mise en œuvre des règles et fonds européens. Une mission en ce sens a été confiée au préfet Stéfanini pour faciliter en particulier l'accès aux aides européennes.

L'imposition de règles nationales plus strictes que ne l'exige le droit européen doit également être combattue. Cela demande tout d'abord un travail sur les normes en préparation au travers notamment d'une étude systématique des coûts et des avantages d'une éventuelle « sur-transposition ». Cela passe aussi par la recherche de simplification de situations existantes de « sur-transposition ».

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, a présenté le chantier de simplification des règles d'urbanisme.

Le 14 septembre dernier, le Président de la République a demandé au Gouvernement d'engager une réforme de l'urbanisme ayant pour ambition de simplifier les règles de l'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de projets sur tout le territoire.

.../...

3.-

Le comité de pilotage « urbanisme de projet » mis en place à cet effet a rendu ses conclusions le 27 avril dernier.

Plusieurs mesures seront traduites dans des ordonnances prises en application de la loi portant engagement national en faveur de l'environnement qui seront soumises prochainement au conseil des ministres.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 7 janvier 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AVANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations
10-01-07-00251	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale	X			
10-01-07-00250	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique		X		
10-01-07-00265	Ministère de la santé et des sports <i>Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins</i>	Décret pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	X			
Observations			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve : - d'une part, de la mise en œuvre effective et de l'opposabilité de l'instruction diffusée le 22 janvier 2009 par le ministère en charge de l'écologie aux agences de l'eau pour qu'elles prennent en charge le coût des contrôles supplémentaires pour les captages d'eau superficielle alimentant de 500 à 1999 habitants ; - d'autre part, que soit examinée la faisabilité d'un relèvement à 5000 habitants du seuil en-deçà duquel le coût des contrôles supplémentaires des captages est supporté par les agences de l'eau. Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			

10-01-07-00252	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale du travail</i>	Arrêté relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00257	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction de la sécurité sociale</i>	Décret relatif au recouvrement des indus de prestations à caractère social ou familial et d'aides personnelles au logement	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents. La CCEN souligne l'opportunité de cette mesure qui, sans remettre en cause les droits des intéressés, harmonise les modalités de recouvrement des indus de prestations à caractère social ou familial et en simplifie la gestion par les caisses d'allocations familiales.
10-01-07-00263	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale de l'action sociale</i>	Décret portant revalorisation du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'allocation de revenu minimum d'insertion	X				Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGC Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00264	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Délégation générale à l'outre-mer</i>	Décret portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00255	Ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'énergie et du climat</i>	Décret relatif à l'inspection périodique pour les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique nominale est supérieure à 12 kilowatts	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00259	Ministère de l'éducation nationale <i>Direction générale de l'enseignement scolaire</i>	Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00260		Décret relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et à l'information et l'orientation, modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III)	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00261		Arrêté relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00262		Arrêté relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL			
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-01-07-00253	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00254		Décret fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-01-07-00258	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale du travail</i>	Décret modifiant le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Pour le Président,
Le Vice-président


Philippe LAURENT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
Séance de la CCEN du 4 février 2010

Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations	Observations
10-02-04-00266	Ministère de l'énergie, de l'écologie, de l'environnement, de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - DHUP</i>	Décret relatif à la demande de logement locatif social et modifiant le code de la construction et de l'habitation	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents.
10-02-04-00268	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale du travail</i>	Décret concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels		X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve que ce décret soit accompagné d'une circulaire précisant ses modalités d'application et recensant les principaux équipements concernés.
10-02-04-00269	Ministère de la santé et des sports <i>Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins</i>	Décret fixant les conditions dans lesquelles le Centre national de gestion peut rembourser la rémunération de certains fonctionnaires hospitaliers et praticiens hospitaliers affectés en surnombre	X				Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents. Toutefois, les membres représentants des élus appellent l'attention sur la discordance que ce texte est susceptible d'introduire entre les modes de financement des rémunérations des fonctionnaires affectés en surnombre selon qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, et sur les revendications que cela pourrait entraîner.
10-02-04-00267	Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat <i>Direction générale de l'administration et de la fonction publique</i>	Décret portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents.

Pour le Président,
Le Vice-président


Michel CHARASSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 4 mars 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN									
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations	Observations		
10-03-04-00270	Ministère de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Ordonnance harmonisant les régimes d'autorisation et de déclaration des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les dispositions portant sur leur sécurité	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-03-04-00272	Ministère de la défense <i>Direction des affaires juridiques</i>	Décret modifiant le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-03-04-00279		Décret modifiant le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-03-04-00273	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche <i>Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires</i>	Décret modifiant le décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-03-04-00274		Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités financières du compte d'épargne forestière ainsi que de la prime d'épargne y afférente	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		

10-03-04-00276	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction de la modernisation et de l'action territoriale</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-03-04-00275	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-03-04-00280	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Ordonnance portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	X				Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL

Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-03-04-00271	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-03-04-00277	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Délégation générale à l'outre-mer</i>	Décret relatif aux modalités des transferts de compétences au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-03-04-00278	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant certaines dispositions relatives aux positions des fonctionnaires territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Pour le Président,
Le Vice-président

Philippe LAURENT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 1^{er} avril 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations
10-04-01-00282	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Décret modifiant la nomenclature des installations classées	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00283		Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00288	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - DHUP</i>	Décret relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitations à loyer modéré pour les logements-foyers et modifiant le code de la construction et de l'habitation	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00285	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction de la sécurité civile</i>	Arrêté portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (façades)	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00289	Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux				Le président de séance a demandé le report de l'examen de ce texte à la séance du 6 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT.

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL

Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-04-01-00284	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00286	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant le nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 auprès d'organisations syndicales	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00290	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Délégation générale à l'outre-mer</i>	Décret pris pour l'application du statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-04-01-00291		Décret portant diverses dispositions relatives au statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Pour le Président,
Le Vice-président

Philippe Laurent

Philippe LAURENT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 6 mai 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AVANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations
10-04-01-00289	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux		X		
10-05-06-00293	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)	X			
			Observations Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve que le deuxième alinéa du VII de l'article 5 soit complété par la phrase suivante : « Cette évaluation sera soumise à l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. » Avis favorable émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 4 membres représentants des élus se sont abstenus ; - 1 avis défavorable émis par un membre représentant des élus ; - 1 avis favorable émis par un membre représentant des élus ; - 4 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat. Les représentants des élus de la CCEN tiennent à manifester leurs réserves quant aux conséquences des mesures proposées qui visent à faciliter la création de nouveaux services et le fonctionnement des équipements existants, dans un contexte d'insuffisance de places d'accueil et			

						de pénurie de professionnels qualifiés, en assouplissant ou en aménageant certaines règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le rehaussement des taux d'accueil d'enfants en surnombre. Ils s'inquiètent en outre des difficultés de gestion des établissements et services et des coûts que ces mesures sont susceptibles de générer pour les communes, notamment dans les relations entre les gestionnaires et les Caisses d'allocation familiale du fait des critères utilisés (par exemple le taux d'occupation) dans le calcul de la prestation de service unique (PSU) versée par les CAF, dans la mesure par exemple où une extension des capacités théoriques viendrait minorer le taux d'occupation calculé et donc le financement apporté par les CAF.
10-05-06-00294	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance				Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT. Avis défavorable émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 7 avis défavorables émis par les membres représentants des élus ; - 4 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat. Les membres représentants des élus formulent le souhait que la composition tripartite du comité de gestion du fonds (Etat, départements, CNAF) soit égalitaire (1/3 des sièges pour chaque collège) et demandent que le principe d'une clause de revoyure soit acté afin de reconsidérer les critères de répartition des crédits du fonds entre les départements compte tenu des conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur les modalités de calcul du potentiel financier des départements. La CCEN tient en outre à appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de donner de la prévisibilité aux départements sur le montant des

							crédits du fonds pour 2010 et au-delà sans attendre les lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale, et souhaite avoir la garantie que le rattrapage des sommes dues au titre des années 2007 à 2010 sera bien opéré afin de solder les contentieux en cours ou à venir.
10-05-06-00301	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles				X	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve que le seuil en-deçà duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet mentionnée au 2 ^{ème} alinéa de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, soit rehaussé à 40 % de la capacité initiale autorisée et que le seuil des 15 places ou lits soit supprimé ; Les membres représentants des élus s'interrogent par ailleurs sur la compatibilité avec les principes d'équité, de loyauté et de transparence posés par la loi dans le cadre de la sélection des projets de la participation consultative des gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la commission d'appel à projets.
10-05-06-00295	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00296		Décret modifiant diverses dispositions relatives aux techniciens territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

10-05-06-00297	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° xxx du xxx portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00298	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° xxx du xxx portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00299		Décret fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00300		Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° xxx du xxx portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00304	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00305	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Arrêté portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00306		Décret modifiant les dispositions applicables aux opérations funéraires	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

10-05-06-00308	Ministère de l'éducation nationale <i>Direction générale de l'enseignement scolaire</i>	Décret relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III)	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, assorti toutefois de l'observation suivante :
10-05-06-00309		Arrêté portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) et sciences et technologies de laboratoire (STL)	X			La Commission consultative d'évaluation des normes souligne que cette réforme, qui suppose une participation financière significative de la part des régions au titre des compétences transférées, est emblématique des problématiques liées à la mise en œuvre de la décentralisation et aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.
10-05-06-00310		Arrêté portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)	X			La Commission souhaite en outre pouvoir disposer d'une évaluation complémentaire du coût global de cette réforme qui prenne en compte la valorisation des équipements existants, en particulier au titre des dotations aux amortissements susceptibles de pondérer, sur la durée, le coût pour les régions de l'investissement dans des matériels nouveaux, moins coûteux.
10-05-06-00311		Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation	X			
10-05-06-00312		Arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes de terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole	X			
10-05-06-00318	Premier ministre / Secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique <i>Direction générale des médias et des industries culturelles</i>	Décret relatif à la composition des commissions départementales de transition vers la télévision numérique		X		Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL			
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-05-06-00292	Ministère de l'énergie, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Décret modifiant la nomenclature des installations classées (colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement)	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00302	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche <i>Secrétariat général</i>	Décret relatif à la prévention des risques liés aux travaux portant sur les arbres, dans l'environnement de lignes électriques et modifiant le code du travail	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00303		Arrêté pris en application des articles R. 4534-108 et R. 4534-123 du code du travail, relatif à la prévention des risques liés aux travaux portant sur les arbres, dans l'environnement de lignes électriques aériennes	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00307	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche <i>Secrétariat général</i>	Décret relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers sylvicoles et forestiers	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-05-06-00314	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président



Alain LAMBERT

Séance de la CCEN du 3 juin 2010

Séance CCEN du 03/06/2010 - Procès-verbal des délibérations

10-06-03-00315	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Décret relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve que soit transmis à la CCEN chaque projet d'arrêté interministériel portant agrément d'un éco-organisme, auquel doit être annexé le cahier des charges mentionné à l'article R. 1335-8-7 du code de la santé publique ainsi que les critères de détermination du barème. La CCEN demande par ailleurs que lui soient adressés des éléments d'information complémentaires quant au calendrier de mise en œuvre de la mesure projetée.
10-06-03-00328	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction de la recherche et de l'innovation</i>	Ordonnance portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00329	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer</i>	Arrêté pris en application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00330		Arrêté pris en application de l'article R. 154-2 du code des ports maritimes	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00323	Ministère de la culture et de la communication <i>Direction générale des médias et des industries culturelles</i>	Décret relatif à la compensation financière versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant mis en œuvre toute solution permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00333	Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi <i>Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services</i>	Décret pris en application de l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques	X			Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'article R. 1213-4 du CGCT. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

10-06-03-00326	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Arrêté fixant les conditions de la levée de l'anonymat dans les consultations de dépistage anonyme et gratuit et dans les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles		X		Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, sous réserve toutefois que, si la version définitive du texte, issue notamment de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), emporte de nouvelles incidences financières sur les collectivités territoriales, l'arrêté soit soumis à une nouvelle consultation de la CCEN.
10-06-03-00332	Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat <i>Direction générale des finances publiques</i>	Décret relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations			
10-06-03-00319		Décret relatif aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les modalités d'encaissement, de recouvrement et de contrôle des prélèvements spécifiques aux jeux de casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-06-03-00320	Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat <i>Direction générale des finances publiques</i>	Arrêté relatif aux modalités d'encaissement, de recouvrement et de contrôle des prélèvements spécifiques aux jeux de casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-06-03-00321		Décret modifiant le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-06-03-00322		Arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			

10-06-03-00331	Ministère de l'énergie, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - DHUP</i>	Instruction relative au volet budgétaire de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux offices publics de l'habitat à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité publique	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00316	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissements de Paris	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00324	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Délégation générale à l'outre-mer</i>	Décret portant extension à Mayotte de dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux prêts et subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00325		Décret portant modification de l'article R. 372-14 du code de la construction et de l'habitation	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-06-03-00327	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Délégation générale à l'outre-mer</i>	Décret relatif à la maison des personnes handicapées et à la commission des personnes handicapées de Mayotte	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président

Alain Lambert

Alain LAMBERT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 1^{er} juillet 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN									
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations	Observations		
10-07-01-00347-1	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de l'administration et de la fonction publique</i>	Décret portant majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation	X				Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1213-4 du CGCT. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-07-01-00336	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Décret relatif à la protection des personnes contre le risque lié au radon dans les immeubles bâtis					Le président de la CCEN a demandé le report de l'examen de ce texte à la séance du 29 juillet 2010, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du CGCT.		
10-07-01-00337	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)					Le président de la CCEN a demandé le report de l'examen de ce texte à la séance du 29 juillet 2010, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du CGCT.		
10-07-01-00344	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Décret relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005)	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-07-01-00346	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de l'offre de soins</i>	Arrêté relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		

10-07-01-00338	Ministère de l'éducation nationale <i>Direction générale de l'enseignement scolaire</i>	Décret pris pour l'application de l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation et instaurant un dispositif d'initiation aux métiers en alternance et modifiant le code de l'éducation (livre III - partie réglementaire)	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00335	Ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	Arrêté approuvant le schéma national des données sur l'eau	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00342	Ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00343		Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00339	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale du travail</i>	Décret relatif à l'évacuation des lieux de travail modifiant certaines dispositions du titre I du livre II de la quatrième partie du code du travail	X				Avis favorable émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 1 avis défavorable émis par un membre représentant des élus ; - 2 avis favorables émis par les membres représentants des élus ; - 1 avis favorable émis par les membres représentants de l'Etat.

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL			
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-07-01-00340	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale du travail</i>	Arrêté relatif aux modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00341	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale du travail</i>	Décret relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00345	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de l'offre de soins</i>	Décret relatif aux centres de santé	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-01-00347		Arrêté fixant le contenu des projets de santé, des déclarations d'ouverture, de fermeture ou de modification de l'implantation ou des activités et des règlements intérieurs des centres de santé en vertu des articles D. 6323-1, D. 6323-10 et D. 6323-11 du code de la santé publique	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président



Alain LAMBERT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 29 juillet 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations
10-07-01-00337	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)				La CCEN prend acte du retrait de ce projet de texte de l'ordre du jour par le ministère de la santé et des sports, qui saisira ultérieurement la Commission d'une version modifiée à l'issue des concertations en cours avec les associations d'élus.
10-07-29-00361	Ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - DHUP</i>	Décret relatif aux études de sécurité publique et modifiant le code de l'urbanisme	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00349	Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi <i>Direction des affaires juridiques</i>	Décret relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00355	Ministère de la jeunesse et des solidarités actives <i>Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative</i>	Décret portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00360	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement dans la fonction publique territoriale	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00358	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif aux modalités de consultation sur les schémas relatifs aux personnes handicapées et aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

10-07-29-00362	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de l'offre de soins</i>	Décret modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00363		Décret portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de catégorie A de la fonction publique hospitalière	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations			
10-07-29-00350	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-07-29-00351		Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-07-29-00352		Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-07-29-00353		Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-07-29-00354		Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			

10-07-29-00357	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00356	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale des infrastructures, du transport et de la mer</i>	Décret portant diverses dispositions en matière portuaire	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-07-29-00359	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Arrêté relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président

Alain Lambert

Alain LAMBERT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 9 septembre 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN							
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations	Observations
10-09-09-00366	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DHUP)</i>	Décret relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00367		Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00368	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DHUP)</i>	Décret relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00369		Arrêté relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-16 du code de la construction et de l'habitation	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00371	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DHUP)</i>	Décret relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00372		Arrêté relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00370	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la Prévention des risques</i>	Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL			
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-09-09-00364	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-09-09-00365	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche <i>Direction générale pour la recherche et l'innovation</i>	Décret relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président

Alain Lambert

Alain LAMBERT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 7 octobre 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AVANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations
10-10-07-00373	Ministère de l'éducation nationale <i>Direction des affaires financières</i>	Décret fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation	X			
10-10-07-00376	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Décret relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection	X			
10-10-07-00377	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Décret portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation				
10-10-07-00382	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'énergie et du climat</i>	Décret relatif aux certificats d'économies d'énergie	X			
10-10-07-00383		Décret relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie	X			
			Observations			
			Avis favorable émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 1 membre représentant des élus s'est abstenu ; - 1 avis défavorable émis par un membre représentant des élus ; - 1 avis favorable émis par un membre représentant des élus ; - 3 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat.			
			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
			Le président de la CCEN a demandé le report de l'examen de ce texte à la séance du 4 novembre 2010, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du CGCT.			
			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			

10-10-07-00386	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de l'offre de soins</i>	Décret relatif au développement professionnel continu des médecins	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-10-07-00387		Décret relatif au développement professionnel continu des sages-femmes	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-10-07-00388		Décret relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-10-07-00389		Décret relatif au développement professionnel continu odontologique	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-10-07-00390		Décret relatif au développement professionnel continu des pharmaciens	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-10-07-00391		Décret relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL

Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations
10-10-07-00374	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-10-07-00385	Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique <i>Direction générale de l'administration et de la fonction publique</i>	Décret relatif à la gestion du dossier des agents publics sur support électronique	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Séance de la CCEN du 4 novembre 2010

Page 172

10-11-04-00396-1	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Arrêté relatif au cahier des charges en vue de l'agrément d'un organisme ou d'une entreprise ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1 ^{er} avril 1992	X			Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents, assorti toutefois de la réserve suivante : Les membres représentants des élus soulignent la nécessité de prêter une attention particulière aux observations des élus relatives à l'annexe II du cahier des charges, exprimées lors de la séance du 26 octobre 2010 de la Commission consultative d'agrément. La CCEN demande par ailleurs au ministère chargé de l'écologie que lui soit présenté le bilan de la mise en œuvre de cette mesure qu'il est prévu d'établir fin 2013, à mi-agrément.
10-11-04-00394	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DHUP)</i>	Décret relatif à l'audit portant sur les déchets issus de la démolition de bâtiment	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-11-04-00395	Ministère de la santé et des sports <i>Direction générale de la santé</i>	Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	X			Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Pour le Président,
Le Vice-président


Philippe LAURENT

Séance de la CCEN du 2 décembre 2010

Séance CCEN du 02/12/2010 - Procès-verbal des délibérations

10-12-02-00400	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>CGDD - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable</i>	Décret relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie	X				Avis favorables émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 1 membre représentant des élus s'est abstenu ; - 2 avis favorables émis par les membres représentant des élus ; - 2 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat.
10-12-02-00401		Arrêté relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie	X				
10-12-02-00413	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Commissariat général au développement durable</i>	Décret pris pour l'application de l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales	X				Avis favorable émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 1 avis défavorable émis par un membre représentant des élus ; - 2 avis favorables émis par les membres représentant des élus ; - 2 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat.
10-12-02-00414	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Décret fixant les obligations déclaratives des personnes soumises au versement des redevances perçues par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement, l'assiette des redevances, les modalités de paiement et les sanctions consécutives à un défaut de déclaration ou un retard de paiement					Le président de séance a demandé le report de l'examen de ces textes à la prochaine séance de la commission, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales.
10-12-02-00415		Décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution					
10-12-02-00416		Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution					
10-12-02-00403	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire <i>Direction générale de l'alimentation</i>	Décret relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire					Le président de séance a demandé le report de l'examen de ces textes à la prochaine séance de la commission, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales.
10-12-02-00404		Arrêté relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire					

10-12-02-00424	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction des systèmes d'information et de communication</i>	Décret modifiant le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile				Le président de séance a demandé le report de l'examen de ces textes à la prochaine séance de la commission, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales.
10-12-02-00425		Arrêté portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions				
10-12-02-00411	Ministère des solidarités et de la cohésion sociale <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Arrêté relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux				Le président de séance a demandé le report de l'examen de ce texte à la prochaine séance de la commission, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales.

SECTION II : PROJETS DE TEXTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN GLOBAL						
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Observations			
10-12-02-00397	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction de la modernisation et de l'action territoriale</i>	Décret modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-12-02-00398	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DEB)</i>	Décret fixant les modalités applicables pour la transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-12-02-00399	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DEB)</i>	Décret relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			
10-12-02-00402	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation du code de l'environnement au droit communautaire dans le domaine des déchets	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents			

10-12-02-00405	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00406		Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00407		Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.52 des départements et de leurs établissements publics administratifs	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00408		Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.61 des services départementaux d'incendie et de secours	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00409		Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.71 des régions	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00410		Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00412	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DHUP)</i>	Arrêté fixant le plan comptable M. 31 applicable aux offices publics de l'habitat à comptabilité publique	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00426	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé <i>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle</i>	Décret portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00417	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00418		Décret fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00419		Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n° xxx portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00420		Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 14-II du décret n° xxx portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

10-12-02-00421	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 14-III du décret n° xxx portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00422	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-02-00423	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction générale des collectivités locales</i>	Décret modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Pour le Président,
Le Vice-président

Philippe Laurent
Philippe LAURENT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance de la CCEN du 16 décembre 2010

SECTION I : PROJETS DE TEXTE SELECTIONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN									
Numéro d'acte	Ministère	Intitulé	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable	Avis défavorable avec recommandations	Observations		
10-12-02-00424	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration <i>Direction des systèmes d'information et de communication</i>	Décret modifiant le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-12-02-00425		Arrêté portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions	X				Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents		
10-12-02-00414	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement <i>Direction générale de la prévention des risques</i>	Décret fixant les obligations déclaratives des personnes soumises au versement des redevances perçues par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement, l'assiette des redevances, les modalités de paiement et les sanctions consécutives à un défaut de déclaration ou un retard de paiement	X				Avis favorables émis à la majorité des membres présents. Décomposition du scrutin : - 1 membre représentant des élus s'est abstenu ; - 3 avis favorables émis par les membres représentants des élus ; - 2 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat.		
10-12-02-00415		Décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution	X						
10-12-02-00416		Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution	X						

10-12-02-00403	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire <i>Direction générale de l'alimentation</i>	Décret relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire				Le président de la CCEN a demandé le report de l'examen de ces textes à la séance du 6 janvier 2011, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales.
10-12-02-00404		Arrêté relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire				Avis défavorable émis à la majorité des membres présents. La CCEN constate le refus définitif du ministère en charge de la cohésion sociale de satisfaire à la demande de l'Assemblée des départements de France, relayée et soutenue par les élus membres de la commission, tendant à créer au sein des comptes de produits les deux comptes suivants : - Compte 7314 : Forfaits transports à la charge de l'assurance-maladie relevant de l'article R. 314-208 du CASF ; - Compte 7317-3 : Forfaits transports à la charge de l'assurance-maladie relevant des articles R. 314-207 et D. 313-20 du CASF.
10-12-02-00411	Ministère des solidarités et de la cohésion sociale <i>Direction générale de la cohésion sociale</i>	Arrêté relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux			X	Après délibération et vote de ses membres : - 4 avis défavorables émis par les membres représentants des élus ; - 2 avis favorables émis par les membres représentants de l'Etat ; La CCEN émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis et annonce son intention d'examiner le décret n° 2010-1884 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé dans le cadre des travaux qu'elle engagera au titre du stock des normes réglementaires concernant les collectivités territoriales dès le début de l'année 2011.

10-12-16-00425-1	Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat <i>Direction générale de l'administration et de la fonction publique</i>	Décret portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	X					Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-16-00425-2		Décret relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat	X					
10-12-16-00425-3		Décret portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat de certaines dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	X					
10-12-16-00425-4		Décret portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires et des militaires	X					
10-12-16-00425-5		Décret portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	X					
10-12-16-00425-6		Décret pris pour l'application du III de l'article L. 14 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code	X					
10-12-16-00425-7		Décret relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	X					

10-12-16-00425-10	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé <i>Direction générale de l'offre de soins</i>	Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	X			Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-16-00425-9	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé <i>Direction générale du travail</i>	Arrêté relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, modifié, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage	X			Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents
10-12-16-00425-8	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé <i>Direction générale du travail</i>	Décret relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé	X			Saisine en urgence de la CCEN conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1213-4 du code général des collectivités territoriales. Avis favorable émis à l'unanimité des membres présents

Le Président



Alain LAMBERT